

## CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS



*RAPPORT FINAL*

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b>	<b>2</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX</b>	<b>4</b>
<b>LISTE DES PHOTOS</b>	<b>4</b>
<b>LISTE DES FIGURES</b>	<b>4</b>
<b>SIGLE ET ABREVIATION</b>	<b>5</b>
<b>DEFINITION DES MOTS CLES</b>	<b>7</b>
<b>RESUME EXECUTIF</b>	<b>10</b>
<b>EXECUTIVE SUMMARY</b>	<b>14</b>
<b><i>I. INTRODUCTION</i></b>	<b><i>17</i></b>
<b>1.1. Contexte et justification</b>	<b>17</b>
<b>1.2. Objectif de l'étude d'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)</b>	<b>18</b>
<b>1.3. Méthodologie d'élaboration du CPRP</b>	<b>19</b>
<b><i>II. PRESENTATION DU PROJET</i></b>	<b><i>20</i></b>
<b>2.1. Brève description du projet</b>	<b>20</b>
<b>2.2. Activités et composantes du projet</b>	<b>20</b>
<b>2.3. Modalités de mise en œuvre du projet</b>	<b>23</b>
<b><i>III. SITUATION SOCIOECONOMIQUE DE LA ZONE DU PROJET</i></b>	<b><i>24</i></b>
<b>3.1. Données sur le pays</b>	<b>24</b>
<b>3.1.1. Démographie et pauvreté</b>	<b>24</b>
<b>3.1.2. Données socio-économiques</b>	<b>24</b>
<b>3.2. Données zones d'influence du projet</b>	<b>25</b>
<b>3.2.1. Région du Nord</b>	<b>25</b>
<b>3.2.2. Région de la Boucle du Mouhoun</b>	<b>29</b>
<b>3.3. Enjeux environnementaux et sociaux de la zone d'influence du Projet</b>	<b>32</b>
<b><i>IV. IMPACTS POTENTIELS DU PARIIS</i></b>	<b><i>34</i></b>
<b>4.1. Activités qui engendreront la réinstallation</b>	<b>34</b>
<b>4.2. Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance</b>	<b>34</b>
<b>4.3. Estimation du nombre de personnes affectées</b>	<b>36</b>
<b><i>V. MESURES D'ATTENUATION ET DE MINIMISATION DES IMPACTS SOCIAUX DU PROJET</i></b>	<b><i>36</i></b>
<b><i>VI. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION</i></b>	<b><i>38</i></b>
<b>6.1. Cadre institutionnel de la réinstallation</b>	<b>38</b>
<b>6.2. Cadre juridique national applicable au projet</b>	<b>39</b>

6.3. Politique PO 4.12 de la Banque Mondiale	44
<b>VII. Mécanismes de gestion des conflits (litiges et plaintes)</b>	<b>49</b>
7.1. Types de plaintes à traiter	49
7.2. Enregistrement et gestion des plaintes	49
<b>VIII. PRINCIPES ET REGLES DE LA REINSTALLATION</b>	<b>51</b>
<b>IX. ALTERNATIVES ET MECANISMES POUR MINIMISER LA REINSTALLATION</b>	<b>52</b>
<b>X. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)</b>	<b>53</b>
10.1. Rappel du Processus	53
10.2. Identification et sélection des activités	55
10.3. Information	56
10.4. Enquêtes/ recensement	57
10.5. Date limite d'éligibilité	58
10.6. Approbation	58
<b>XI. CRITERES D'ELIGIBILITE ET D'INDEMNISATION</b>	<b>59</b>
11.1. Eligibilité	59
11.2. Catégories de personnes susceptibles d'être affectées	59
11.3. Catégories de vulnérables susceptibles d'être affectées dans la zone	60
<b>XII. PRINCIPES ET BAREMES D'INDEMNISATION POUR LES TYPES DE BIENS</b>	<b>62</b>
12.1. Principes d'indemnisation	62
12.2. Procédures d'évaluation des impacts	63
12.3. Catégories d'indemnisation et des compensations	63
<b>XIII. METHODE DE VALORISATION DES BIENS ELIGIBLES POUR LA COMPENSATION</b>	<b>70</b>
13.1. Politique en matière de droit à la réinstallation	70
13.2. Principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens immobiliers et mobiliers	70
<b>XIV. ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE REINSTALLATION DES PAPS</b>	<b>75</b>
<b>XV. MECANISME DE CONSULTATION DES PAPS ET SYNTHESE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES</b>	<b>78</b>
<b>XVI. SUIVI-EVALUATION DE LA REINSTALLATION DES PAPS</b>	<b>81</b>
<b>XVII. CALENDRIER ET BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION</b>	<b>83</b>
<b>CONCLUSION</b>	<b>85</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>86</b>

**LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 22: Budget prévisionnel de mise en œuvre du CPRP .....	13
Tableau 1 : Principales productions de la région (tonnes).....	28
Tableau 2 : Evolution des superficies cultivées en riz (en ha) de 2000 à 2009 ( INSD, 2014) .....	28
Tableau 3 : Effectif du cheptel de 2005 à 2010 (bovins et ruminants) .....	29
Tableau 4 : Evolution de la production en tonnes de 2000 à 2010 .....	31
Tableau 5 : Evolution des superficies rizicoles de 2000 à 2009 (ha) INSD, 2014 .....	31
Tableau 6 : Evolution de l'effectif du cheptel de 2005 à 2010 .....	32
Tableau 7 : Caractérisation de l'occupation des sites visités .....	33
Tableau 8: Impacts sociaux négatifs des sous -projets .....	34
Tableau 9: Synthèse des dispositions des textes de lois relatives à l'expropriation et l'indemnisation .....	42
Tableau 10: Tableau des convergences et divergences de la législation nationale et de la PO.4.12 de la Banque Mondiale .....	47
Tableau 11 : Compensation des biens communautaires .....	66
Tableau 12: Matrice de compensation .....	68
Tableau 13: Formes de compensation .....	70
Tableau 14: Exemple d'indemnisation pour la perte de production agricole d'un producteur .....	72
Tableau 15: Exemple de combinaison pour les compensations des cultures pour la première année .....	73
Tableau 16: Eléments suivants serviront de base de calcul en cas d'indemnisation monétaire. ....	74
Tableau 17 : Dispositif institutionnel .....	77
Tableau 18: Plan de renforcement des capacités des acteurs institutionnels .....	77
Tableau 19 : Synthèse des consultations avec les PAP rencontrées .....	80
Tableau 20 : Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV).....	82
Tableau 21 : Calendrier de réinstallation .....	83
Tableau 22: Budget prévisionnel de mise en œuvre du CPRP .....	84
Tableau 23 : Coût des constructions neuves au mètre carré de surface bâtie .....	112
Tableau 24 : Plus-value à ajouter aux coûts des constructions selon les cas .....	113

**LISTE DES PHOTOS**

Photo 2 : Culture maraichère sur le site de Dourou.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Photo 3 : Bâti en ruine sur le site de Dourou .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>Photo 4 : Vue du site de Lémini.....</b>	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Photo 5 : Vue du site de Tiankuy.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Photo 5 : Consultations publiques .....	79

**LISTE DES FIGURES**

Figure 1 : Carte de localisation des sites visités dans la région du Nord.....	26
Figure 2 : Carte de localisation des sites visités dans la région de la Boucle du Mouhoun.....	30
Figure 3 : Processus de sélection des micro - projets et de planification des réinstallations .....	56

## **SIGLES ET ABREVIATIONS**

**AN** : Assemblée Nationale  
**BDOT** : Base de Données d'Occupation des Terres  
**BM** : Banque Mondiale  
**BUNASOL** : Bureau National des Sols  
**BUNEE** : Bureau National des Evaluations Environnementales  
**CCC** : Comité Communal de Concertation  
**CGES** : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale  
**CONAGESE** : Conseil National pour la Gestion de l'Environnement  
**CONEDD** : Conseil National pour l'Environnement et le Développement Durable  
**CNRST** : CNRST Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique  
**CPR** : Cadre de Politique de Réinstallation  
**CVD** : Comité Villageois de Développement  
**DFN** : Domaine Foncier National  
**DGAHDI** : Direction Générale des Aménagements Hydrauliques et du Développement de l'Irrigation  
**DGAHC** : Direction Générale de l'Architecture, de l'Habitat et de la Construction  
**DGDR** : Direction Générale du Désenclavement rural  
**DGESS** : Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles  
**DGOA** : Direction Générale des Ouvrages d'Art  
**DGR** : Direction Générale des Routes  
**DGUTF** : Direction Générale de l'Urbanisme et des Travaux Fonciers  
**DRAAH** : Direction Régionale de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques  
**DRERH** : Direction Régionale de l'Environnement et des Ressources Halieutiques  
**DUP** : Déclaration d'Utilité Publique  
**EE** : Etude Environnementale  
**EIES** : Etudes d'Impact Environnemental et Social  
**FAP** : Familles Affectées par le Projet  
**IDH** : Indice de Développement Humain  
**IEC** : Information Education et Communication  
**INERA** : Institut de l'Environnement et de Recherches Agricoles  
**INSD** : Institut National de la Statistique et de la Démographie  
**IRD** : Institut de Recherche pour le Développement  
**MERH** : Ministère de l'Environnement et des Ressources Halieutiques  
**NIES** : Notice d'Impact Environnemental et social  
**OCB** : Organisation Communautaire de Base  
**ONG** : Organisation Non Gouvernementale  
**OMD** : Objectifs du Millénaire pour le Développement  
**PIB** : Produit Intérieur Brut  
**PAPs** : Personnes Affectées par le Projet  
**PAR** : Plan d'Action de Réinstallation  
**PDS** : Président de la Délégation Spéciale  
**PAG** : Programme d'Action Global  
**PARIIS** : Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel  
**PGES** : Plan de gestion environnementale et sociale  
**PNUD** : Programme des Nations Unies pour le Développement  
**PO** : Politique Opérationnelle  
**PRD** : Pôles Régionaux de Développement  
**RAF** : Réforme Agraire et Foncière

**REEB** : Rapport sur l'Etat de l'Environnement du Burkina  
**SDAU** : Schémas Directeurs d'Aménagements et d'Urbanismes  
**SNAT** : Schéma National d'Aménagement du Territoire  
**TDR** : Termes de Référence  
**WPP** : Water Partnership Program

## DEFINITION DES MOTS CLES<sup>1</sup>

**Acquisition (forcée ou involontaire) de terre** : c'est le processus par lequel une personne est obligée par une agence publique de se séparer de l'ensemble ou d'une partie de la terre qui lui appartient ou qu'il /elle possède, et de la mettre à la disposition et à la possession de cette agence, pour usage public moyennant paiement.

**Allocation de délocalisation** : C'est une forme de compensation fournie aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui exigent une allocation de transition, payée par le projet. Les allocations de délocalisation peuvent être graduées pour refléter les différences dans les niveaux de revenus, et sont généralement déterminées selon un calendrier fixé au niveau national par l'agence de mise en œuvre.

**Aménagements fixes** : Investissements, autres que des constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée. Il peut s'agir d'un puits, d'une latrine, d'une fosse septique, etc.

**Assistance à la réinstallation** : Assistance fournie aux personnes affectées par le Projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services offerts aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation.

**Ayant droit ou bénéficiaire** : toute personne affectée par un projet et qui, de ce fait, a le droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes qui, à cause du projet, doivent physiquement être déplacées, mais inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant.

**Bénéficiaire** : toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation. Cette définition extensive inclut aussi les personnes qui perdent une partie des terres qu'elles exploitaient ou l'accès à certaines ressources.

**Biens immeubles ou biens immobiliers** : les biens qui ne peuvent être déplacés tels que les bâtiments mais aussi leurs accessoires.

**Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)** : le document qui présente les lignes directrices du développement d'un Plan de Réinstallation (PR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.

**Compensation** : Paiement en liquide ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'une déclaration d'utilité publique.

**Coût de remplacement** : souvent équivalent au terme « impenses » au Burkina. Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une structure neuve, sans y

---

<sup>1</sup> Ces définitions sont propres au processus de réinstallations et proviennent de plusieurs politiques de réinstallation.

déduire le montant de la dépréciation, ni la valeur des matériaux de l'ancien bâtiment qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure.

Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché, sans préjudice des pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence tirés de ces biens pendant le temps que dure la perturbation.

**Date limite ou date butoir** : Date d'achèvement au plus tard du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

**Déplacement Economique** : Pertes de source de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.

**Déplacement forcé ou déplacement involontaire** : déplacement nécessaire d'une population de leurs terres pour la réalisation d'un projet occupant les espaces en question.

**Déplacement Physique** : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.

**Enquête de base ou enquête sociale** : Le recensement de population affectée par le projet et l'inventaire de leurs biens perdus (terres, structures, autres biens non déplaçables). Dans les cas d'opérations qui touchent l'économie des PAPs, les enquêtes couvrent aussi les sources de revenus, les rentes annuelles familiales et d'autres thèmes économiques y relatifs :

**Expropriation involontaire** : L'acquisition de terrain par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées (voir PAP).

**Groupes vulnérables** : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou ont une capacité limitée à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages.

**Impense** : évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement ».

**Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Toute personne affectée de manière négative par le projet. Il s'agit de personnes qui du fait du Projet perdent des droits de propriété, d'usage

ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire.

**Plan de réinstallation (PR):** plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Il est basé sur les enquêtes sociales ; le plan technique détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération d'expropriation.

**Politique de déplacement :** texte qui décrit et définit le cadre institutionnel et légal pour les déplacements forcés et la démarche à suivre dans un tel cas.

**Recasement :** réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.

**Réinstallation involontaire :** L'ensemble des mesures mises en œuvre dans l'intention de réduire les impacts négatifs du projet : compensation (indemnisation), relocalisation (recasement) et réhabilitation économique. Le terme « réinstallation involontaire » est le terme utilisé dans la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale.

**Réinstallation temporaire :** Par exemple, la réhabilitation d'une activité commerciale (marché) qui affecte les revenus d'un certain nombre de vendeurs pendant une période limitée, après laquelle les vendeurs peuvent reprendre leurs places et continuer leurs activités.

**Réinstallation à base communautaire :** elle traduit une expression de choix volontaire de populations locales qui conviennent de façon consensuelle pour des besoins stratégiques de gestion et/ou d'accès à des ressources ou d'aménagement de l'espace, de procéder à un déplacement et à une réinstallation d'une partie des membres de la communauté affectée par un projet communautaire, défini de façon consensuelle.

**Réhabilitation économique :** Les mesures à entreprendre quand le projet affecte le gagne-pain des PAPs. La politique de la Banque mondiale requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.

**Valeur intégrale de remplacement :** Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction.

## RESUME EXECUTIF

### Contexte et objectifs du projet

La déclaration dite de Dakar adoptée par six pays du CILSS (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad) s'est fixée pour objectif d'augmenter sensiblement les investissements en matière d'hydraulique agricole pour passer les aménagements de 400.000 hectares à 1.000.000 d'hectares à l'horizon 2020.

Avec l'appui de la Banque Mondiale un programme d'action global (PAG) comprenant toutes les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs de Dakar, et un document de projet régional intitulé « Projet régional Sahel irrigation Initiative-SIIP » visant à appuyer les États dans la mise en œuvre du PAG ont été élaborés.

Le programme comprend trois (3) composantes : *Composante « A » Moderniser le cadre institutionnel et de planification; Composante « B » Financer des solutions d'irrigation ; et Composition « C » Gestion de connaissance et coordination.*

La mise en œuvre du projet va permettre la réhabilitation de 100 ha de périmètres irrigués villageois existants et la réalisation de 920 ha de nouveaux périmètres irrigués et bas-fonds. Au total, 10 210 ménages seront des bénéficiaires directs du projet dont 2482 femmes, soit 24,30%. Par ailleurs, il contribuera à l'amélioration des services associés (conseil, services financiers, entreposage etc.) et des infrastructures d'accès. Les acteurs impliqués dans le développement et la gestion du secteur irrigué bénéficieront d'un meilleur environnement institutionnel et de programmes de renforcement des capacités.

### Caractéristiques de la zone du projet

Le projet sera mis en œuvre dans quatre régions du pays : Nord, Boucle du Mouhoun, Centre-Ouest, Centre. Selon les résultats des recensements et projections (INSD, 2014), la population de la région du Nord est passée de 1 199 913 habitants en 2007 à 1 343 897 habitants en 2011 avec 53,43% de femmes pour cette même année. La province du Yatenga a toujours occupé la première position au regard de la taille importante de sa population et ce devant les trois autres.

Le Lorum quant à lui se présente comme la province la moins peuplée avec en 2006 une proportion de 12,05% de la population régionale contre 46,65%, 27,26% et 14,05% pour respectivement le Yatenga, le Passoré et le Zondoma. Sur la base des projections de l'INSD, la population régionale a atteint 1 270 125 habitants en 2009. Elle sera de 1 429 327 habitants à l'échéance de ce Plan en 2014.

La population de la région de la Boucle du Mouhoun est estimée à 1 459 198 habitants en 2007 contre 1 631 321 en 2011 avec 50,63% de femmes pour cette même année. Cette population se caractérise en outre par : un taux brut de natalité régionale (46,9‰) supérieur au taux national (46,1‰) variant par province de 45,1 à 48,8‰, un taux global de fécondité allant de 214,1‰ à 241,5‰ selon les provinces, un indice de fécondité de 7,3 et un taux de mortalité de 14,8‰.

La population est toutefois inégalement répartie entre les différentes provinces. La province du Mouhoun avec 298 088 habitants soit 20,78% de la population régionale est la province la plus peuplée, elle est suivie par la Kossi 18,87%, les Banwa 18,67%.

La province la moins peuplée est le Nayala 11,35% de la population régionale.

### **Impacts potentiels du projet susceptibles d'engendrer de la réinstallation**

La mise en œuvre de certaines activités, en particulier celles de la Composante B, pourrait engendrer des effets sociaux négatifs sur certaines catégories de populations des zones ciblées. La réalisation de ces activités pourrait entraîner des pertes de terre, d'actifs, des restrictions ou modification à l'accès et à l'utilisation habituelle des ressources, etc. L'existence de ces impacts négatifs potentiels justifie l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation/relocalisation des Populations (CPRP), conformément aux cadres réglementaires en vigueur dans les pays ciblés par le projet et à la politique opérationnelle de la Banque Mondiale en matière de sauvegarde sociale et environnementale (PO/PB 4.12, Annexe A, paragraphes 23-25).

Il s'agit en particulier de travaux qui concernent principalement : l'aménagement et/ou la réhabilitation de périmètres irrigués, la construction d'infrastructures de stockage et la mise en place d'infrastructures d'accès aux zones et de désenclavement. Le choix des sites qui vont abriter les activités du PARIIS sera une question cruciale, car il va déterminer les enjeux liés à la mise en œuvre du projet.

### **Objectifs du cadre de politique de réinstallation des populations**

La préparation d'un cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPRP) vise à réduire les risques potentiels qui peuvent entraîner des conséquences négatives sur les moyens d'existence de certains groupes sociaux vivant dans la zone du projet, si des mesures appropriées d'atténuation de mitigation ne sont pas envisagées.

Le CPRP est un document qui met en application les dispositions nationales et les politiques de la Banque mondiale dans le domaine de la réinstallation. C'est aussi un document par le biais duquel les organismes et les Gouvernements s'engagent formellement à respecter selon les exigences et les procédures de la PO/BP 4.12, les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par un don ou un projet financé ou cofinancé par la Banque Mondiale.

Selon l'OP 4.12, le processus de réinstallation involontaire est enclenché si l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités, que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site. Celles-ci doivent alors recevoir une compensation pour les pertes subies (pertes de terres, d'actifs, de droits de propriétés ou d'accès) et toute assistance nécessaire pour leur réinstallation.

Le CPRP est un dispositif d'atténuation et de minimisation des effets de la réinstallation qui définit les principes de réinstallation et de compensation, ainsi que les arrangements institutionnels à mettre en place pour les activités qui exigent l'acquisition de terrain entraînant le déplacement physique de personnes, et/ou la perte d'habitations, et/ou la perte de sources de revenus, et/ou la perte ou des restrictions d'accès à des ressources économiques.

### **Cadre juridique et institutionnelle de la réinstallation**

Le projet entrainera des impacts négatifs aussi bien sur la population que sur l'environnement. De ce fait, il est impérieux de s'assurer de la conformité desdites activités avec les normes environnementales et sociales nationales et les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale, notamment en matière de sauvegardes sociales.

L'analyse comparée de la législation Burkinabè applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente avec la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence la PO 4.12 met en exergue aussi bien des convergences que des divergences.

En termes de points de convergence on peut relever : les indemnisations et compensations ; la négociation ; les règles d'évaluation, la prise de possession des terres, etc. Sur certains points la loi nationale est moins complète ; il s'agit : des aspects liés à la participation des PAP et des communautés hôtes ; la gestion des litiges nés de l'expropriation.

Quant aux points de divergence, ils concernent en particulier : le principe de minimisation des déplacements de personnes ; la prise en compte des groupes vulnérables ; la date limite d'éligibilité ; les occupants sans titre ; l'assistance à la réinstallation des personnes déplacées ; la réhabilitation économique ; le suivi et évaluation.

En définitive, la législation nationale et la PO 4.12 de la Banque mondiale ne sont concordantes que sur l'indemnisation et la compensation, la négociation, le principe d'évaluation, et la prise de possession des terres. Pour tous les autres points, il y a plus ou moins une discordance relativement nette. Sous ce rapport, il est entendu que la politique de la Banque mondiale PO 4.12 sera appliquée pour guider le processus de réinstallation éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre des activités du PARIIS.

A titre de rappel, selon la PO 4.12, les critères d'éligibilité à la compensation sont : (a) les détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers reconnus par les lois du pays ; (b) ceux qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment du recensement, mais qui ont des titres ou autres documents reconnus ou susceptibles de l'être par les lois du pays ; (c) les occupants irréguliers.

L'ayant droit ou le bénéficiaire d'un programme de réinstallation involontaire est toute personne affectée par un projet (PAP) qui de ce fait a droit à une compensation. Le projet doit s'assurer qu'il bénéficie d'un dédommagement juste et équitable pour les pertes subies.

### **Mécanismes et cadres de mise en œuvre du CPRP**

Le responsable chargé du suivi et de l'évaluation des questions environnementales et sociales du projet (Expert qui sera recruté) aura la responsabilité de la préparation et de la mise en œuvre du CGES, du CPRP, des Etudes d'impacts environnemental et social (EIES) et des PR (plan de réinstallation) éventuels. Selon les étapes, en relation avec différents acteurs, cet expert mènera également plusieurs activités dans le domaine particulier de la réinstallation.

Dans le cadre la mise en œuvre du PARIIS, le dispositif institutionnel suivant est proposé pour faciliter la réinstallation des populations.

**Tableau : Dispositif institutionnel et responsabilités**

<b>Acteurs institutionnels</b>	<b>Responsabilités</b>
UCP/PROJET	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recrutement d'un Expert en évaluation environnementale et sociale</li> <li>• Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR/PSR et le suivi/évaluation</li> <li>• Préparation et approbation et diffusion des PAR/PSR</li> <li>• Suivi de la mise en œuvre des PAR/PSR</li> <li>• Approbation des PAR/PSR</li> <li>• Suivi de la mise en œuvre des PAR/PSR</li> </ul>
Etat (BUNEE) Collectivités locales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparation du décret de déclaration d'utilité publique</li> <li>• Mise en place des Comités d'Evaluation et participation aux activités</li> </ul>

Acteurs institutionnels	Responsabilités
UCP/PROJET	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Approbation et diffusion des PAR/PSR</li> </ul>
Comité d'Evaluation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evaluation des biens affectés</li> <li>• Paiement des compensations</li> <li>• Gestion des litiges</li> <li>• Libération des emprises</li> <li>• Suivi de proximité de la réinstallation</li> <li>• Gestion des ressources financières allouées</li> </ul>
Collectivités locales et ONG locale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation</li> <li>• Enregistrement des plaintes et réclamations</li> <li>• Gestion des litiges et conflits</li> <li>• Suivi de la réinstallation et des indemnisations</li> <li>• Diffusion des PAR et des PSR</li> <li>• Participation au suivi de proximité</li> </ul>

La réussite de l'opération de réinstallation des populations passe par la mise en œuvre d'un bon dispositif organisationnel doté de personnes bien informées et compétentes pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble, centraliser les informations et réaliser un suivi et une évaluation.

A l'instar de toutes les autres actions éligibles, la compensation et la réinstallation des personnes déplacées seront financées en fonction des dispositions prescrites par le manuel d'exécution du projet.

### Coût du CPRP

Le **budget prévisionnel est estimé à 478 500 000 de Francs CFA.**

Au stade actuel de l'étude, il n'est pas possible de donner avec exactitude le nombre de personnes qui seront affectées par le projet. L'estimation du coût global de la réinstallation, de la compensation et des mesures diverses ne pourra être déterminée que suite aux études socioéconomiques. L'estimation prendra en compte les compensations en nature, en argent et les autres formes d'assistance. Les indemnisations en argent, en champs de culture ou des arbres. Une fois déterminées seront payées par le Gouvernement. Toutefois, le tableau ci-dessous donne une idée des activités à budgétiser et leurs sources de financement.

**Tableau 1: Budget prévisionnel de mise en œuvre du CPRP**

RUBRIQUES DE COUT	MONTANT	FINANCEMENTS	
		PARIIS/Etat burkinabè	Banque Mondiale
<b>Volet administration</b>			
Elaboration des PAR (honoraires consultant)	50 000 000		X
Campagne d'information/sensibilisation sur le PAR	15 000 000		X
Expert en évaluation environnementale et sociale	PM		
Assistance à la réinstallation (Appui-conseil, etc.)	25 000 000		X
Appui à la mise en place et le fonctionnement de comité de concertation ou redynamisation des comités existants ou la désignation des présidents ou représentants des CDL	10 000 000		X
Suivi-Evaluation	20 000 000		X
Evaluation externe	15 000 000		X
<b>Sous total 1</b>	<b>135 000 000</b>		<b>X</b>
<b>Volet processus de réinstallation</b>			
Mesures d'accompagnement en termes d'infrastructures socio-économiques de base	150 000 000	X	
, indemnisation de champs de culture ou des arbres.	PM	<b>A déterminer</b>	

<b>Sous total 2</b>	<b>150 000 000</b>		
<b>Sous total 3 (sous total1 + sous total2)</b>	<b>285 000 000</b>		
<b>Imprévis (10% du sous total 3)</b>	<b>43 500 000</b>		
<b>TOTAL GENERAL (Sous total 3 + Imprévis)</b>	<b>328 500 000</b>		

## **EXECUTIVE SUMMARY**

### **Context and objectives of the project**

The declaration of Dakar adopted by six countries of CILSS (Burkina Faso, Mali, Mauritania, Niger, Senegal and Chad) has set goal to significantly increase investments in agricultural hydraulic facilities of 400,000 hectares to 1.000.000 of hectares by 2020.

With the support of the World Bank a global action program (PAG) comprising all the necessary actions to achieve the goals of Dakar, and a regional project document entitled "PARIIS Sahel" to support States in the implementation of the PAG have been developed.

### **Characteristics of the project area**

According to the census results and projections (INSD, 2014), the population of the northern region went from 1 199 913 inhabitants in 2007 to 1 343 897 inhabitants in 2011 with 53.43% of women for that year. The Yatenga province has always occupied the first position in terms of the size of its population.

In 2006, the Lorum province comes as the least populated province with a proportion of 12.05% of the regional population against 46.65%, 27.26 and 14.05 percent for respectively the Yatenga, Passoré, and the Zondoma. Based on the projections of the INSD, the regional population reached 1 270 125 inhabitants in 2009. It will be 1 429 327 inhabitants at the end of this Plan in 2014.

The Boucle du Mouhoun region's population is estimated at 1 459 198 inhabitants in 2007 against 1 631 321 in 2011 with 50.63% of women for that year. This population is characterized by: a crude birth rate of regional (46, 9‰) greater than the national rate (46, 1‰) varies by province of 45.1 to 48, 8‰, a global fertility rates ranging from 214, 1‰ to 241, 5‰ according to the provinces, a total fertility rate of 7.3 and a mortality rate of 14, 8‰.

However, the population is unevenly distributed between different provinces. The province of Mouhoun with 298 088 inhabitants, or 20.78 percent of the regional population is the most populous province, is followed by the 18.87%, 18.67% Banwa, Kossi. The least populated province is the Nayala 11.35% of the regional population.

### **Potential impacts of the project likely to cause the resettlement**

In the implementation of the activities provided by the PARIIS, only some activities of component B "*Lare irrigated/built areas are extended and improved the quality of the interventions in the sector*" could lead to negative social impacts. Indeed, the construction of some facilities and structuring facilities is likely to have negative social impacts.

These works mainly concern: landscaping and/or rehabilitation of irrigated, the construction of storage facilities and the implementation of infrastructure access to areas and opening up. The choice of sites that will accommodate the PARIIS activities will be a crucial issue, because it will determine the issues related to the implementation of the project.

### **Objectives of the resettlement policy framework**

The preparation of a framework of policy of resettlement (CPRP) aims to reduce the potential risks that can have negative consequences on the livelihoods of some social groups living in the project area, if appropriate mitigation measures are not considered.

The CPRP is a document that is implementing the national provisions and the policies of the World Bank in the field of relocation. It is also a document through which the agencies and Governments are formally committed to according to the requirements and procedures of the OP 4.12, the rights of compensation of any person or entity potentially affected by a project or a donation financed or co-financed by the World Bank.

### **Legal and institutional resettlement framework**

The project will result in negative impacts both on the population on the environment. Because of this, it is imperative to ensure the conformity of those activities with national social and environmental standards and the operational policies of the World Bank, including social safeguards.

Analysis compared the Burkina Faso legislation applicable in cases of expropriation and compensation associated with the policy of the World Bank in this case the 4.12 in. highlights both the similarities than differences.

In terms of points of convergence can be noted:

- ✓ Compensation and compensation;
- ✓ Negotiation.
- ✓ Principle of assessment
- ✓ Taking possession of land
- ✓ The points where the national law is less complete:
- ✓ Participation of the PAP and host communities
- ✓ The disputes arising in expropriation management
- ✓ About the points of difference they are very numerous and concern:
- ✓ Minimization of the movement of people
- ✓ Taking account of vulnerable groups
- ✓ Kind
- ✓ Deadline for eligibility
- ✓ Customary owners
- ✓ Untitled occupants
- ✓ Assistance in the resettlement of displaced persons
- ✓ Economic rehabilitation
- ✓ Follow-up and evaluation

Ultimately, national legislation and the World Bank 4.12 in. are concurrent on compensation and compensation, the negotiation, the principle of assessment, and taking possession of land.

For all other items, there is more or less a relatively clear mismatch. In this respect, it is recommended that World Bank OP 4.12 policy be applied to guide the process of eventual resettlement as part of the implementation of the activities of the PARIIS.

### **Mechanisms and frameworks for implementation of the CPRP**

Responsible for the follow-up and the assessment of the environmental and social issues of project (Expert who will be recruited) will be the responsibility of the preparation and the implementation of the CGES, of the CPRP, studies of environmental and social impacts (ESIA) and potential (resettlement plan) RP. According to the steps in relation to different actors, this expert will also several activities in the field of relocation.

Success of the resettlement operation through the implementation of a good organizational device with people well informed and competent to ensure the coordination and the coherence of the whole, centralize information and complete a follow-up and evaluation.

Like all the other eligible measures, compensation and resettlement of the displaced will be funded according to the provisions prescribed by the execution of the project manual.

### **Cost of the CPRP**

The budget is estimated at CFAF **328 500 000**.

# I. INTRODUCTION

## 1.1. Contexte et justification

Le forum de Haut Niveau sur l'irrigation tenu à Dakar le 31 octobre 2013 a abouti à la déclaration dite de Dakar adoptée par six pays du CILSS (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad). Cette Déclaration s'est fixée pour objectif d'augmenter sensiblement les investissements en matière d'hydraulique agricole pour passer les aménagements de 400.000 hectares à 1.000.000 d'hectares à l'horizon 2020.

Avec l'appui de la Banque Mondiale un programme d'action global (PAG) comprenant toutes les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs de Dakar, et un document de projet régional intitulé « Projet régional Sahel irrigation Initiative-SIIP » visant à appuyer les États dans la mise en œuvre du PAG ont été élaborés.

Le programme comprend trois (3) composantes :

- *Composante « A » Moderniser le cadre institutionnel et de planification;*
- *Composante « B » Financer des solutions d'irrigation ; et*
- *Composition « C » Gestion de connaissance et coordination.*

Pour atteindre les objectifs visés, il a été retenu de mettre l'accent sur cinq grands types de systèmes irrigués, basés sur: (i) des aménagements de submersion contrôlée et de bas-fonds); (ii) des aménagements privés, de quelques ha à quelques centaines d'ha, réalisés à titre individuel ou à titre d'entreprise; (iii) des aménagements de moins de 100 ha exploités collectivement, périmètres irrigués villageois (PIV) et petits périmètres maraîchers (PPM); (iv) des aménagements de plus de 1000 ha, réalisés sur financement et (v) agro-industriels..

Ces activités et aménagements prévus vont permettre d'améliorer et de diversifier les systèmes de production agricoles et assurer aux ménages et personnes concernés des revenus additionnels et la maîtrise de pratiques agronomiques innovantes produisant plus de valeur ajoutée.

Le projet aura donc des impacts positifs considérables. Toutefois, à cette étape de formulation du projet, les sites devant accueillir les sous-projets ne sont pas encore connus et les travaux à réaliser ne sont pas décrits avec précision, cependant les projets portant sur les aménagements hydroagricoles et sur les cultures irriguées en particulier, de par leur nature empiètent généralement sur des espaces agro-sylvo-pastoraux, engendrant souvent des pertes d'actifs, des risques de restrictions d'accès à des ressources pour les personnes et le bétail (pâturage, sources d'eau, ressources forestières, etc.) et des situations à risques conflictuels entre propriétaires terriens, entre producteurs, ou entre éleveurs et agriculteurs, si des mesures correctives et des mesures d'accompagnement et d'atténuation ne sont pas prises en compte dès la phase de conception du projet et durant sa mise en œuvre.

L'existence de ces risques potentiels justifie l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation/relocalisation des Populations affectées (CPRP), conformément aux cadres réglementaires en vigueur dans les pays ciblés et à la politique opérationnelle de la Banque Mondiale en matière de sauvegarde sociale et environnementale (PO/PB 4.12, Annexe A, paragraphes 23-25).

## **1.2.Objectif de l'étude d'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)**

Le processus de réinstallation involontaire est déclenché si l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou usages. Que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site, elles doivent recevoir une compensation ou une assistance financière pour les pertes subies (pertes de terres, de biens/sources de revenus, de droits de propriétés et/ou d'accès à ces biens/propriétés) et toute assistance nécessaire pour leur réinstallation adéquate et le rétablissement amélioré de leurs conditions de vie.

La préparation d'un cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPRP) est donc nécessaire pour réduire ces risques potentiels ; risques qui peuvent entraîner des conséquences négatives sur les moyens d'existence de certains groupes sociaux vivant dans la zone du projet, si des mesures idoines de mitigation ne sont pas envisagées.

Le CPRP est un document qui met en application les dispositions nationales et les politiques de la Banque mondiale dans le domaine de la réinstallation. C'est aussi un document par le biais duquel les organismes et les Gouvernements s'engagent formellement à respecter selon les exigences et les procédures de la PO/BP 4.12, les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par un don ou un projet financé ou cofinancé par la Banque Mondiale.

Le CPRP définit les principes de réinstallation et de compensation et les arrangements institutionnels à mettre en place pour les activités qui exigent l'acquisition de terrain entraînant le déplacement physique de personnes, et/ou la perte d'habitations, et/ou la perte de sources de revenus, et/ou la perte ou des restrictions à l'accès à des ressources économiques. Que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site, elles doivent recevoir une compensation pour les pertes subies (pertes de terres, de droits de propriétés ou d'accès) et toute assistance nécessaire pour leur réinstallation.

Son but est de clarifier les règles applicables et identifier les principes directeurs et les procédures à suivre en vue d'évaluer, de dédommager et de porter assistance aux personnes négativement touchées par un Projet.

Le Cadre de Politique de Réinstallation des populations étudie en détail les modalités de traitement et de dédommagement des personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des sous-projets.

Des Plans de Réinstallation (PR) seront éventuellement préparés pour les activités qui engendreront des impacts sociaux négatifs majeurs, une fois les sites et les designs connus (phase APD/DAO). Ces PR définiront notamment la nature et l'ampleur de la réinstallation selon le nombre de personnes affectées par le projet (PAP) et décriront les mesures spécifiques à mettre en place pour compenser/dédommager adéquatement les personnes affectées.

Le CPRP et ses Annexes fournissent également des informations sur les textes réglementaires, les points de convergence et de divergence entre les dispositions légales traitant de l'expropriation et de l'indemnisation au plan national et la Politique opérationnelle de la Banque Mondiale, les Principes de l'indemnisation et les méthodes d'évaluation des biens.

Le CPRP est un document par le biais duquel un Gouvernement s'engage formellement à respecter selon les exigences et les procédures de la PO/BP 4.12, les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par un don ou un projet financé ou cofinancé par la Banque mondiale.

### **1.3.Méthodologie d'élaboration du CPRP**

Pour l'élaboration du présent CPRP, l'approche méthodologique adoptée est la suivante :

- **la revue documentaire** : recueil et exploitation des différents documents disponibles sur le PARIIS, des documents de CPRP réalisés au Burkina et dans d'autres pays portant sur des projets similaires, les politiques et stratégies de développement rural du Burkina Faso, textes législatifs du Burkina Faso relatifs à l'expropriation et le document de politique opérationnelle PO.4.12 de la Banque Mondiale ;
- **les rencontres institutionnelles au niveau central** : échanges avec les institutions et services techniques, et le PARIIS à Ouagadougou
- **les sorties terrain** : rencontres/échanges avec les services déconcentrés de l'Etat, les collectivités territoriales, société civile (CVD, Conseillers) et les potentielles PAPs.
- **Le traitement des données et rapportage** : les données ont fait l'objet d'une analyse thématique de contenu.

## II. PRESENTATION DU PROJET

### 2.1. Brève description du projet

Le Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS) a été mis en place afin d'opérationnaliser l'appel de Dakar qui stipule que tout développement hydro-agricole dans les six pays du Sahel concernés soit basé sur des politiques et stratégies sectorielles appropriées, intégré dans une filière et fondé sur une utilisation rationnelle et durable des ressources disponibles ; elle préconise en outre une augmentation sensible des investissements en matière d'hydraulique agricole pour passer de 400.000 hectares aujourd'hui dans les six pays (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad) à 1.000.000 d'hectares d'ici 2020.

Sur ces bases, le Projet Régional a pour objectif de développement le renforcement des capacités des parties prenantes et l'accroissement des superficies irriguées pour la performance des systèmes irrigués dans les six pays du Sahel. Le PARIIS Burkina Faso a un coût global estimé à 25 Millions \$ US soit environ 15 milliards FCFA.

### 2.2. Activités et composantes du projet

Les activités du projet sont organisées en trois composantes : (i) les capacités institutionnelles de planification et de gestion des investissements par les parties prenantes sont renforcées ; (ii) les superficies irriguées/aménagées sont étendues et la qualité des interventions dans le secteur améliorée ; (iii) les acteurs disposent des informations/connaissances pour la gestion et le développement des investissements dans le secteur irrigué. Les détails des trois composantes sont décrits comme suit :

***Composante A:*** *Les capacités institutionnelles de planification et de gestion des investissements par les parties prenantes sont renforcées.* La mise en œuvre de la composante A se fera à travers les actions suivantes :

***RI A1.*** *Le processus d'accès au foncier et à l'eau sur les périmètres irrigués est amélioré sur des bases transparentes et équitables en vue de la sécurisation des producteurs*

- Appuyer la mise en place des structures locales de gestion foncière (Service Foncier Rural (SFR), Commission Foncière Villageoise (CFV), Commission de Conciliation Foncière Villageoise (CCFV) dans la zone d'intervention ;
- Former et équiper les structures locales de gestion foncière mises en place ;
- Appuyer à l'élaboration des cahiers spécifiques des charges des périmètres.
- Vulgariser les textes sur la loi foncière ;
- Vulgariser la loi 002 ;
- Partager les bonnes pratiques avec les autres pays ;
- Sensibiliser et former les acteurs autour des périmètres dans la zone d'intervention ;
- Élaborer des textes relatifs aux organisations des Usagers agricoles pour la zone d'intervention du projet, à l'image du Sourou et les vulgariser.

***RI A2.*** *Le processus de planification et de réalisation des investissements est concerté et repose sur des analyses de données fiables et des études ciblées*

- Améliorer la qualité des demandes pour les types d'irrigation 1 et 2 ;

- Participer à l'élaboration et à la valorisation des études régionales sur Système information, marchés et stratégie de commercialisation ;
- Revitaliser le cadre national de concertation intersectoriel ;
- Appuyer l'actualisation des plans locaux intersectoriels ;
- Elaborer un manuel unifié d'intervention en matière d'aménagements et d'irrigation qui prend en compte les types de solutions d'irrigation et le diffuser.

*RI A3. Les missions, fonctions et responsabilités des différents acteurs du développement et de la gestion de l'irrigation sont clarifiées*

- Conduire une étude sur les modalités et conditions de transfert des ressources et des compétences aux collectivités territoriales dans le domaine de l'irrigation ;
- Prendre un arrêté pour formaliser les résultats de l'étude ;
- Actualiser l'analyse de l'offre de services des IFR pour les irrigants des ZIP ;
- Sensibiliser à l'éducation financière des acteurs.

**Composante B** : *les superficies irriguées/aménagées sont étendues et la qualité des interventions dans le secteur améliorée*

En ce qui concerne cette composante, les impacts des aménagements ne sont pas encore définis clairement, certains sites probables sont entrain d'être proposés, mais les discussions autour ne sont pas complètement achevés pour permettre de se proposer sur la faisabilité ou non de ses investissements qui pour l'instant ne sont pas soumis au financement du projet. . Une série d'actions sera menée dans le cadre de cette composante.

*RI B1. Des investissements bancables (tous types) portés par le projet obtiennent des financements*

- Faire une analyse de caractérisation de ces études ;
- Faire des études thématiques (complément aux études techniques par exemple, recruter des juristes fonciers pour gérer les questions foncières, établir de véritables levées topographiques etc.) ;
- Faire les statistiques de coût des études réalisées ;
- Mener des consultations avec les acteurs ;
- Identifier très tôt les bénéficiaires et discuter des différents types d'arrangements à faire avec eux ;
- Valider les études avec les bénéficiaires ;
- Tenir une liste des différents types de PTF qui interviennent dans l'irrigation et connaître leurs méthodes d'intervention ;
- Faire appel au partenariat public privé (PPP) ;
- Faire un plaidoyer au niveau de l'Etat ;
- En outre le projet pourrait faire l'état des lieux des études existantes en termes de bancabilité des projets.

*RI B 2. Des solutions de revitalisation et de gestion pérenne des systèmes irrigués existants (tous types) sont disponibles et mises en œuvre dans des zones sélectionnées*

- Améliorer la gestion d'eau et la maintenance (Bas-fonds type 1) ;
- Réhabiliter 100 ha de PIV semi-californien (PIV type 3).

*RI B. 3. Des solutions de développement de nouveaux systèmes irrigués de petite et moyenne taille sont disponibles et mises en œuvre dans des zones sélectionnées*

- Réaliser une étude évaluative de l'irrigation de complément basée sur des sites pilotes ;
  - Réaliser 600 ha, sites à déterminer ;
  - Réaliser 200 ha de PIV nouveaux ;
  - Réaliser 20 ha en irrigation localisée (en démonstration) ;
  - Réaliser 3000 BCER ;
  - Réaliser 700 ha de bas-fonds nouveaux et mis à l'échelle.
- RI B.4. Des services de qualité aux producteurs et opérateurs de terrain (services d'appuis aux irrigants incluant formation, conseil agricole, outils TIC, produits financiers) sont disponibles et accessibles dans des zones sélectionnées*
- Renforcer les services d'appui en conseil de gestion (infrastructures, formation, équipement, etc.) ;
  - Renforcer les services de vulgarisation (conseil agricole) ;
  - Développer les services de gestion des comptes budgétaires ;
  - Renforcer les services d'appui aux associations d'usagers de l'eau ;
  - Développer des services de gestion et d'entretien des équipements ;
  - Construire des magasins de stockage ;
  - Désenclaver les zones de production ;
  - Renforcer les capacités des différents acteurs ;
  - Développer et disséminer des outils TIC destinés aux acteurs du terrain ;
  - Renforcer les capacités des techniciens en génie civil, en hydraulique ;
  - Etablir une synergie d'action avec les autres projets et programmes qui interviennent dans l'irrigation ;
  - Développer des services financiers adaptés pour tous les acteurs.

**Composante C :** *les acteurs disposent des informations/connaissances pour la gestion et le développement des investissements dans le secteur irrigué.* Plusieurs actions sont prévues pour la mise en œuvre de la composante C :

*RI C.1. Les informations et les connaissances en matière d'irrigation sont partagées entre les acteurs*

- Conduire une étude-diagnostic des systèmes existants sur l'irrigation et évaluer les besoins au niveau national ;
- Concevoir un système de suivi intégré sur l'irrigation et les ressources en eau ainsi que son plan d'opérationnalisation ;
- Mettre en œuvre le plan d'opérationnalisation du système de suivi intégré sur l'irrigation et les ressources en eau ;
- Mettre en place la plateforme intégrée et de partage des connaissances au niveau national ;
- Appuyer la dynamisation de la plateforme intégrée et de partage des connaissances au niveau national ;
- Mener la recherche-action sur l'amélioration de la performance des infrastructures d'irrigation ;
- Mener la recherche-action sur la gouvernance locale et les systèmes d'irrigation : GIRE (genre, coût économique, pollution, participation) ;
- Diffuser les résultats des recherches-actions.

*RI C.2. Gestion et pilotage efficaces du projet (dans le pays)*

- Développer les outils de gestion du projet (manuel d'exécution, manuel administratif et financier, manuel S&E, CGES, CPRP, Plan de Gestion des Pestes et Pesticides, etc.) ;
- Assurer l'appropriation des outils de gestion du projet (manuel d'exécution, manuel administratif et financier, manuel S&E, CGES, CPRP, Plan de Gestion des Pestes et Pesticides, etc.) ;
- Concevoir et assurer l'opérationnalisation du système de suivi-évaluation du projet : manuel et outils (articulation entre les systèmes nationaux et régional) ;
- Elaborer et mettre en œuvre un plan de communication.

La mise en œuvre du projet pourrait permettre la réhabilitation de périmètres irrigués villageois existants et la réalisation de nouveaux périmètres irrigués et bas-fonds.

Par ailleurs, il contribuera à l'amélioration des services associés (conseil, services financiers, entreposage etc.) et des infrastructures d'accès. Les acteurs impliqués dans le développement et la gestion du secteur irrigué bénéficieront d'un meilleur environnement institutionnel et de programmes de renforcement des capacités.

### **2.3.Modalités de mise en œuvre du projet**

Le projet sera mis en œuvre dans quatre régions du pays : Nord, Boucle du Mouhoun, Centre-Ouest, Centre.

La stratégie d'intervention du projet prévoit un démarrage des activités dans deux régions pour les deux premières années (Boucle du Mouhoun et Nord) avec une extension progressive aux autres régions pour les années suivantes.

Les types d'aménagements/irrigation prévus sont :

- Type 1 : Bas-fonds ;
- Type 2 : Irrigation individuelle privée ;
- Type 3 : Périmètres irrigués villageois ;
- Type 4 : Grands aménagements ;

D'un point de vue opérationnel, la stratégie de mise en œuvre comporte plusieurs modalités:

- la création d'une Unité de Gestion du Projet (UGP) est pourrait être intégrée dans les structures de l'État au niveau central (Direction Générale des Aménagements Hydrauliques et du Développement de l'Irrigation);
- la signature de protocoles avec les services centraux pour fonction d'appui ;
- la signature de de protocoles avec les autres institutions pour des appuis spécifiques ;
- la signature de protocoles avec les services déconcentrés dans le cadre d'un suivi et évaluation des actions de terrain ;
- l'approche différenciée par type d'irrigation, avec opérateurs spécialisés par type :
  - o Types 1 à 3 : approche à la demande avec responsabilisation du demandeur (CT ou OP) "véritable maître d'ouvrage" et contrat avec un opérateur responsable de la mise en œuvre du sous-projet ;
  - o Types 4 et 5 : la Société d'Aménagement et de Gestion de l'Irrigation (SAGI) est maître d'ouvrage délégué de l'État qui est le maître d'ouvrage ;
- la collaboration avec les CRA et faïtières des acteurs agricoles pour certaines activités de service.

### III. SITUATION SOCIOECONOMIQUE DE LA ZONE DU PROJET

#### 3.1. Données sur le pays

##### 3.1.1. Démographie et pauvreté

Selon les projections faites à partir du recensement général de la population et de l'habitat de 2006, la population du Burkina Faso est projetée à 17 880 336 habitants en 2014 et devrait atteindre 18 450 494 en 2015, compte tenu de son fort taux de croissance de 3,1% (INSD, 2007). Plus de 77% de la population vit en milieu rural. La population burkinabè est inégalement répartie sur le territoire : en 2010, les cinq régions les moins peuplées (Cascades, Centre-Sud, Plateau central, Sahel et Sud-ouest) regroupent moins du quart de la population du pays, tandis que les trois régions les plus peuplées (Centre, Hauts Bassins et Boucle du Mouhoun) concentrent à elles seules plus du tiers de la population totale, soit au même niveau qu'en 1960. D'après le rapport national pour le développement humain (PNUD, 2010) :

- l'Indice de Développement Humain (IDH) se situe en 2008 à un niveau global de 0,384 (Sur la base de statistiques internationales. Le niveau de l'IDH est de 0,418 sur la base de statistiques nationales). Les tendances récentes de l'IDH montrent des progrès constants mais un niveau de développement humain qui reste faible. Selon le dernier RMDH (Mobilité et développement humains) paru en 2009, le Burkina Faso est classé au 177<sup>ème</sup> rang sur 182 pays.
- L'analyse du niveau et de l'évolution des composantes de l'IDH montre que:
  - ✓ l'espérance de vie a fortement progressé ces 5 dernières années, d'environ 47 ans en 2002 à 52 ans en 2007. L'effort est impressionnant, mais on reste loin de l'objectif de 85 ans fixé par l'IDH ;
  - ✓ des progrès réguliers ont été constatés en matière d'alphabétisation mais le Burkina Faso fait toujours face à un enjeu de développement fort avec 70% de la population adulte analphabète en 2008 ;
  - ✓ des performances appréciables ont été réalisées en matière de scolarisation, tous niveaux confondus. Des efforts importants restent cependant à faire pour atteindre la scolarisation primaire universelle (l'OMD n°2) et plus encore pour la scolarisation dans les cycles secondaires et supérieurs ;
  - ✓ le niveau de vie s'est amélioré de manière constante. D'ailleurs, le classement du Burkina Faso dans le RMDH 2009 sur ce seul critère positionne le pays à la 161<sup>ème</sup> place, contre la 177<sup>ème</sup> pour l'IDH.

##### 3.1.2. Données socio-économiques

La majorité de la population du pays est jeune et rural. Le pays est très majoritairement agricole. Le secteur primaire, constitué par l'agriculture et l'élevage emploie presque toute la population rurale et une partie importante de la population urbaine. Le climat et les traditions conditionnent les activités agricoles qui sont réparties entre les différentes communautés du pays et entre les différentes régions.

Bien que le Burkina Faso soit un pays à vocation agricole, ce sont les services qui contribuent le plus au PIB du pays. L'importance du secteur minier s'est accrue ces dernières années devenant ainsi une composante essentielle dans le développement économique et social du

pays, notamment en milieu rural. Il représente actuellement une activité très importante avec des retombées perceptibles. On peut citer (ITE, 2011) :

- ☞ 4% du PIB et près de 43% en valeur dans les exportations du pays ;
- ☞ Retombées bénéfiques sur le développement régional et rural mesurable au nombre d'emplois directs et indirects créés ;
- ☞ Impacts sur la construction d'infrastructures économiques et socio-éducatives favorisant le désenclavement des régions souvent difficilement accessibles ;
- ☞ Effets d'entraînement au niveau d'autres secteurs tels que le secteur des transports routiers et celui de l'énergie électrique ...

Quant à l'élevage, il est caractérisé, d'une part par l'existence d'un cheptel numériquement important et diversifié et, d'autre part, par un système d'exploitation dominant extensif mais bien adapté à la variabilité saisonnière et interannuelle des ressources pastorales. Cependant, des systèmes d'exploitation plus intensifs se développent autour de quelques filières porteuses.

### **3.2. Données zones d'influence du projet**

La stratégie d'intervention du projet prévoit un démarrage des activités dans deux régions pour les deux premières années (Boucle du Mouhoun et Nord) avec une extension progressive aux autres régions pour les années suivantes. Nous donnons ci-dessous une brève description des deux régions.

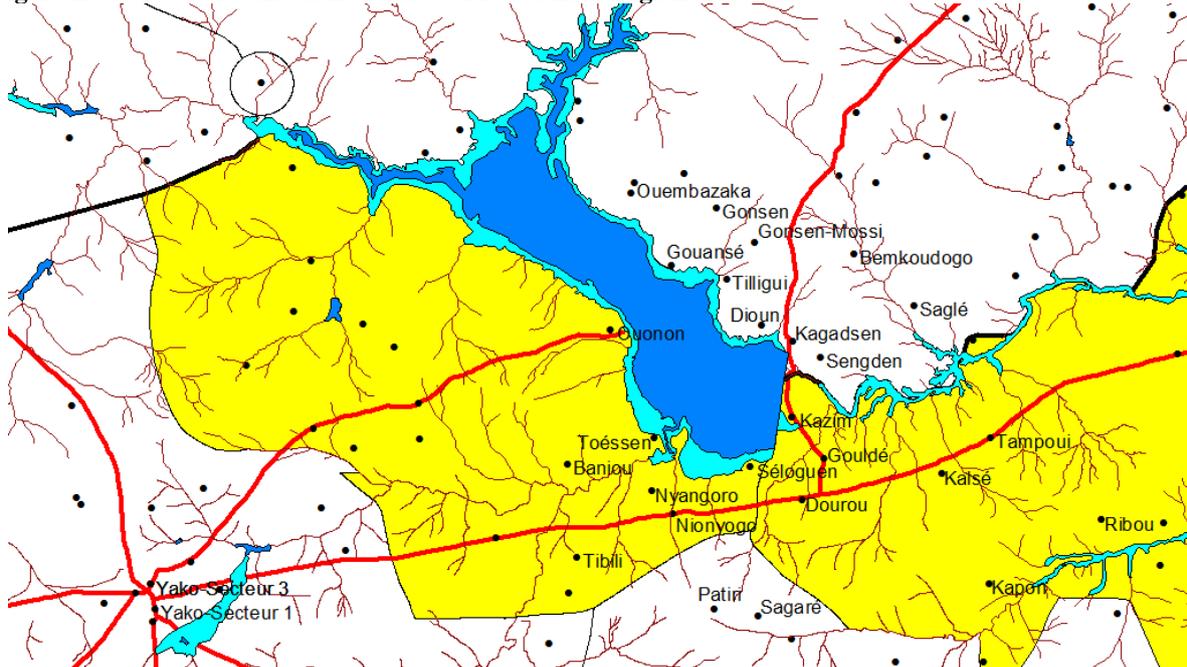
#### **3.2.1. Région du Nord**

Située dans la partie septentrionale du Burkina Faso, la région du nord est entre les latitudes Nord 12°38' et 14°18' et les longitudes Ouest 1°33' et 2°55'. Elle couvre une superficie de 16 129,62 Km<sup>2</sup>, soit 6,5% du territoire national. Ouahigouya, chef-lieu de région, correspond aux coordonnées géographiques 2,30° degré de longitude ouest et 13,35° degré de latitude nord et est située sur la route nationale N°02, axe reliant Ouagadougou à Mopti au Mali soit à 181 km de Ouagadougou et à 222 km de Mopti et à 57 km de la Frontière du Mali. La Région du Nord fait frontière avec la république du Mali au Nord et 5 autres régions du Burkina Faso que sont :

- la région du Sahel au Nord-est ;
- la région Centre Nord à l'Est ;
- les régions du Plateau Central et du Centre Ouest au Sud et
- la région de la Boucle du Mouhoun à l'Ouest.

La localisation des sites visités est illustrée sur la carte suivante.

**Figure 1 : Carte de localisation des sites visités dans la région du Nord**



La région du nord est située dans la zone agro climatique soudano Sahélien comprise entre les isohyètes 1000mm et 650mm caractérisée par l'alternance de deux (2) saisons bien distinctes une longue saison sèche d'octobre à mai (8 mois) et une courte saison pluvieuse de juin à septembre (4 mois). Les températures les plus basses sont généralement observées pendant les mois de décembre et de janvier avec une moyenne de 25,7°C tandis que les plus élevées s'observent entre mars et mai avec une moyenne de 42,8°C.

De façon générale les sols de la région du Nord sont dégradés sous l'effet conjugué des facteurs anthropiques (mauvaises pratiques culturales, déboisement, l'élevage extensif) et climatiques (raréfaction et agressivité des pluies, érosion hydrique et éolienne, etc.). Les aptitudes agronomiques des sols de la région du Nord sont très variables : très faibles, faibles et élevées. Les ressources en eaux souterraines sont appréciables et leur importance varie d'une zone à l'autre en fonction des facteurs géomorphologiques en présence. La présence d'arsenic rend bien souvent cette eau impropre à la consommation. Malgré leur relative importance, les réserves en eaux souterraines sont sous exploitées entraînant des pénuries d'eau à certaines périodes de l'année. On note une baisse progressive du niveau statique depuis quelques décennies. Le réseau hydrographique de la région est constitué de cours d'eau qui ont un régime temporaire, et sont essentiellement des affluents et sous affluents du Nakanbé, du Sourou, et du fleuve Niger. Leurs ramifications alimentent une multitude de marigots dans des bas-fonds qui peuvent être aménagés pour la production agricole. Ce réseau hydrographique a été renforcé par des barrages et retenues d'eau réalisés par l'Etat et ses partenaires. Les barrages dont le volume est supérieur à 1000 000 m<sup>3</sup> sont au nombre de onze. Le barrage le plus important de la région est le barrage de Toécé situé dans la province du passé avec une capacité de 100 millions de m<sup>3</sup>. A ce jour, la région dispose de 102 retenues d'eau dont 12 permanentes et 90 temporaires. Cela contribue beaucoup au développement des activités agro pastorales surtout la maraîchiculture. Le caractère temporaire des cours d'eau de la région limite le développement des ressources halieutiques. Elles demeurent faibles et sont essentiellement localisées sur le Nakanbé et ses affluents.

Selon le découpage phytogéographie du Burkina Faso (Guinko, 1984) la région du nord appartient au secteur Soudano Sahélien dont la caractéristique principale est la prédominance de la savane arbustive sur les autres types de formations végétales. On rencontre essentiellement quatre types de formations végétales. En allant du nord vers le sud, on distingue respectivement une steppe, une brousse tigrée, une savane arbustive et une savane arborée. La savane arbustive est la plus représentée dans les provinces du Yatenga et du Loroum. Outre ces quatre types de formation, on note la présence de quelques reliques de forêts galeries localisées essentiellement le long des cours d'eau.

En ce qui concerne les aspects socioéconomiques, selon les résultats des recensements et projections (INSD, 2014), la population régionale est passée de 1 199 913 habitants en 2007 à 1 343 897 habitants en 2011 avec 53,43% de femmes pour cette même année. La province du Yatenga a toujours occupé la première position au regard de la taille importante de sa population et ce devant les trois autres.

Le Loroum quant à lui se présente comme la province la moins peuplée avec en 2006 une proportion de 12,05% de la population régionale contre 46,65%, 27,26% et 14,05% pour respectivement le Yatenga, le Passoré et le Zoundama. Sur la base des projections de l'INSD, la population régionale a atteint 1 270 125 habitants en 2009. Elle sera de 1 429 327 habitants à l'échéance de ce Plan en 2014.

La population des moins de quinze ans représente 49,2% tandis que celle de 65ans et plus constitue 4,5%. Il apparaît que la population en charge est de 53,7% de la population régionale. En outre, la majorité de la population est jeune. En effet, la population ayant un âge compris entre 15 et 35ans occupe 59,44% de la population régionale. La population active (15-64 ans) représente 46,33%. Mais ces chiffres sont en deçà de la réalité car même les enfants d'au moins 7 ans travaillent comme des bergers ou dans d'autres secteurs (32% des enfants (0-17ans) exercent une activité économique). Ainsi, la population en activité de la région peut atteindre 60% de la population régionale.

Il est à noter que le poids de la pauvreté en milieu rural, particulièrement dans la région du Nord est très élevé (68,1%). La situation sanitaire de la population reste globalement préoccupante. Elle se caractérise par la prédominance des maladies infectieuses et parasitaires, l'insuffisance du personnel, des infrastructures et équipements sanitaires et la fréquentation des formations sanitaires. En guise d'exemple, le nombre d'habitants par infirmier d'Etat en 2010 était de 7 641 contre 6 618 pour le niveau national avec ainsi un rang de 9<sup>ème</sup> sur les 13 régions du pays. Pour les enfants en bas âge, les causes de mortalité les plus fréquentes sont les maladies prénatales et parasitaires. Le taux de mortalité régional est supérieur à celui de l'ensemble du pays (14 ‰ contre 11,8‰). Au niveau du taux de mortalité maternelle, les chiffres sont également appréciables. En effet, le Nord enregistre un taux inférieur au taux national. L'espérance de vie est plus courte au Nord (54,1) par rapport à la moyenne nationale (56,7), toute chose qui fait de cette région une zone fragile.

Pour l'ensemble de la région, le taux d'alphabétisation est évalué en 2007 à 27% contre 28,3% pour le niveau national.

L'agriculture est la principale activité de la région du nord. Elle occupe près 90% de la population. L'agriculture demeure de loin la principale activité des populations. La faible pluviométrie conjuguée à la technicité peu efficace de l'agriculture rend illusoire la garantie d'une autosuffisance alimentaire. Les systèmes de productions agricoles sont caractérisés par leur faible productivité. L'agriculture dans la région du Nord est surtout une agriculture de subsistance basée sur les céréales (sorgho, mil, maïs, riz et fonio) qui occupent à elles seules

environ 90 % des surfaces emblavées annuellement et constituent l'alimentation de base de la majorité de la population. Le tableau suivant confirme cette réalité des faits.

**Tableau 2 : Principales productions de la région (tonnes)**

Années	Production en tonnes			
	Céréales	Mil/Sorgho	Maïs	Coton
2000/01	115 280	113 602	1 175	6
2005/06	343 624	332 905	8 605	8
2006/07	400 054	392 407	5 093	0
2007/08	311 070	300 539	7 574	0
2008/09	265 838	256 890	5 404	6
2009/10	259 553	249 938	4 086	0
2010/11	321 052	301 856	11 191	0
% national 2010/11	7,00%	9,60%	1,00%	0,00%

Source : INSD, 2014

Le mode traditionnel de production demeure dominant. Il est caractérisé principalement par la monoculture, l'insuffisance d'apport en nutriments, la faible pratique de la jachère, etc. Les producteurs sont faiblement équipés et la principale raison évoquée est l'insuffisance de financement ou l'insolvabilité des postulants au crédit. C'est une agriculture extensive dominée par de petites exploitations familiales de 1 à 5 ha en moyenne et qui fait face à d'importantes contraintes physiques, socioéconomiques et technologiques qui limitent ses performances. L'agriculture dans la région du Nord parvient difficilement à enrayer le déficit céréalier.

Dans les bas-fonds et autour des retenues d'eau, la culture maraîchère est prépondérante pendant la saison sèche. Les principales cultures maraîchères pratiquées sont : la pomme de terre, la tomate, le chou, la salade, l'oignon, la carotte, l'aubergine, le haricot vert, etc.

Au niveau du maraîchage, la production est plus individuelle et intéresse les hommes et les femmes. Les activités se déroulent sur les berges des barrages ou dans des périmètres aménagés à cet effet. On enregistre également des sites dans les villages où la production s'effectue dans un périmètre souvent clôturé autour de puits.

La filière « Filière fruits et légumes » constitue depuis une quinzaine d'années un des secteurs les plus dynamiques de La région. C'est une agriculture intensive de semences sélectionnées, sur des périmètres irrigués par les eaux des barrages et ayant un large recours aux engrais chimiques, aux pesticides. En effet, l'importance spatiale des bas-fonds et zones aménageables, associée à la présence plus ou moins longue de plans d'eau et dépressions humides, a permis le développement des activités de cultures irriguées et de contre-saison.

L'évolution des superficies cultivées en riz pour la région (en hectares) de 2000 à 2009 montre une situation variable d'année en année avec seulement une proportion de 2,49% en 2009 des superficies totales cultivées au niveau national.

**Tableau 3 : Evolution des superficies cultivées en riz (en ha) de 2000 à 2009**

Campagne agricole \ Localité	2000/ 2001	2001/ 2002	2002/ 2003	2003/ 2004	2004/ 2005	2005/ 2006	2006/ 2007	2007/ 2008	2008/ 2009
Nord	181	723	52	878	544	307	531	897	2 153
Burkina Faso	40 105	58 456	46 871	31 918	49 513	52 563	44 002	40 534	86 206

Source : INSD, 2014

Les principaux atouts de l'agriculture dans la région du nord sont :

- L'existence de terres irrigables et de bas-fonds ;
- L'existence d'organisations agricoles ;
- La disponibilité d'actifs agricoles.

A l'instar de toutes les autres régions, la caractéristique principale de l'élevage dans la région du nord est son caractère extensif. A ce caractère, s'ajoute le faible niveau d'investissement des éleveurs engendrant une réduction de la productivité animale. L'élevage est basé sur l'exploitation des ressources naturelles (parcours naturels, ressources en eaux, cures salées). Aussi, distingue-t-on quatre principaux systèmes d'élevage dans cette région : l'élevage pastoral transhumant, l'élevage agro-pastoral sédentaire, l'élevage semi intensif et l'élevage intensif.

L'alimentation du bétail dans la région du nord est basée essentiellement sur une exploitation du fourrage naturel. On note aussi une utilisation de ressources complémentaires comme les résidus de récolte, les sous-produits agro-industriels et le fourrage cultivé. Malgré l'importance des activités de productions animales, la région du Nord ne dispose que d'une seule zone pastorale, celle de Gassanay. Elle a une superficie de 30000 ha et est équipée d'un forage et de deux puits et d'un parc de vaccination. Les lieux de pâture sont par conséquent constitués par les pâturages des terroirs villageois.

Le bétail constitue une des principales sources de revenus de la population rurale et le premier produit d'exportation de la région. Il constitue une grande richesse car contribuant pour près de 58,3% au revenu des ménages de la région (PRD Nord 2010-2014). En outre, cette activité génère annuellement plus de 10 milliards de FCFA au profit de la région ; ces revenus sont surtout dus à la vente des gros ruminants.

L'évolution de l'effectif du bétail de 2005 à 2010, permet de constater que la production de la région occupe une proportion de 4,6% et 9,4% respectivement pour les bovins et les ruminants de l'effectif total au niveau du pays.

**Tableau 4 : Effectif du cheptel de 2005 à 2010 (bovins et ruminants)**

Années	Nombre de têtes en milliers	
	Bovins	Ruminants
2005	347,2	1 660,60
2006	354,1	1 710,50
2007	361,2	1 761,80
2008	368	1 814,60
2009	375,8	1 869,10
2010	383,3	1 925,10
% national 2009	4,60%	9,4

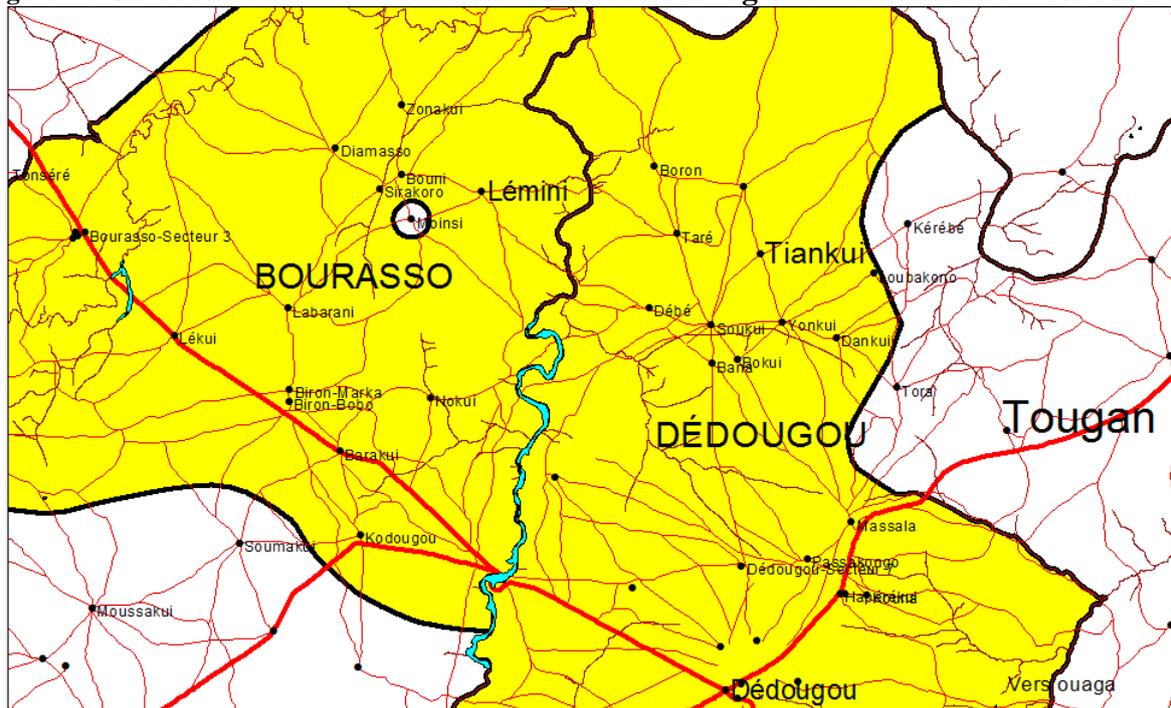
Source : Mission CGES

### **3.2.2. Région de la Boucle du Mouhoun**

Située au Nord-Ouest du pays, la région de la Boucle du Mouhoun dont le chef-lieu est Dédougou, occupe environ 12% du territoire national. Elle est limitée à l'Est par la région du Centre-Ouest (Koudougou), au Nord et à l'Ouest par la République du Mali sur près de 437 kilomètres de frontière, au Nord-Est par la région du Nord (Ouahigouya), au Sud par les régions des Hauts-Bassins (Bobo Dioulasso) et du Sud-Ouest (Gaoua).

La carte suivante, permet d'appréhender les sites visités dans le cadre de la présente mission.

**Figure 2 : Carte de localisation des sites visités dans la région de la Boucle du Mouhoun**



La région de la Boucle du Mouhoun est située dans la zone soudano-sahélienne avec cependant trois (3) variantes qui sont :

- au nord, le secteur sud-sahélien avec une pluviométrie moyenne annuelle de 500 à 700 mm, il couvre la province du Sourou et une partie de la province de la Kossi ;
- au centre, le secteur soudanien avec une pluviométrie moyenne annuelle de 700 à 900 mm, il s'étend sur la partie sud de la province de la Kossi, sur toute la province du Nayala et les parties septentrionales des provinces du Mouhoun, des Balé et des Banwa ;
- au Sud, le secteur sud soudanien avec une pluviométrie moyenne annuelle de 1000 à 1400 mm. Depuis un certain nombre d'années, l'environnement de la Boucle du Mouhoun est en pleine mutation se traduisant par une forte dégradation des sols. Il est important de prendre des mesures dans le court terme pour inverser cette tendance en vue de préserver les ressources naturelles. Sur le plan hydrographique, la région dispose d'un réseau hydrographique assez dense tissé autour du bassin versant du fleuve Mouhoun qui traverse la région sur 280 km. Autour du fleuve Mouhoun s'organisent des cours d'eau secondaires permanents comme le « Tui ou Grand Balé » avec son affluent permanent, le « Son ou Petit Balé » et ses affluents temporaires : le Labozéré, le Labozaba, le Bonboré, le Maboni, le Hinn, le Vohon, le Banou Yao, le Kidiaho..., le Sourou, et le Nayala. En plus du fleuve Mouhoun et de ses affluents, il existe d'autres cours d'eau permanents comme le Nawaka , le Tibouzou et non permanents comme la Kossi, le Koin et le Zouma.

Sur le plan des formations végétales, la végétation évolue de la steppe arbustive à la steppe arborée et au sud, à la savane. Ces formations végétales servent de gîte à une faune assez riche et variée. Elle est constituée en grande partie de petits gibiers (lièvres, antilopes de petite taille, rats, écureuils, tourterelles...). Le gros gibier rencontré est formé essentiellement de quelques troupeaux d'hippopotames, de buffles, d'éléphants (espèce intégralement protégée), de phacochères, d'hyènes, de lions et de panthères.

La population est estimée à 1 459 198 habitants en 2 007 contre 1 631 321 en 2011 avec 50,63% de femmes pour cette même année. Cette population se caractérise en outre par : un taux brut de natalité régionale (46,9‰) supérieur au taux national (46,1‰) variant par province de 45,1 à 48,8‰, un taux global de fécondité allant de 214,1‰ à 241,5‰ selon les provinces, un indice de fécondité de 7,3 et un taux de mortalité de 14,8‰.

La population est toutefois inégalement répartie entre les différentes provinces. La province du Mouhoun avec 298 088 habitants soit 20,78% de la population régionale est la province la plus peuplée, elle est suivie par la Kossi 18,87%, les Banwa 18,67%. La province la moins peuplée est le Nayala 11,35% de la population régionale. Selon les résultats de l'EP III, la Boucle du Mouhoun se classe parmi les régions où la morbidité, c'est-à-dire l'état général de santé des populations, se situe autour de la moyenne nationale (5,8%). Cette morbidité concernerait plus les femmes que les hommes. La région enregistre par ailleurs un taux de consultation plus faible que la moyenne nationale (3,6% contre 4,2%). Cette situation sanitaire résulte d'une part, de l'accessibilité physique de l'offre sanitaire réduite en raison de l'insuffisance des infrastructures et du personnel de santé. En outre, à l'instar des autres régions du Burkina, les populations de la région de la Boucle du Mouhoun trouvent l'offre sanitaire inaccessible pour des raisons financières.

Le nombre d'habitants par infirmier d'Etat est de 5 254 en 2010 contre 6 618 pour le pays, soit un rang de 3<sup>ème</sup> sur les 13 régions. Pour l'ensemble de la région, le taux d'alphabétisation est évalué en 2007 à 23,2% contre 28,3% pour le niveau national.

L'agriculture et l'élevage occupent environ 90% de la population. Les principales spéculations sont le mil/sorgho, le maïs et le coton. Les céréales et le coton occupent une grande partie de la production au niveau de la région et une part appréciable dans la production nationale.

**Tableau 5 : Evolution de la production en tonnes de 2000 à 2010**

Production en tonnes				
Années	Céréales	Mil/Sorgho	Maïs	Coton
2000/01	297 446	269 322	21 138	43 277
2005/06	605 174	442 904	151 675	262 567
2006/07	693 506	503 984	169 755	257 430
2007/08	533 771	432 816	80 842	139 618
2008/09	757 986	577 677	150 744	226 791
2009/10	685 216	480 374	154 834	143 234
2010/11	876 021	615 474	206 483	175 034
% national 2009/10	19,20%	19,60%	18,20%	33,00%

Source : INSD, 2014

L'évolution des superficies cultivées en riz pour la région (en hectares) de 2000 à 2009 montre une situation variable d'année en année avec une proportion appréciable pour la région à hauteur de 12,28% en 2009.

**Tableau 6 : Evolution des superficies rizicoles de 2000 à 2009 (ha)**

Campagne agricole / Localité	2000/2001	2001/2002	2002/2003	2003/2004	2004/2005	2005/2006	2006/2007	2007/2008	2008/2009
Boucle Mouhoun	2 996	11 505	6 135	1 603	9 683	1 851	3 483	3 911	10 592

Burkina Faso	40 105	58 456	46 871	31 918	49 513	52 563	44 002	40 534	86 206
--------------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Source : *INSD, 2014*

A ces deux secteurs clés, s'ajoutent des secteurs d'opportunités tels les mines, l'artisanat, l'industrie, les services.

Les principales spéculations maraichères sont le chou, les oignons, la tomate, les aubergines, le haricot vert etc. Elles sont surtout produites dans la vallée du Sourou et sont pour la plupart exportées vers l'Europe par des opérateurs privés. Toutefois l'insuffisance d'organisation de la filière pose un sérieux problème d'écoulement aux producteurs qui sont à la merci de spéculateurs de tous ordres. La filière, si elle est bien organisée, est à même de contribuer de façon notable à la réduction de la pauvreté dans la région.

Les activités de l'élevage sont omniprésentes dans les systèmes de production rencontrés dans la région et sont variables d'une zone à l'autre en raison des conditions agro-climatiques.

Il constitue un apport important dans l'activité économique bénéficiant des atouts tels l'existence d'une biomasse importante et des axes de transhumance. En 2009, les parts des bovins et des ruminants étaient respectivement de 8,8% et 8,4% dans les effectifs nationaux du cheptel.

**Tableau 7 : Evolution de l'effectif du cheptel de 2005 à 2010**

Années	Nombre de têtes en milliers	
	Bovins	Ruminants
2005	671,7	1 499,30
2006	685,1	1 544,30
2007	698,8	1 590,60
2008	712	1 638,30
2009	729	1 687,40
2010	741,55	1 738,00
% national 2009	8,80%	8,4

Source : Mission CGES

Toutefois, le mode d'élevage traditionnel extensif et contemplatif, ainsi que l'exploitation irrationnelle du troupeau bovin limitent sérieusement l'impact de ce secteur dans l'économie de la région.

### **3.3. Enjeux environnementaux et sociaux de la zone d'influence du Projet**

Il est bien entendu attendu du projet de multiples impacts positifs. Mais la nature des lieux d'intervention et l'anthropisation des zones cibles font qu'il y a des enjeux environnementaux et sociaux. Il s'agit bien évidemment de préserver au mieux l'intégrité de zones humides qui servent d'habitat pour la faune. La protection de la flore représente aussi une préoccupation majeure. Le projet devra aussi tenir compte du fait que les populations (certaines sont vulnérables) tirent leur subsistance de ces zones.

Sur la base des visites de terrains effectués dans le cadre de la présente mission, la situation par site visité est la suivante :

**Tableau 8 : Caractérisation de l'occupation des sites visités**

Sites	Occupation actuelle
Dourou (NORD)	<p>Dans le village de DOUROU on dénombre actuellement sur le site potentiel 11 associations et groupements de femmes dans les filières telles que l'oignon, le sésame et le niébé ; 4 groupements d'hommes dans les filières de l'oignon et du riz ; 1 coopérative agricole des hommes dans les filières de l'oignon, le niébé et le sésame, 1 groupement mixte dans la filière oignon. Dans le village de KALSE, l'on dénombre 3 groupements de femmes qui interviennent dans les filières sésame et niébé. À certains endroits, le site sert non seulement de pâturage pour le bétail mais aussi pour l'exploitation des produits ligneux.</p> <p>Selon les propos des différents intervenants, dans les 4 villages concernés, et surtout celui de DOUROU, même si le chef de village ou le chef de terre a un droit de regard sur les terres de par leur position hiérarchique et du fait qu'ils officient les cérémonies rituelles y affèrent, la gestion foncière revient tout de même aux grandes familles qui en sont propriétaires.</p>
Lémini (BOUCLE DU MOUHOUN)	<p>Il a été aménagé en 2014 (40 ha) par le PRP (Projet Riz Pluvial) grâce à la coopération TAIWANAISE et a connu une extension de 20,25 ha en 2016 sans oublier 3 ha hors aménagement. Il est utilisé pour uniquement la production de riz par les populations locales, mais aussi par celles des villages environnant que sont : MOINSI, BAUNI, SIRAKOROSSO, ZONAKUY, DIAMANSO, LABARANI, NOKUY, BIRON-BADALA et celles de DEDOUGOU. On y dénombre 144 anciens exploitants dont 24 femmes et 86 nouveaux exploitants dont 16 femmes. Sa gestion est assurée par un comité constitué de 3 personnes et on y enregistre un seul groupement dont le bureau est composé de 6 membres (2 femmes et 4 hommes). Selon les dires des populations et du chef ZAT, la production aujourd'hui est de 4,5 tonnes de riz par hectare.</p> <p>Le site de LEMINI est une terre communautaire, contrôlée par le chef de terre qui a un droit de regard que lui confère sa position hiérarchique mais du fait aussi que c'est lui qui officient les cérémonies rituelles y afférentes.</p>
Tiankuy (BOUCLE DU MOUHOUN)	<p>Quant au site de TIANKUY, il est situé à une quinzaine de km du chef-lieu de région de la BOUCLE DU MOUHOUN, dans la commune de DEDOUGOU, province du MOUHOUN. Il est une jachère de plus de 30 ans jadis utilisé pour la production de Mil, Sorgho, Maïs et du coton. A certains endroits, les populations ont essayé d'y produire le riz, mais compte tenu du manque de moyen, cela n'a pas réellement réussi à cause de la stagnation actuelle de l'eau : <i>« avant, il y'avait des Mossis qui ont essayé d'exploiter la terre, mais c'est l'eau qui les a chassé »</i>. Le site sert actuellement non seulement de pâturage pour le bétail avec la présence de deux retenues naturelles d'eau, mais aussi pour l'exploitation des produits ligneux. Aucune structure ni lieu sacré ne s'y trouve et selon les propos du président du comité pour la promotion et la valorisation du bas-fond, celui-ci avait fait l'objet d'intérêt pour la JICA qui y a même effectué en Janvier 2015 une mission technique avec la DGAHDI (Direction Générale des Aménagements Hydrauliques et du Développement de l'Irrigation). Son potentiel aménageable serait de 200 ha.</p> <p>Même si la chefferie coutumière a la main mise sur tout, ce sont les grandes familles qui sont les propriétaires terriens qui par le droit coutumier, attribuent des terres à leurs membres, mais aussi à tout autre demandeur. Le site serait donc constitué de portions de terres appartenant à plusieurs grandes familles. L'accès à la terre passe donc par ces grandes familles.</p>

Source : Mission CPRP

## IV. IMPACTS POTENTIELS DU PARIIS

### 4.1. Activités qui engendreront la réinstallation

Dans l'exécution des activités prévues par le PARIIS, seules certaines activités de la composante B «*Les superficies irriguées/aménagées sont étendues et la qualité des interventions dans le secteur améliorée*» pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs. En effet, la construction de certains équipements et aménagements structurants est susceptible d'avoir des impacts sociaux négatifs.

Ces travaux concernent principalement : l'aménagement et/ou la réhabilitation de périmètres irrigués, la construction d'infrastructures de stockage et la mise en place d'infrastructures d'accès aux zones et de désenclavement. Le choix des sites qui vont abriter les activités du PARIIS sera une question cruciale, car il va déterminer les enjeux liés à la mise en œuvre du projet.

### 4.2. Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet seront principalement liés à : la perte de terre et/ou de bâti ; la perte d'arbres fruitiers et d'ombrage, la perte d'activités, la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, la restriction d'accès à des sources de revenus et le déplacement temporaires ou définitifs de personnes implantées sur les emprises du projet.

Ces activités pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs sur les personnes et les biens. Toutefois, ces impacts peuvent être minimisés ou éliminés à travers des choix techniques (réduction des emprises) pour ne considérer que l'emprise utile et de variantes ou alternatives à des sites plus appropriés. Ces impacts potentiels sont répertoriés dans le tableau suivant :

**Tableau 9: Impacts sociaux négatifs des sous -projets**

Composante B	Sous-Composante	Source d'impact	Impacts sociaux négatifs
Les superficies irriguées/aménagées sont étendues et la qualité	<i>RI B. 3. Des solutions de développement de nouveaux systèmes irrigués de petite et moyenne taille sont disponibles et mises en œuvre dans des zones sélectionnées</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser 600 ha ;</li> <li>- Réaliser 200 ha de PIV nouveaux ;</li> <li>- Réaliser 20 ha en irrigation localisée (en démonstration) ;</li> <li>- Réaliser 3000 BCER ;</li> <li>- Réhabiliter 100 ha de PIV ;</li> <li>- Réaliser 700 ha de bas-fonds nouveaux et mise à l'échelle.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition de terres ;</li> <li>- Perte potentielle de terres ;</li> <li>- Perte d'arbres fruitiers et d'ombrage</li> <li>- Perte de bâtis</li> <li>- Diminution ou perte de source de revenus ou de moyens de subsistance</li> <li>- Perturbation des us et coutumes/développement de la prostitution</li> </ul>
	<i>RI B.4. Des services de qualité aux producteurs et opérateurs de terrain (services d'appuis aux irrigants incluant formation, conseil agricole, outils TIC, produits financiers) sont disponibles et accessibles dans des zones sélectionnées</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Construire des magasins de stockage ;</li> <li>- Désenclaver les zones de production ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition de terres ;</li> <li>- Perte d'abris ;</li> <li>- Perte de terres ;</li> <li>- Diminution ou perte de source de revenus ou de moyens de subsistance ;</li> <li>- Perte de droits pour les exploitants économiques</li> </ul>

Source : Mission CPRP

### 4.3. Estimation du nombre de personnes affectées

Il est difficile de quantifier de façon précise le nombre de personnes qui seront affectées ; dans la mesure où les sites d'aménagement et des travaux entrant dans le cadre de la mise en œuvre du projet ne sont pas clairement déterminés.

L'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées n'est donc pas réalisable à ce stade. Cependant, s'agissant des types de pertes, compte tenu du contexte, le risque concerne principalement les pertes de terres de jachère servant de pâturages ou destinées aux cultures pluviales et de décrue. Compte tenu de la nature des activités et des caractéristiques des sites d'accueil potentiels, les autres catégories de biens (habitation, infrastructures etc.), seront en principe peu affectées

Les catégories suivantes pourraient être affectées : des individus, des ménages ; certains groupements ou communautés qui disposent ou mettent en valeur une parcelle située sur les emprises du projet ; des éleveurs qui utilisent les zones de parcours qui pourraient être contraints de modifier leurs habitudes ou de déplacer leurs activités en raison de la réalisation du projet.

Une fois le site connu, les enquêtes et les études socio-économiques qui seront réalisées durant la préparation d'éventuels plans de réinstallation détermineront préciseront le nombre de PAP et les catégories de personnes affectées, ainsi que les personnes vulnérables.

L'identification de mesures d'optimisation et d'atténuation de la réinstallation devrait permettre de réduire considérablement le nombre potentiel de PAP (cela passera notamment aussi par des mesures de minimisation de la réinstallation contenues dans la sous-composante '*RI A1. Le processus d'accès au foncier et à l'eau sur les périmètres irrigués est amélioré sur des bases transparentes et équitables en vue de la sécurisation des producteurs*' mais aussi dans certaines mesures par la RI A2 et la RI A3.

Le CPRP s'adresse aussi bien aux personnes déplacées quel que soit leur nombre et la sévérité des impacts qu'à celles affectées quel que soit leur statut juridique (droit légal à la terre ou non). Cependant, le projet se fait le devoir de minimiser au maximum les déplacements et par conséquent les réinstallations. Il en est de même pour l'atteinte qui sera portée aux biens quand bien même, tout ne peut être entièrement épargné.

## MESURES D'ATTENUATION ET DE MINIMISATION DES IMPACTS SOCIAUX DU PROJET

Les dispositions contenues dans le présent CPRP et celles à prévoir dans les éventuelles PAR et PSR permettent de faire face aux impacts sociaux du projet. Cependant nous rappelons ici que certaines mesures sont déjà contenues dans le montage du projet. Il s'agit de :

- ☞ *RI A1. Le processus d'accès au foncier et à l'eau sur les périmètres irrigués est amélioré sur des bases transparentes et équitables en vue de la sécurisation des producteurs*
- Appuyer la mise en place des structures locales de gestion foncière (Service Foncier Rural (SFR), Commission Foncière Villageoise (CFV), Commission de Conciliation Foncière Villageoise (CCFV) dans la zone d'intervention ;
- Former et équiper les structures locales de gestion foncière mises en place ;
- Appuyer à l'élaboration des cahiers spécifiques des charges des périmètres.
- Vulgariser les textes sur la loi foncière ;

- Vulgariser la loi 002 ;
- Partager les bonnes pratiques avec les autres pays ;
- Sensibiliser et former les acteurs autour des périmètres dans la zone d'intervention ;
- Élaborer des textes relatifs aux organisations des Usagers agricoles pour la zone d'intervention du projet, à l'image du Sourou et les vulgariser.
- ☞ RI A2. Le processus de planification et de réalisation des investissements est concerté et repose sur des analyses de données fiables et des études ciblées
- Appuyer l'actualisation des plans locaux intersectoriels ;
- ☞ RI A3. Les missions, fonctions et responsabilités des différents acteurs du développement et de la gestion de l'irrigation sont clarifiées
- Conduire une étude sur les modalités et conditions de transfert des ressources et des compétences aux collectivités territoriales dans le domaine de l'irrigation ;
- ☞ RI B1. Des investissements bancables (tous types) portés par le projet obtiennent des financements
- Mener des consultations avec les acteurs ;
- Identifier très tôt les bénéficiaires et discuter des différents types d'arrangements à faire avec eux ;
- ☞ RI C.2. Gestion et pilotage efficaces du projet (dans le pays)
- Elaborer et mettre en œuvre un plan de communication.

La mise en œuvre du projet va permettre la réhabilitation de 100 ha de périmètres irrigués villageois existants et la réalisation de 2230 ha de nouveaux périmètres irrigués. Au total, 10 210 ménages seront des bénéficiaires directs du projet dont 2482 femmes, soit 24,30%. Par ailleurs, il contribuera à l'amélioration des services associés (conseil, services financiers, entreposage etc.) et des infrastructures d'accès. Les acteurs impliqués dans le développement et la gestion du secteur irrigué bénéficieront d'un meilleur environnement institutionnel et de programmes de renforcement des capacités.

## V. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

L'analyse du cadre juridique et institutionnel de la réinstallation du projet fera référence à la législation nationale applicable dans le domaine et à la politique opérationnelle de la Banque Mondiale en matière de sauvegarde sociale et environnementale (PO 4.12).

### 6.1. Cadre institutionnel de la réinstallation

En matière de gestion des terres au Burkina Faso, les organisations ou structures de gestion sont définies par la RAF et la loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural et textes prioritaires d'application. Ces organisations se situent à quatre (04) niveaux: national, régional, communal et village.

**Au niveau national :** En référence à la loi n°034, il est institué une instance nationale de concertation, de suivi d'évaluation de la politique et de la législation foncière rurale réunissant l'ensemble des acteurs publics, privés et de la société civile concernés par la gestion rationnelle, équitable, paisible et durable du foncier en milieu rural, y compris les représentants des autorités coutumières, des collectivités territoriales, des institutions de recherche et de centres d'excellence. Actuellement cette instance n'est pas encore opérationnelle.

**Au niveau régional :** ce sont *les services techniques déconcentrés compétents de l'Etat* qui sont chargés d'apporter un appui aux Services Fonciers Ruraux des collectivités territoriales tel que stipulé par la loi n°034 portant régime foncier rural. Cet appui porte sur le renforcement des capacités, l'assistance technique des régions dans la mise en place de leurs bureaux domaniaux régionaux, la gestion de leur domaine foncier propre ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre concertée et participative de leur schéma régional d'aménagement du territoire.

**Au niveau communal :** *le Service Foncier Rural (SFR)* au niveau de chaque commune rurale. Ce service est chargé de l'ensemble des activités de gestion et de sécurisation du domaine foncier de la commune (y compris les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune) et des activités de sécurisation foncière du patrimoine foncier rural des particuliers sur le territoire communal. Le SFR assure en relation avec les commissions villageoises la tenue régulière des registres fonciers ruraux (registre des possessions foncières rurales ; registre des transactions foncières rurales ; le registre des chartes foncières locales ; registre des conciliations foncières rurales). Il existe aussi, au niveau communal, une instance de concertation foncière locale que chaque commune rurale peut créer pour examiner toutes questions relatives à la sécurisation foncière des acteurs locaux, à la gestion et à la gouvernance foncières locales, aux questions d'équité foncière et d'utilisation durable des terres rurales et de faire toutes propositions qu'elles jugent appropriées. Cette instance a un rôle consultatif. Toutes ces structures de gestion foncière au niveau communal tel que prévu par la loi n°034 portant régime foncier rural ne sont pas opérationnelles dans toutes les communes, dans la mesure où tous les textes d'application ne sont pas encore pris.

**Au niveau village :** *Une commission foncière villageoise* est créée dans chaque village. Elle est composée des autorités coutumières et traditionnelles villageoises chargées du foncier. La commission foncière villageoise est chargée de contribuer à la sécurisation et la gestion du

domaine foncier de la commune en participant à la sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs ruraux de la commune, en étant responsable de l'identification des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune, participant à la constatation des droits fonciers locaux et en général, en œuvrant à la prévention des conflits fonciers ruraux.

Outre ces structures de gestion du foncier, la loi n°034 définit des institutions et services intermédiaire d'appui à la gestion et la sécurisation du foncier rural. Ce sont :

- **Les services techniques déconcentrés compétents de l'Etat** : Ils sont chargés d'apporter leur appui aux services fonciers ruraux en matière de gestion du domaine foncier des collectivités territoriales et de sécurisation du patrimoine foncier rural des particuliers. Cet appui porte également sur le renforcement des capacités.
- **L'organisme public spécialisé chargé de la constitution, de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural de l'Etat** : Il est chargé d'assurer la constitution et la préservation du domaine foncier rural de l'Etat, d'œuvrer à la sécurisation des terres rurales relevant du domaine de l'Etat et de promouvoir l'aménagement, la mise en valeur et la gestion rationnelle des terres rurales aménagées ou à aménager par l'Etat. Il veille au respect des cahiers des charges généraux et spécifiques relatifs aux terres rurales aménagées. Il œuvre également à la gestion durable des terres rurales au niveau des communes rurales et des régions. Il peut à la demande de ces collectivités territoriales, intervenir à leur profit dans des conditions par la loi.
- **Le fonds national de sécurisation foncière en milieu rural** : le fonds est exclusivement affecté à la promotion et à la subvention des opérations de sécurisation foncière en milieu rural ainsi qu'au financement d'opérations de gestion foncière en milieu rural.

Actuellement, toutes ces structures prévues par la législation nationale en matière de gestion foncière ne sont pas encore opérationnelles. A cet effet, ce dispositif ne peut s'appliquer pour la mise œuvre du processus de réinstallation des PAPs dans le cadre du PARIIS. D'où la proposition d'un dispositif institutionnel qui peut être opérationnel immédiatement.

## **6.2.Cadre juridique national applicable au projet**

Du point de vue légal, au Burkina Faso, on note la présence de trois (3) types de régimes de propriété des terres : i) le régime légal de propriété de l'Etat, ii) celui de propriété des collectivités territoriales qui est une partie du domaine national concédée aux collectivités territoriales, iii) et celui de la propriété privée. Dans la pratique, cependant, il convient de noter la survivance d'un régime foncier coutumier qui coexiste avec ces trois (3) régimes légaux en vigueur.

### **6.2.1. Régime légal de propriété de l'Etat**

La loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agricole et Foncière au Burkina Faso, stipule en son article 6 «*le domaine foncier national est composé du domaine foncier de l'Etat, du domaine foncier des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers*». Le domaine foncier national constitue un patrimoine commun de la nation et l'Etat en tant que garant de l'intérêt général, organise sa gestion conformément aux principes énoncés à l'article 3 de la même loi. La loi confère donc à l'Etat la propriété de toutes les terres du Domaine Foncier National (DFN) à l'exception de celles cédées par l'Etat.

#### **▪ Régime de propriété des collectivités territoriales**

Comme le stipule la RAF et par la suite par la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) au Burkina (et textes d'application) en son article 80 : *«les collectivités territoriales disposent d'un domaine foncier propre, constitué par les parties du domaine foncier national cédées à titre de propriété par l'Etat»*.

Toutes les terres situées dans les limites territoriales d'une collectivité territoriale sont la propriété de plein droit de cette collectivité territoriale.

▪ **Patrimoine foncier des particuliers**

- ✓ Le droit à la propriété privée des terres est reconnu par la RAF. La RAF en son article 30 stipule que le patrimoine foncier des particuliers est constitué : de l'ensemble des terres et autres biens immobiliers qui leur appartiennent en pleine propriété ; des droits de jouissance sur les terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat et des collectivités territoriales et sur le patrimoine foncier des particuliers ; des possessions foncières rurales ; et des droits d'usage foncier ruraux. Ainsi les terres cédées ou acquises cessent d'être la propriété de l'Etat.
- ✓ Le régime coutumier des droits à la terre est la forme admise et dominante de jouissance des droits fonciers en milieu rural au Burkina Faso. D'une manière générale, les populations en milieu rural ne reconnaissent pas de fait la propriété de l'Etat sur les terres. Quand bien même, la terre et les ressources, notamment dans les sites de conservation, aires protégées ou zone d'utilité publique ont été déclarées propriété de l'Etat, elles restent assujetties au régime coutumier en matière de gestion du foncier au quotidien. D'une manière générale dans les villages, ce sont les propriétaires terriens, notamment les chefs de villages ou les chefs de terres ou encore les chefs de lignages qui ont en charge la gestion des terres.

**6.2.2. Textes régissant l'expropriation et la compensation au Burkina Faso**

Au Burkina Faso, l'expropriation à des fins d'utilité publique est régie par les textes législatifs suivants :

- ✓ La constitution du 2 juin 1991, révisée par la loi n°001-2002/AN du 22 janvier 2002 : en tant que loi suprême pose le droit à la propriété et à l'indemnisation en cas d'expropriation. Elle dispose : *« le droit de propriété est garanti. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi »*.
- ✓ La loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso et ses textes d'application : pose les principes généraux, les modalités de l'expropriation, le processus d'expropriation et d'indemnisation et les mécanismes de gestion des plaintes à travers les articles 300 à 312.
- ✓ La loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural et ses textes prioritaires d'application : réaffirme le droit de la propriété de l'Etat et d'expropriation en vue de disposer des terres rurales pour cause d'utilité publique, et la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres.
- ✓ La loi n°034-2002/AN portant orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso du 14 novembre 2002 et textes d'application : dispose que les pasteurs ont droit d'accès aux ressources pastorales et ne peuvent être privé de leur droit que pour cause d'utilité publique.
- ✓ La loi n°002-2001/AN portant orientation relative à la gestion de l'eau du 06 février 2001 et textes d'application : le droit de classement de terrain dans le domaine public de l'eau

est reconnu. Et le préjudice subi du fait de l'expropriation doit faire l'objet d'une indemnisation.

▪ **Constitution du Burkina**

La constitution du Burkina Faso garantie à tous le droit à la propriété privée, à sa protection ainsi qu'à l'expropriation. En effet, en son article 15, la constitution stipule que « *le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui.*

*Il ne peut y être porté atteinte que dans les cas de nécessité publique constaté dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation, sauf cas d'urgence ou de force majeure».*

▪ **Autres textes de lois**

Tous ces textes législatifs disposent que le domaine foncier national est la propriété de l'Etat et par conséquent reconnaissent à l'Etat le droit d'expropriation pour raison d'utilité publique dans le cadre d'aménagements ou de réalisations pour l'intérêt général dans les différents secteurs de productions.

Les différents textes de lois suivants : la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009, la loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 et la loi n°002-2001/AN 08 février 2001 posent le principe de l'expropriation et de l'indemnisation et renvoient à la RAF pour ce qui est des mesures de compensation. La RAF est quelque peu explicite sur les conditions, les mesures et modalités d'évaluation des compensations.

L'Etat fort de son droit, comme le stipule la RAF « le domaine foncier national est de plein droit propriété de l'Etat », peut procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique. De ce fait, les droits de tout titulaire de droit réel immobilier enregistré ou non au bureau de la publicité foncière qui est obligé de le céder sont garantis comme le disposent les articles 297 à 299 et de la RAF.

Le droit d'expropriation au profit de l'Etat pour raison d'utilité publique prévoit la réparation des pertes de biens et d'actifs des populations vivant dans l'aire d'une zone d'utilité publique. L'indemnisation constitue la valeur de la réparation des pertes. Sur la question de l'indemnisation, les dispositions des articles 323 à 326 de la RAF définissent les modalités de fixation des indemnisations. En effet, l'article 319 dispose que « L'indemnité d'expropriation est fixée, soit par accord amiable, soit par le Juge. Elle est établie selon l'article 323, en tenant compte dans chaque cas : (i) de l'état de la valeur actuelle des biens, (ii) de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté». Aussi, il précise que « L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect. L'expropriation peut donner lieu à une réparation en nature».

Ce sont les dispositions légales ci-dessus qui réglementent les mécanismes légaux d'expropriation pour cause d'utilité au Burkina.

**6.2.3. Synthèse des textes de lois**

Dans la législation nationale, des dispositions traitent de la question de l'expropriation et des mesures de compensation/indemnisation. Le tableau suivant présente la synthèse de ces dispositions.

**Tableau 10: Synthèse des dispositions des textes de lois relatives à l'expropriation et l'indemnisation**

Textes de lois	Dispositions relatives à l'expropriation et les mesures de compensations
La constitution du 2 juin 1991	<b>Article 15</b> : Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation, sauf cas d'urgence ou de force majeure.
La loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant RAF	<p><b>Article 297</b> : La cession involontaire de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique concerne des opérations telles que construction de route, chemin de fer, les aéroports, les travaux et aménagements urbains, agricoles, pastoraux, fonciers, miniers, travaux militaires, conservation de la nature, protection de sites ou de monuments historiques, aménagements de forces hydrauliques et distribution d'énergie, installation de services publics, création ou entretien de biens ou ouvrages d'usage public, travaux d'assainissement et toute entreprise destinée à satisfaire l'intérêt général. L'acte ou la décision de réaliser les opérations visées ci-dessus doit contenir déclaration d'utilité publique.</p> <p><b>Article 298</b> : La cession involontaire des droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique ne peut être engagée qu'autant que l'utilité publique a été déclarée et qu'ont été accomplies les formalités prescrites par la loi.</p> <p><b>Article 311</b> : Le recours amiable consiste à demander à l'administration de rapporter sa décision :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque le recours est porté devant l'autorité qui a pris l'acte de déclaration d'utilité publique, il est dit gracieux ;</li> <li>- lorsque le recours est porté devant l'autorité supérieure, il est dit hiérarchique.</li> </ul> <p>Le recours amiable doit obligatoirement être exercé dans le délai du recours contentieux.</p> <p><b>Article 318</b> : L'expropriant alloue, dans un délai maximum de six mois après l'expiration du délai de la notification, une indemnité dont le montant est notifié aux expropriés pour couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation conformément aux textes en vigueur.</p> <p>En cas de désaccord, il est procédé obligatoirement à une tentative de conciliation.</p> <p><b>Article 323</b> : L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte dans chaque cas : 1) de l'état de la valeur actuelle des biens, 2) de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté. Elle ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect. Elle peut donner lieu à une réparation en nature.</p> <p><b>Article 326</b> : La cession amiable des biens concernés est passée par acte administratif entre les ayants-droit et le service chargé des domaines de l'Etat ou des collectivités territoriales. Si un accord n'a pu être conclu, l'expropriant est tenu, dans le mois qui suit la prise de possession, de poursuivre la procédure d'expropriation par l'assignation des intéressés à comparaître devant le juge de l'expropriation.</p> <p>Le juge de l'expropriation attribue, le cas échéant, une indemnité spéciale aux titulaires de droits frappés par l'expropriation qui justifient d'un préjudice lié à la rapidité de la procédure.</p>
La loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural	<b>Article 4</b> : L'Etat en tant que garant de l'intérêt général organise la reconnaissance juridique effective des droits fonciers locaux légitimes sur les terres rurales, assure la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres.
La loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant orientations relatives au pastoralisme	<p><b>Article 13</b> : Dans les espaces pastoraux d'aménagement spécial, ont accès aux ressources pastorales les pasteurs bénéficiaires d'autorisation ou de titre d'installation.</p> <p><b>Article 16</b> : Les droits collectifs reconnus à l'article 13 ci-dessus aux pasteurs installés dans les espaces pastoraux, d'aménagement spécial sont assimilés à des droits réels. Ils portent sur les ressources pastorales et ne préjugent en rien de la propriété du fond de terre. Les pasteurs ne peuvent être privés des droits qui leur sont ainsi reconnus que pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable compensation.</p>

Textes de lois	Dispositions relatives à l'expropriation et les mesures de compensations
La loi n°002-2001/AN 08 février 2001 portant orientation relative à la gestion de l'eau	<b>Article 11</b> : Des décrets pris en Conseil des ministres déterminent les modalités de l'indemnisation des propriétaires et autres titulaires de droits fonciers ayant subi un préjudice direct, matériel et certain du fait du classement de leurs terrains parmi les dépendances du domaine public de l'eau à la suite d'une modification des limites de ce dernier, que cette modification résulte des dispositions de la présente loi ou d'un changement artificiel ou naturel du cours ou du régime des eaux. Les décrets mentionnés à l'alinéa précédent fixent également les conditions dans lesquelles peuvent être indemnisées les personnes auxquelles l'application effective des dispositions législatives relatives au domaine public de l'eau occasionnerait un préjudice direct matériel et certain en raison de la remise en cause de droits réels acquis par référence à des règles coutumières ou à des usages antérieurs
Loi n° 017- 2006 du 18 mai 2006 ; portant Code de l'Urbanisme et de la construction au Burkina Faso	<b>Article 84</b> dispose que « Outre les procédés de droit commun que sont la cession à l'amiable, l'échange, l'achat, les dons et legs, les biens en déshérence, les modes d'acquisition foncière en vue d'aménagement prévus par la présente loi sont principalement l'expropriation pour cause d'utilité publique et le droit de préemption.» <b>Article 85</b> traite des structures pouvant prononcer l'expropriation en stipulant : « L'Etat et les collectivités territoriales peuvent procéder à l'expropriation d'une personne morale ou physique pour cause d'utilité publique, conformément aux textes en vigueur ». Quant à l' <b>Article 92</b> : « La constitution de réserves foncières se fait par des procédés de droit commun et par voie d'expropriation.»

Source : Mission CPRP

#### 6.2.4. Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation

Les procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation sont définies par la RAF à travers les articles 300 à 331. Elles se présentent de la manière suivante :

- La prise d'acte ou de déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un projet à caractère d'intérêt général par l'Etat ;
- L'autorité expropriante fait une déclaration d'intention de réaliser un projet d'utilité publique avec indication de son objet, de son but, de son emprise, de sa durée, de ses avantages et de son coût. Cette déclaration est diffusée pendant un mois par les canaux officiels de communication et par tout moyen approprié à l'intention des populations concernées par le projet. En outre, la déclaration mentionne l'ouverture prochaine d'une enquête d'utilité publique ; elle doit être affichée à la mairie et en tout lieu public approprié, sous forme d'avis au public, huit jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée ;
- Un mois après la déclaration d'intention, il est procédé à l'ouverture de l'enquête d'utilité publique dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres ou par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale après délibération dudit conseil ;
- Pendant la durée de l'enquête, les habitants de la localité concernée peuvent consulter le dossier d'expropriation qui leur permettra le cas échéant de contester, soit le principe de l'opération, soit son importance financière ou encore le lieu de réalisation. Les observations peuvent être portées sur le registre d'enquête ou être envoyées sous forme de note au président de la commission d'enquête ad hoc ;
- L'utilité publique est déclarée par décret pris en Conseil des ministres ou par arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale après délibération dudit conseil. La déclaration d'utilité publique fixe le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut être supérieur à trois ans ;
- La déclaration d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours soit amiable, soit contentieux ;
- A défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée et les indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation du lieu de situation de l'immeuble ;

- L'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation des indemnités provisoires fixées par jugement d'expropriation, prendre possession de l'immeuble immédiatement après accord du juge de l'expropriation ;
- Sous la condition résolutoire du paiement de l'indemnité définitive dans le délai prévu à l'article 321 ci-dessus, la cession amiable ou le jugement d'expropriation éteint à sa date, tous les droits réels ou personnels relatifs à l'immeuble ;
- A la fin de la procédure d'expropriation, la prise de possession ne peut être effectuée qu'après paiement aux ayants-droit ou consignation à leur profit, d'une provision représentant l'indemnité éventuelle d'expropriation et correspondant à l'estimation arrêtée par la commission ad hoc ;
- La cession amiable des biens concernés est passée par acte administratif entre les ayants-droit et le service chargé des domaines de l'Etat ou des collectivités territoriales. Si un accord n'a pu être conclu, l'expropriant est tenu, dans le mois qui suit la prise de possession, de poursuivre la procédure d'expropriation par l'assignation des intéressés à comparaître devant le juge de l'expropriation. Le juge de l'expropriation attribue, le cas échéant, une indemnité spéciale aux titulaires de droits frappés par l'expropriation qui justifient d'un préjudice lié à la rapidité de la procédure.

Il faut noter que cette procédure reste théorique. Dans la pratique, chaque expérience d'expropriation et d'indemnisation est conduite en tenant compte des étapes standards de cette procédure et en l'adaptant au contexte d'intervention, dans la mesure où tous les textes d'applications et les structures prévues pour conduire le processus ne sont pas opérationnels.

### **6.3. Politique PO 4.12 de la Banque Mondiale**

La Politique Opérationnelle P.O 4.12 portant sur la "Réinstallation Involontaire" est déclenchée lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou de provoquer des restrictions d'accès.

Ces impacts concernent les conséquences économiques et sociales directes et sont provoqués par: une relocalisation ou une perte d'habitat; une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production; une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site, la restriction involontaire de l'accès à des parcs classés et à des aires protégées.

Les principales exigences introduites par cette politique opérationnelle sont les suivantes :

- la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet, lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Le principe de la réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- a) sont informées sur les options et leurs droits relatifs à la réinstallation,

- b) sont consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options,
- c) bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral,
- d) si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit en plus comprendre des mesures assurant :
  - ☞ que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
  - ☞ qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doivent également comprendre des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- ☞ bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- ☞ bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

Les politiques de la Banque précisent que lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts. Conformité et divergences entre la législation burkinabè et la PO 4.12 de la Banque Mondiale.

L'analyse comparée (tableau ci-dessous) de la législation Burkinabé applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente avec la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence la PO 4.12 met en exergue aussi bien des convergences que des divergences.

En termes de points de convergence on peut relever :

- ✓ Indemnisation et compensation ;
- ✓ Négociation.
- ✓ Principe d'évaluation
- ✓ Prise de possession des terres

Les points où la loi nationale est moins complète :

- ✓ Participation des PAP et des communautés hôtes
- ✓ Gestion des litiges nés de l'expropriation

Quant aux points de divergence ils sont très nombreux et concernent :

- ✓ Minimisation des déplacements de personnes
- ✓ Prise en compte des groupes vulnérables
- ✓ Genre
- ✓ Date limite d'éligibilité
- ✓ Propriétaires coutumiers
- ✓ Occupants sans titre
- ✓ Assistance à la réinstallation des personnes déplacées
- ✓ Réhabilitation économique
- ✓ Suivi et évaluation

En définitive, la législation nationale et la PO 4.12 de la Banque mondiale ne sont concordantes que sur l'indemnisation et la compensation, la négociation, le principe d'évaluation, et la prise de possession des terres. Pour tous les autres points, il y a plus ou moins une discordance relativement nette. Sous ce rapport, il est préconisé que la politique de la Banque mondiale PO 4.12 soit appliquée pour guider le processus de réinstallation éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre des activités du PARIIS.

**Tableau 11: Tableau des convergences et divergences de la législation nationale et de la PO.4.12 de la Banque Mondiale**

Thème	Dispositions légales au BF	Procédure de réinstallation PO.4.12 de la BM	Observations
Minimisation des déplacements de personnes	Non prévu par la législation	Objectif primordial de la politique réinstallation (po.4.12 par 2 a)	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Prise en compte des groupes vulnérables	Non prévu dans la législation	Assistance spéciale en fonction du besoin. Considération particulière envers les groupes vulnérables	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Genre	Non prévu par la législation	Une assistance spéciale est prévue pour chaque groupe défavorisé	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Date limite d'éligibilité	Non prévu par la législation	Date de recensement des PAP et évaluation	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Indemnisation et compensation	Prévu par la législation « l'indemnité d'expropriation peut être pécuniaire ou par compensation à la charge du bénéficiaire de l'expropriation » art 234 de la RAF	Option à faire selon la nature du bien affecté. : Terre/Terre chaque fois que la terre affectée est le principal moyen de subsistance de la personne affectée. Dans ce cas on ne doit pas offrir à la PAP de choisir entre une terre et de l'argent.	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Propriétaires coutumiers	Non prévu par la législation.	Subit le même traitement que les propriétaires terriens	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Occupants sans titre	Non prévu par la législation (Seuls les détenteurs de titre ont droit à indemnisation)	Aide à la réinstallation et compensation pour la perte de biens autres que la terre.	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Participation des PAP et des communautés hôtes	Non prévu de manière explicite par la législation	La participation des PAP est requise durant toute la procédure de réinstallation.	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Négociation	Une phase de négociation est prévue par la loi nationale article (229 de la RAF)	Accorde une importance capitale à la négociation pour prendre en compte les besoins des PAPs	La politique PO.4.12 de la BM et la législation nationale. Pour les 2 instruments, une consultation doit être menée sur tout le processus de réinstallation
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévue par la législation	Les personnes affectées doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Principes d'évaluation	La législation prévoit une indemnisation juste et préalable	Juste et préalable	Appliquer la politique de la Banque Mondiale

<b>Thème</b>	<b>Dispositions légales au BF</b>	<b>Procédure de réinstallation PO.4.12 de la BM</b>	<b>Observations</b>
Gestion des litiges nés de l'expropriation	La loi prévoit la saisine du tribunal de grande instance en cas de litige après une tentative de conciliation obligatoire. au niveau local (article 96 et 97 de la loi 034 sur le régime foncier rural)	Résolution de plainte au niveau local recommandée ; c'est-à-dire que les PAP doivent avoir un accès aisé à un système de recueil et de traitement des plaintes. En plus d'une possibilité de recours à la voie judiciaire en cas de désaccord.	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
La prise de possession des terres	La législation prévoit une indemnisation préalable à l'expropriation	Une fois que paiement est reçu et avant que les travaux publics commencent	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Réhabilitation économique	Non prévue dans la législation	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Suivi et évaluation	Non prévu par la législation	Nécessaire et exigé par la PO 4.12	Appliquer la politique de la Banque Mondiale

Source : Mission CPRP

## VI. Mécanismes de gestion des conflits (litiges et plaintes)

### 7.1. Types de plaintes à traiter

En général, dans tout processus de réinstallation, des difficultés de différents ordres apparaissent sous forme de plaintes. Ces plaintes sont de deux ordres : les plaintes liées au déroulement du processus et celles liées au droit de propriété.

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation justifiant l'existence d'un mécanisme pour traiter les plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : (i) erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; (ii) désaccord sur des limites de parcelles ; (iii) conflit sur la propriété d'un bien ; (iv) désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; (v) successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; (vi) désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) ; (vii) type d'habitat proposé ; (viii) caractéristiques de la parcelle de réinstallation, ) ; (ix) conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation) etc.

### 7.2. Enregistrement et gestion des plaintes

#### ☞ Enregistrement des plaintes

L'enregistrement des plaintes dans le cadre du présent CPR se fera à deux (02) niveaux :

- **Au niveau village** : c'est le CVD élargi (aux représentants des autorités coutumières, des agriculteurs, des éleveurs, des pêcheurs, des transhumants, des PAPs qui recevra toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation au moyen de fiches de plainte, analysera les faits et statuera, et en même temps veillera à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans la localité. Il les transmettra par courrier à la commission communale qui est responsable du traitement des plaintes dans le dispositif institutionnel de mise en œuvre du processus de réinstallation des PAPs. Toute demande déposée au niveau de l'instance villageoise doit être traitée et transmise au niveau communal dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines.
- **Au niveau communal** : C'est la commission communale composée des représentants des communes, des responsables CVD et des chefs de village. Cette commission devrait servir de relais de l'information entre le comité inter provincial et les populations locales ; elle enregistre les cas de réclamations qu'elles transmettent au sous-comité chargé de la gestion des litiges. A ce stade aussi le traitement de tout dossier doit se faire dans un délai maximum de deux (2) semaines. L'ensemble de ces structures doivent avoir en leur sein des représentantes des Femmes PAPs.

#### ☞ Gestion des plaintes

Quand un conflit a déjà eu lieu, deux (02) approches peuvent être utilisées :

- Dans un premier temps, une solution à l'amiable est recherchée en associant les acteurs qui connaissent bien les principaux protagonistes et les autorités coutumières et religieuses afin d'aboutir à un consensus sur la question. C'est la forme de règlement de conflits le plus courant en milieu rural.

Mais lorsqu'il s'agit d'une question foncière, ces acteurs peuvent être relayés par la Commission de Conciliation foncière Villageoise (CCFV).

La procédure de cette conciliation à l'amiable dépend d'une région à l'autre (quoiqu'il en soit, dans le cas qui nous concerne, la conciliation ne doit pas excéder 45 jours):

- ✓ Le conseiller CVD et les chefs religieux sont les médiateurs de premier ordre puis viennent les chefs de terre et chefs de villages ;
  - ✓ Le conseiller CVD est le médiateur de premier ordre, les chefs de villages et de terre sont les médiateurs de second ordre et le chef de canton est le médiateur de 3eme ordre ;
  - ✓ Les seuls médiateurs sont le CVD et le Chef de village.
- Dans le cas où la solution à l'amiable n'a pas été obtenue, il est possible qu'une procédure de règlement officielle soit engagée (ceci concerne aussi les sans droits et squatters). La procédure de règlement officielle des conflits est souvent placée sous la juridiction des départements et des communes qui assurent la conciliation.

Au niveau Village : c'est le CVD élargi aux représentants des autorités coutumières, des agriculteurs, des éleveurs, des PAPs qui est chargé du règlement des litiges. Cette instance constitue le premier échelon de la chaîne de règlement des litiges. Il enregistre les plaintes et entend les plaignants, procède à la vérification des plaintes et propose des solutions qui seront en conformité avec les prescriptions contenu dans le présent CPR. Au terme du forum, le CVD élargi établit un Procès-Verbal (PV) de tenue du forum sous forme de rapport et le transmet au niveau communal. Cette procédure ne doit pas excéder un délai de deux (2) semaines.

**Au niveau communal :** la commission communale chargée de la gestion des plaintes, examine les solutions proposées, actualise la liste des personnes et des biens au regard des solutions arrêtées. Au terme des travaux de la commission, un rapport est établi et transmis au niveau régional (commission régionale). Cette procédure ne doit pas excéder un délai de deux (2) semaines.

Si la conciliation n'a pas été possible au niveau départemental et communal, alors la partie plaignante peut se référer aux juridictions supérieures. Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée. Cette situation peut entraîner des frais importants pour le plaignant et nécessite un mécanisme complexe (avec experts et juristes) qui souvent peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui. Le PARIIS communiquera suffisamment par rapport à ce risque pour que les parties prenantes en soient informées et favorisent le recours à un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers.

## VII. PRINCIPES ET REGLES DE LA REINSTALLATION

Dans le contexte particulier du projet, les personnes susceptibles d'être affectées sont des individus (hommes et femmes) et/ou des communautés qui pourraient en particulier perdre des terres de cultures (mises en valeur ou en jachère), des aires de pâturages et subir des pertes ou restrictions d'accès à des ressources (pâturages, foresterie, pêche, etc.). Le risque que les activités du projet affectent des habitations ou des infrastructures demeurent très faibles. Il n'y aura quasiment pas de déplacement de populations, ni de pertes d'équipements et autres infrastructures à caractère économique, social, culturel et/ou culturel, ni de pertes définitives d'accès à des ressources.

L'existence de ce risque potentiel justifie que la politique opérationnelle (PO) 4.12 "Réinstallation Involontaire" (Décembre 2001) doit être suivie.

Les principales exigences de la PO 4.12 sont les suivantes :

- minimiser dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet ;
- s'assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices;
- accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées (femmes, enfants, personnes du 3<sup>e</sup> âge, handicapés, etc.).

Les enquêtes socioéconomiques qui seront éventuellement réalisées durant l'élaboration des plans de réinstallation permettront de déterminer avec plus de précision le nombre et la catégorisation des PAP et l'existence de personnes vulnérables.

La compensation et l'assistance pour chaque PAP doivent être proportionnelles au degré d'impact induit. Les indemnités doivent être déterminées en rapport avec les impacts subis, de façon à ce qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée. Le projet doit assurer un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mener toute assistance nécessaire pour la réinstallation. Le principe est qu'une personne qui perd ou cède involontairement des biens pour une œuvre d'utilité publique ou pour le bénéfice de la communauté ne doit pas être appauvrie.

## VIII. ALTERNATIVES ET MECANISMES POUR MINIMISER LA REINSTALLATION

Un des principes de la PO/PB 4.12 est de minimiser la réinstallation, autant que faire se peut. L'objectif est de ne pas porter préjudice aux populations ou aux communautés à cause d'un projet. Chaque projet doit éviter toute réinstallation et quand ce n'est pas possible, la réduire au minimum. Toutes les considérations techniques, économiques, environnementales et sociales doivent être envisagées et prises en compte afin de minimiser, dans la mesure du possible, l'expropriation de terres et de biens et l'accès à des ressources.

Les déplacements en particulier doivent être minimisés par l'application des principes suivants :

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés, les équipes de conception du projet devront rechercher les variantes qui causent moins de déplacements ou abandonner le site pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient ;
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres de toute occupation ;
- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût du projet, pour en permettre la mise en œuvre et l'évaluation complètes.

Le choix doit être porté sur des sites ne présentant pas d'impacts et des risques importants sur les populations et sur l'environnement. Toutes les personnes qui perdraient des terres (quel qu'en soit le régime d'occupation) ou seraient affectées autrement par les activités du projet devraient bénéficier des avantages du projet.

Dans le but de minimiser les déplacements, les experts sociaux et environnementaux devront travailler en étroite collaboration avec les techniciens chargés de la conception du projet, dès la phase d'identification des sites, de manière à réduire ou éviter ou minimiser les effets environnementaux et sociaux négatifs.

Une campagne d'information et de sensibilisation bien menée permet également de réduire les risques de conflits ou de litiges et amener les populations à adhérer et à s'appropriier le projet.

## IX. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

Un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est prévu quand plus de 200 personnes sont affectées par un projet. La préparation d'un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) doit être prévue là où 200 personnes ou moins sont affectées par un projet donné. Pour moins de 50 personnes des dispositions de la PO/PB 4.12 seront néanmoins appliquées.

### 10.1. Rappel du Processus

La détermination du nombre des Personnes affectées par le projet (PAP), l'identification des personnes vulnérables qui auront besoin d'une assistance additionnelle, la négociation des indemnités à payer à chaque PAP, l'aménagement éventuel de la zone d'accueil, l'assistance nécessaire à effectuer pour la réinstallation, le processus de déménagement, le processus de rétablissement de la vie économique – tous ces aspects doivent être étudiés en concertation avec les personnes impactées par le projet (PAP).

Les activités de réinstallation involontaire et de compensation doivent être conçues et exécutées, en tant que programmes de développement durable. Les personnes devant être déplacées doivent être préalablement consultées de manière à ce qu'elles puissent s'impliquer dans la planification et la mise en pratique des programmes de réinstallation. Les personnes déplacées et bénéficiaires d'une compensation doivent être appuyées dans leurs efforts visant à améliorer leurs conditions d'existence et leur cadre de vie.

L'équité et la transparence devront constituer les principes directeurs de la réinstallation de déplacés involontaires. Les populations seront consultées au préalable et négocieront les conditions de leur réinstallation de façon équitable et transparente. Il est recommandé de privilégier la négociation et le dialogue avec les populations concernées, plutôt que de chercher à imposer un plan de réinstallation conçu à leur insu.

Les étapes clés du processus de préparation et d'approbation des PR sont les suivantes :

1. Divulcation et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation ;
2. Recensement et étude socioéconomique ;
3. Estimation des pertes individuelles et collectives ;
4. Négociation avec les PAP des compensations accordées ;
5. Conclusion d'ententes ou tentative de médiation ;
6. Paiement des indemnités ;
7. Appui aux personnes affectées ;
8. Règlement des litiges ; et
9. Audit indépendant de fin de parcours.

**La divulgation et les consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation** sont une première étape qui consiste à faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui guideront l'estimation des pertes. En consultant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui seront à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire et d'anticiper sur les éventuels litiges.

L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses. En ce qui concerne **l'estimation des pertes individuelles et collectives**, les principes d'indemnisation doivent favoriser les compensations en nature plutôt qu'en espèces, mais les deux options feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix.

**La négociation avec les PAP des compensations accordées** est une étape qui consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et de déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation doit être accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte.

Le plan d'action de réinstallation exige que les PAP soient informées des options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront droit de les remettre en cause et devront être informées des recours à leur disposition.

Il est important de rappeler que les principes d'indemnisation reconnaissent les pertes de tous les membres majeurs d'un ménage et non seulement celles du chef de ménage. Ainsi, les compensations devront être établies sur une base individuelle et les indemnités versées directement aux épouses d'un chef de ménage ou à ses enfants majeurs, si ces derniers subissent des pertes personnelles.

Afin que chaque PAP puisse suivre l'évolution des diverses étapes de réinstallation, une fiche décrivant les étapes à suivre devrait être remise à chaque PAP.

Ces fiches pourront indiquer, le montant négocié des indemnités, le paiement desdites indemnités, et le moment où chaque PAP pourra prendre possession des compensations, etc.

**La conclusion d'ententes ou tentative de médiation** intervient s'il y a accord suite aux négociations avec les PAP. Le Comité d'indemnisation signera une entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Étant donné un certain niveau d'analphabétisme dans la zone, un représentant des PAP sachant lire sera présent lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties et la section correspondante de la fiche de suivi du PAP sera remplie et signée par la PAP et le comité d'indemnisation.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un médiateur accepté par les deux parties. La recommandation du médiateur ne sera pas exécutoire, mais représentera la dernière option avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré. Les questions litigieuses devront alors être référées au processus légal de règlement des litiges.

**Le paiement des indemnités** se fera lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue. Le Comité d'indemnisation procède au versement des indemnités avec diligence. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager. Les indemnités en espèces, qui devraient être l'exception, seront déposées dans des comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé. Ainsi chaque homme recensé ou chaque femme recensée comme étant propriétaire de biens ou avoirs recevra sa propre compensation via son propre compte bancaire. Les PAP n'ayant pas de compte bancaire personnel seront assistées pour en ouvrir un dans une banque ou une caisse locale.

Les versements en argent comptant seront faits de manière graduelle si possible, puisque les compensations versées de manière séquentielle assurent une pérennité des entrées de fonds. Les PAP signeront la fiche de suivi reconnaissant avoir été indemnisées selon l'entente établie.

**L'Appui aux personnes affectées** est une phase importante du processus. Le processus de compensation est un processus qui sera totalement nouveau pour les personnes affectées, afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus, le plan d'action de réinstallation doit prévoir une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. Cette campagne mettra à contribution des organisations locales possédant de l'expérience en sensibilisation communautaire. Une cellule d'appui pourrait être mise sur pied pour accompagner les PAP.

## **10.2. Identification et sélection des activités**

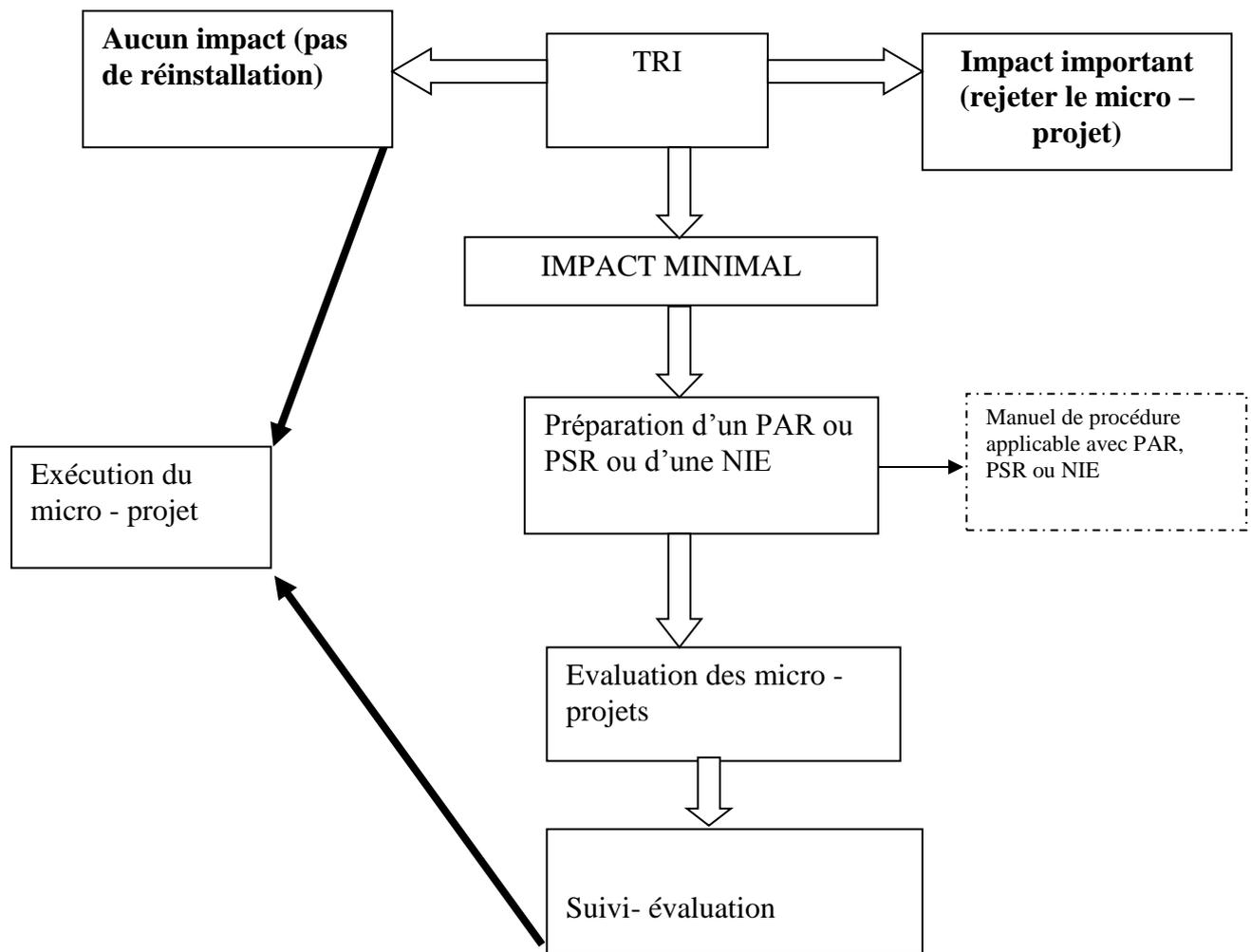
La sélection des microprojets est une phase importante pour identifier les types et la nature des impacts potentiels liés aux activités proposées dans le cadre du Projet et pour fournir des mesures adéquates permettant de faire face à ces impacts.

Les mesures permettant de faire face aux problèmes de réinstallation devront assurer que les PAP :

- a) Sont informées des options et de leurs droits par rapport à la réinstallation ;
- b) Sont prises en compte dans le processus de concertation et ont l'occasion de participer à la sélection des solutions de rechange techniquement et économiquement faisables ;
- c) Reçoivent une compensation prompte et efficace au coût de remplacement intégral pour les pertes de biens et d'accès aux ressources attribuables au(x) activités.

La figure suivante décrit le processus de tri et sélection des activités.

Figure 3 : Processus de sélection des micro - projets et de planification des réinstallations<sup>2</sup>



Source : Mission CPRP

### 10.3. Information

Toutes les communautés concernées doivent être bien informées de la nécessité de définir un Plan de Réinstallation (PR) dans le cas où il y aura des opérations d'expropriations et/ou de déplacements pour les activités retenues.

Lors de la phase d'élaboration du PAR, parallèlement à l'étude socio-économique et au recensement des PAP, plusieurs séances de sensibilisation, d'échanges d'information et de consultation devront avoir lieu. Il s'agit de consultations participatives à tenir auprès des populations affectées par le projet et des autres acteurs impliqués dans le processus (Administration, Collectivités, structures techniques, ONG, etc.).

<sup>2</sup> Le tri et la préparation des PAR sont de la responsabilité de l'expert du projet en charge des questions environnementales et sociales. Il est appuyé par les services de l'environnement et des consultants au cas échéant. Les PAR doivent être validés par les instances nationales et transmis à la Banque Mondiale pour approbation.

NIE = Notice d'Impact Environnemental

Ces séances de consultation, permettront de présenter la démarche et d'informer la population sur les étapes à suivre.

Les PAP devront également savoir qu'elles seront consultées pendant toutes les étapes de mise en œuvre du PAR et que leurs désirs et opinions pourront en tout temps être exprimés.

#### **10.4. Enquêtes/ recensement**

Le risque de déplacement physique de ménages étant peu probable, toutefois, conformément à la politique 4.12, le recensement éventuel des PAP doit être soutenu par des études socio-économiques détaillées de la population à déplacer, en vue, notamment, de déterminer :

- la composition détaillée du ménage,
- les bases de revenus ou de subsistance du ménage affecté,
- la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement,
- les souhaits au niveau de l'indemnisation et de la réinstallation.

Le cadre de recensement comporte les documents suivants :

- un Dossier récapitulatif du ménage affecté,
- une Fiche d'enquête ménage (incluant l'identification sociodémographique des ménages et entités affectées et leurs biens affectés),
- une Fiche parcelle,
- une Fiche bâtiment (structure).

Des enquêtes détaillées devront donc être effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par le projet. Il s'agit :

- de recenser toutes les personnes affectées, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage);
- caractériser chaque personne affectée au plan socio-économique, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, les liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, l'accès aux infrastructures et services.
- d'évaluer les incidences physiques et monétaires liées aux déplacements involontaires ou aux pertes de constructions, de terres ou d'activités productives; etc. ....

Le recensement des personnes et des biens affectés doit être exhaustif. Il doit procéder à un inventaire complet :

- de l'ensemble des parcelles bénéficiant de titres d'occupation légaux, coutumiers, et même sans titre (informels),
- des occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires, locataires y compris ceux considérés comme illégaux ou informels,
- des biens immeubles de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages équipements, lieu de cultes, etc..), y compris ceux appartenant aux occupants informels.

Le programme de déplacement et de réinstallation doit prendre en compte les intérêts des populations déplacées qui ne disposent pas de titre foncier, ni même de «papiers» attestant qu'ils détiennent des droits en vertu de décisions d'affectation régulièrement prises par les autorités. Dans le contexte du Sénégal, il conviendra de prendre également en compte les droits fonciers coutumiers qui prévalent très largement dans le pays.

Peu probable certes, s'il s'avérait nécessaire de déplacer une communauté dans son ensemble (un village ou un quartier), des enquêtes additionnelles seront requises pour présélectionner des sites alternatifs et caractériser la (ou les) communauté(s) d'accueil potentielle(s). La nature des enquêtes requises dans la (ou les) communauté(s) d'accueil sera similaire à celle de l'enquête effectuée auprès des personnes affectées dans la communauté et devant être déplacées. Les indemnités prévues pour les pertes de terres ou de revenus dans la (ou les) communauté (s) d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnités proposées dans la (ou les) communauté(s) à déplacer.

Sur la base de ces enquêtes détaillées le Plan d'Action de Réinstallation qui se déroulera ultérieurement se conformera aux dispositions de la législation sénégalaise et à la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale.

### **10.5. Date limite d'éligibilité**

Une date butoir devra être déterminée, qui est la date limite d'éligibilité. La date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnité. Les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date butoir ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Les procédures actuelles d'expropriation pour cause d'utilité publique définissent avec précision les règles régissant la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique ainsi que les délais pour procéder à l'expropriation (affichage ou utilisation des médias pour communiquer les périodes de démarrage et de fin des recensements).

Les modalités d'éligibilité doivent être rendues publiques et expliquées clairement aux populations affectées par le projet.

### **10.6. Approbation**

Les principaux acteurs et partenaires du Projet auront à donner leur approbation pour que la mise en œuvre du PR puisse débuter. Toutes les opérations de réinstallation (expropriation, indemnité, déménagement, réinstallation éventuelle, assistance etc..) doivent être achevées dans leur totalité avant que les travaux de génie civil ne commencent. Une fois que le PAR est approuvé, l'opération de réinstallation est mise en œuvre. Le PAR définit les actions à entreprendre et leur ordonnancement dans le temps et dans l'espace.

## **X. CRITERES D'ELIGIBILITE ET D'INDEMNISATION**

### **11.1. Eligibilité**

La législation burkinabè reconnaît la propriété officielle (avec titre) et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire (légal ou coutumier) et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités prévues.

Pour sa part, la Politique en matière de déplacement involontaire de populations de la BM décrit comme suit les critères d'éligibilité pour la définition des catégories de personnes affectées par un projet :

- Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays.
- Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières du pays.
- Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.

Ainsi, la politique de la Banque s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux ou des droits coutumiers, en autant qu'elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité.

La Banque demande à ce que les personnes constituant les groupes (1) et (2) ci-dessus reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens qu'elles perdent.

Dans le cas du troisième groupe, soit les ayants droits qui sont des occupants et/ou usagers de la terre ou des ressources, mais qui n'ont pas de titres ou droits coutumiers reconnus (emprunteurs de terres, locataires, occupants sur gages, femmes ou enfants majeurs, etc.), la Banque demande à ce qu'ils reçoivent une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie.

Les personnes affectées plus vulnérables devraient avoir droit minimalement à des parcelles de terres, des logements et des infrastructures comme indemnisation.

Les brousses non cultivables qui servent de pâturage ne feront pas l'objet de compensation. La compensation des arbres forestiers est prise en compte dans la mesure globale de reboisement compensatoire budgétisée dans le rapport d'étude d'impact environnemental et sociale.

### **11.2. Catégories de personnes susceptibles d'être affectées**

Les personnes affectées par un projet (PAP) qui ont droit à une compensation sont catégorisées en fonction du droit d'occupation, de la nature et de la sévérité de l'expropriation. Les catégories de PAP qui risquent d'être impactées par le PROJET peuvent être classées selon les cas suivants :

1. Perte de terrain.
  - Perte complète. La parcelle doit être remplacée par une parcelle similaire. Le mode de paiement en liquide est permis quand le propriétaire l'accepte de manière volontaire.
  - Perte partielle. Ici il y a deux cas à envisager :
    - L'expropriation prend une partie de la parcelle qui est aussi petite que les structures peuvent être réarrangées sur le reliquat de la parcelle. Dans ce cas, le paiement pour le terrain perdu (m<sup>2</sup>) et pour les structures qui seront reconstruites (au-dessous) est normal-.

- L'expropriation prend une partie de la parcelle qui est aussi grande qu'il n'y a pas de possibilité de réarranger les structures sur ce qui reste de la parcelle. Ce cas est traité comme une perte complète qui exige un remplacement du terrain.
- 2. Perte de structures et d'infrastructures.
  - Perte complète. Chaque structure et infrastructure (puits, clôture, etc.) est valorisée au taux de remplacement neuf.
  - Perte partielle. La partie perdue est valorisée au prix de remplacement neuf pour que le PAP puisse le remplacer. Quand l'expropriation prend une partie aussi grande que le reste de la structure ou de l'infrastructure de sorte que le reste du bâtiment n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète.
- 3. Perte d'accès

Il s'agit de personnes qui ne perdent ni leurs foyers ni leurs terres agricoles, mais l'accès à certaines structures ou ressources qu'elles utilisaient auparavant et qui leur fournissaient une partie de leurs moyens d'existence, ou qui faisaient partie de leur vie sociale (par exemple: sources de bois de feu, eau, pâturages; etc.). Il est important que de telles pertes soient également compensées.

**11.3. Catégories de vulnérables susceptibles d'être affectées dans la zone:** Lors du recensement de la population affectée, il est important de distinguer la catégorie des personnes dont les conditions de vie et/ou le statut social sont source de précarité. Aux fins de minimiser les risques d'omission, de tenir compte des contextes spécifiques et ceci, dans une démarche participative, les populations, elles-mêmes, les services techniques spécialisés et les autorités locales, définiront avec plus de précision les profils puis les personnes correspondantes comme vulnérables.

### **11.3.1. Identification des groupes vulnérables**

En référence à la PO 4.12 de la Banque Mondiale relative à la réinstallation involontaire, les femmes chefs de ménages, les enfants qui se substituent à leur père comme chef de ménages (pour cause de décès par exemple), les chefs de ménages dont le nombre est supérieur à la moyenne nationale (6 personnes) etc. sont identifiés comme des groupes vulnérables. Par conséquent, ils doivent faire l'objet d'une attention toute particulière dans les cas d'expropriation à des fins de mise en œuvre de projet financé par l'institution.

### **11.3.2. Assistance aux groupes vulnérables**

En vue de garantir une assistance adéquate à ces groupes spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre du PARIIS, il sied d'observer un certain nombre de mesures. Celles-ci sont principalement au nombre de deux (02). De prime abord, il convient de s'assurer d'une part, de l'identification correcte de ces groupes et d'autre part, de chercher à connaître les origines de leur situation actuelle et les conséquences liées à cet état. La maîtrise des contours de ces deux questions permettra de leur assurer une meilleure assistance dans le cadre du processus d'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Ce qui va nécessiter la mise au point d'une technique d'approche spécifique au moment de leur identification dans la mesure où ils constituent souvent des "marginalisés" ou ont très peu accès à la parole notamment les femmes et enfants chefs de ménage.

Ensuite, la situation spécifique de ces personnes commande que soient définies et mises en œuvre des mesures pertinentes qui prennent réellement en compte leurs préoccupations.

### **11.3.3. Disposition à prévoir dans les PAR**

Ces dispositions sont relatives à l'accompagnement adéquat des personnes considérées comme vulnérables. Cette assistance spécifique doit se manifester avant, pendant et après la réinstallation et peut revêtir plusieurs formes.

En premier lieu, l'intensification des consultations de ces personnes s'avère fondamentale. En effet, une telle approche a l'avantage de leur faire comprendre le bien-fondé du projet et de susciter leur adhésion.

En deuxième lieu, réinstaller les personnes et ménages vulnérables prioritairement.

En troisième lieu, prévoir un fonds de micro-crédit et assouplir les conditions de son accès aux personnes et groupes vulnérables.

Enfin, du fait de leur situation déjà difficile, la réinstallation peut se révéler troublant pour ces personnes. Pour prévenir de cas pareils, l'assistance psycho-sociale et médicale doit être assurée en cas de nécessité aussi bien pendant la réinstallation que durant la phase d'après.

### **11.3.4. Assistance à la restauration des revenus**

Lorsque les activités du Projet ont un impact certain sur les revenus du fait de la perte de moyen de production, la restriction d'accès à une ressource ou la cessation des activités économiques, une indemnisation compensatrice de la perte sera accordée à la personne affectée.

Pour éviter que les personnes affectées et indemnisées ne se retrouvent dans une situation de pauvreté, comme cela a été constaté avec les expériences passées de déplacement de population ; il est préférable de procéder au remplacement des biens perdus : terre perdue remplacée par une terre par exemple. Pour les activités économiques, la compensation devrait être une aide à la reprise des activités (micro-crédit). Comme l'exige la politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire.

- la mise en place de conditions favorables à l'accès au micro crédit
- le renforcement des capacités des producteurs (agriculteurs, éleveurs sédentaires / éleveurs transhumants...) et autres acteurs affectés (boutiquier, profession libérale...).

## **XI. PRINCIPES ET BAREMES D'INDEMNISATION POUR LES TYPES DE BIENS**

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, les catégories susceptibles d'être affectées sont constituées principalement de PAP subissant des pertes de terres agricoles et des PAP subissant des pertes d'accès à des ressources. Toutefois, l'étude va s'intéresser à différents cas.

Le principe de compensation est basé sur les biens affectés. La méthode de calcul des indemnisations est celle du coût de remplacement, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

### **12.1. Principes d'indemnisation**

L'évaluation des indemnités de compensation est généralement faite de manière officielle par une commission d'évaluation des impenses.

Le dommage doit être matériel. Le dommage moral n'est pas indemnisé. Le préjudice doit enfin être certain. Les préjudices éventuels ne sont pas remboursés.

La compensation doit, en principe, représenter la valeur vénale des biens expropriés (valeur intégrale de remplacement), mais aussi correspondre à une juste indemnité, c'est à dire à la réparation de tout le dommage certain qui est une conséquence directe de l'expropriation.

La valeur intégrale de remplacement permet à la personne affectée d'être capable de faire reconstruire son bâtiment sur un autre site en utilisant l'indemnisation payée pour l'ancien bâtiment.

Il est toutefois précisé par la loi que le montant de l'indemnité est fixé d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat d'état des lieux. Il n'est pas tenu compte des améliorations faites après cette date butoir.

L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres. Les principes suivants doivent servir de base dans l'établissement des indemnisations :

- 1) Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation;
- 2) Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un Programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- 3) Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre;
- 4) Les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes;
- 5) Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu;

- 6) Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments;
- 7) Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits humains des personnes affectées par le projet.

Certaines restrictions pourraient s'appliquer en cas de compensation en espèces, afin de ne pas remettre des montants trop importants entre les mains de PAP n'ayant pas l'habitude de gérer de telles liquidités, des restrictions d'utilisation des fonds pourraient être proposées. Ceci voudrait dire que les montants pourraient, par exemple, être versés mensuellement ou trimestriellement ou en fonction des besoins.

## **12.2. Procédures d'évaluation des impacts**

Il s'agit de mener les actions suivantes :

- informations des PAP
- visites de sites
- identification et caractérisation des biens affectés (type, nature, quantité, partiel, total, etc.) en rapport avec les PAP et consigner dans un procès-verbal
- cotation des biens affectés (donner un coût aux valeurs affectées), en rapport avec les PAP et consignation dans un procès-verbal

## **12.3. Catégories d'indemnisation et des compensations**

### ***Barème de remplacement et de compensation des terres***

Pour le remplacement des terres affectées, il convient de satisfaire l'exigence de la PO 4.12 selon laquelle les terres affectées doivent être remplacées par des terres de potentiel équivalent. Pour mieux appréhender l'équivalence de potentiel, en ce qui concerne les terres agricoles le remplacement doit se baser sur le rapport de productivité caractérisant les systèmes de culture dans la zone : culture pluviale, culture irriguée, culture de décrue.

***Certaines restrictions s'appliquent aux compensations de terres :*** en cas de compensation en nature : on compensera la terre par une autre, seulement si la PAP accepte d'être réinstallée sur le site d'accueil.

### ***Barème de compensation monétaire***

La compensation monétaire est préconisée dans le cas où le terrain affecté est de petite surface. Le barème de compensation en espèces doit être basé sur :

- la valeur vénale de la terre (difficile à évaluer en milieu rural car il n'y a pratiquement pas de transactions ou l'existence d'un marché foncier formel),
- la perte de revenu pendant la période de transition durant laquelle l'exploitant pourra retrouver une terre équivalente.

#### ***☞ Compensation des cultures***

En principe, l'indemnisation sera payée à l'exploitant qu'il soit propriétaire ou non. Cependant, les situations de location ou de métayage doivent être examinées attentivement de sorte à déterminer si nécessaire une clé de répartition juste entre propriétaire et métayer ou locataire.

Les cultures pérennes (arbres fruitiers notamment) plantées après la date limite ne sont pas éligibles à compensation. Si la culture annuelle peut être récoltée avant la destruction, elle ne sera pas indemnisée non plus.

L'évaluation des cultures pérennes sera faite par comptage lors du recensement. Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce.

La compensation éventuelle des arbres se fera en fonction de leur degré de maturité. Pour les arbres fruitiers producteurs, la compensation sera calculée sur la base de la production annuelle, multipliée par le nombre d'année nécessaires pour planter un arbre jusqu'à la production. Quant aux arbres d'ombrage, une compensation forfaitaire par arbre sera versée selon les barèmes établis par les services compétents. Les propriétaires des arbres perdus pourraient récolter leurs fruits ou leurs produits de cueillette et les couper s'ils le désirent afin de récupérer le bois.

Les taux de compensation seront calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement, sur les bases suivantes :

- V : Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre
- D : Durée d'installation moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte en années,
- CP : Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale),
- CL : Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation,
- Le montant de la compensation C est :  $C = V \times D + CP + CL$ .

Les éléments de coût et de durée nécessaires pour l'établissement du montant de la compensation doivent être établis sur la base des données de suivi des campagnes agricoles des services techniques chargés de l'agriculture et de la vulgarisation et en concertation avec les représentants des organisations paysannes de base.

#### ☞ *Cultures annuelles*

L'évaluation des cultures annuelles sera faite par mesure de la superficie emblavée et affectée avant la destruction. Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix du kilo sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen à l'hectare de la culture dans la zone, qui seront définis par une commission composée d'un représentant du service de l'agriculture, du commerce et du représentant de la communauté.

Les cultures ne sont payées que dans le cas où l'expropriation a été effectuée pendant la saison productive agricole. Celles qui peuvent être récoltées à un stade normal de maturité avant expropriation ne seront pas compensées.

Cependant, l'exploitant agricole sera compensé pour perte de source de revenu. Cette compensation calculée sur la base des revenus annuels qu'il tirait de l'exploitation du champ devra être suffisante pour lui permettre de se reconvertir à d'autres activités.

#### ☞ *Cas des jardins*

Il s'agit de jardins potagers en exploitation pour l'usage quotidien (autoconsommation). Jusqu'à ce qu'un jardin de remplacement commence à produire, la PAP du fait du projet devra se procurer ces produits sur le marché. Par conséquent, les coûts de remplacement seront

calculés sur la base du montant moyen qu'un habitant ordinaire du village dépense en achetant ces produits par an et par adulte sur le marché local.

☞ *Prise en compte des moyens de subsistance incluant la période de transition*

La compensation des cultures doit prendre en compte non seulement les récoltes de l'année en cours mais aussi celles de la période de transition (les besoins en produits des champs entre la date de recasement et celle de la prochaine récolte). Pour l'amélioration ou le maintien du niveau de vie, la compensation tiendra compte des besoins en vivres des personnes affectées (300 kg de céréales par personne et par an selon les normes de la FAO). Cette dernière mesure sera appliquée aux groupes vulnérables.

☞ *Indemnisation pour perte de concessions, d'habitations, de bâtiments ou d'autres structures privées*

L'indemnisation en nature est basée sur le remplacement à neuf, sans dépréciation, des possessions recensées dans les concessions, qu'elles soient habitées ou non par leurs propriétaires. En cas de remplacement en nature, la structure perdue sera reconstruite avec des matériaux de qualité équivalente, selon des normes strictes de construction et sans tenir compte d'aucune dépréciation.

Si une personne éligible décidait d'être dédommagée en espèces plutôt qu'en nature, l'indemnité au mètre carré accordée correspondrait au coût de reconstruction à neuf de la structure recensée estimé au prix du marché sans tenir compte de la dépréciation.

Etant donné qu'il est préférable de compenser les pertes d'habitations en nature, il sera important de bien informer les PAP des avantages de la compensation en nature et des inconvénients des compensations en espèces.

☞ *Le cas particulier des concessions et bâtiments commerciaux et d'entreprises*

Pour chaque concession et bâtiment commercial ou d'entreprise, le propriétaire aura le choix entre une compensation en nature ou une compensation en espèces. En cas de compensation en nature, le site d'accueil devra être prêt à les recevoir avant que leur déménagement ne soit entamé. Si toutefois, le site d'accueil n'est pas prêt, une rente nette mensuelle devra être versée aux PAP pendant toute la période de déplacement temporaire, en plus des coûts de déplacement et de réinstallation.

☞ *Le cas particulier des puits, latrines, etc.*

Les puits, les forages, les latrines extérieures et les cuisines extérieures recensés seront compensés à leur valeur à neuf.

☞ *Compensation pour les infrastructures*

Les propriétaires d'infrastructures sont éligibles à compensation pour les bâtiments perdus tels que les maisons d'habitation, les boutiques, les ateliers, les baraques, les hangars et les enclos, ceci même si le bâtiment se trouve sur une parcelle occupée sans titre ou droit coutumier.

S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, seront reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises.

En cas de compensation en espèce, les bâtiments sont évalués au cas par cas par un évaluateur professionnel. Les compensations pour bâtiments devraient être donc calculées de la manière suivante :

- Mise au point d'un bordereau des prix unitaires par des évaluateurs professionnels (établi sur la base du barème des prix des constructions),

- Application de ce bordereau des prix, sans dépréciation liée à l'âge pour se conformer à l'exigence de la valeur intégrale de remplacement,
- Prise en compte des éléments ne figurant pas au bordereau des prix par une évaluation spécifique à la valeur intégrale de remplacement.

### ***Compensations communautaires***

Le tableau qui suit fournit des informations sur les compensations de certains biens communautaires.

**Tableau 12 : Compensation des biens communautaires**

<b>Biens affectés</b>	<b>Compensation communautaire</b>
Aire de pâturage	Compensation en nature, aménagement de nouvelles aires de pâturage et ouverture de voie d'accès Appui pour la revalorisation des espaces non affectés (reboisement, aménagement, ...)
Aire d'exploitation forestière	Compensation en nature, aménagements de nouvelles aires Dotation en nouveaux plants ; Plus compensation en espèces du délai d'entrée en phase productive des nouveaux plants
Zone de cueillette / exploitation forestière	Evaluation du rendement économique annuel d'un pied ; Evaluation de la durée de la croissance juvénile des espèces fruitières

Source : Mission CPRP

### ***Compensation pour les sites sacrés***

Les sites sacrés sont, entre autres, les autels, les centres d'initiation, les sites rituels, les tombes et les cimetières. Les coûts des sacrifices nécessaires pour la démolition ou le déplacement des sites sacrés seront évalués sur la base des propositions faites par les chefs coutumiers et religieux.

Pour éviter tout conflit possible entre les individus et/ou les communautés, l'usage de sites sacrés doit être évité.

### ***Compensation pour perte de revenu***

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Donc, sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être faite. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle.

### ***Assistance aux groupes vulnérables***

Peuvent être qualifiés de vulnérables, les handicapés, les personnes âgées, les mendiants, les enfants abandonnés, les personnes affectées par ou vivant avec des maladies chroniques (VIH Sida, insuffisances rénales, Diabète, cancer,...), etc.

S'il existe des biens affectés qui appartiennent à des groupes vulnérables, ceux-ci seront recensés et assistés. L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris,

accompagner la personne à la banque pour l'aider à entrer en possession du montant de l'indemnisation) ;

- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement : aide alimentaire, suivi sanitaire, etc...;
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

### ***Récapitulatif - matrice des mesures de réinstallation***

Le tableau ci-après présente la matrice récapitulative des mesures de réinstallation suivant la catégorie de personnes affectées et le type de perte.

**Tableau 13: Matrice de compensation**

Type e perte	Catégorie de PAP	Indemnités				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnités	Commentaires
Perte de terrain	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain résidentiel (avec titre foncier, bail emphytéotique ou bail ordinaire)	Une parcelle de mêmes dimensions sur le site d'accueil	Ou, compensation du titre foncier basée sur la valeur au marché de la terre	Les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires coutumiers avec possibilité de diviser les propriétés, si souhaité	En cas de compensation du terrain en espèces, ajouter à l'indemnité les frais reliés à l'obtention du titre foncier actuel de la PAP	En cas de compensation en nature : On ne compense en nature que si la PAP veut être réinstallée sur le site d'accueil En cas de compensation en espèce : Restriction d'utilisation des fonds : paiement mensuel, trimestriel fixe ou autre, établi en fonction des besoins de la PAP.
	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain agricole (avec titre foncier)	Une parcelle de mêmes dimensions sur le site d'accueil	Compensation du titre foncier basée sur la valeur au marché de la terre	Aucune	Ajouter à l'indemnité les frais reliés à l'obtention du titre foncier actuel de la PAP	Restriction d'utilisation des fonds : paiement mensuel, trimestriel fixe ou autre, établi en fonction des besoins de la PAP.
	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain à usage professionnel (avec bail emphytéotique ou bail ordinaire)	Une parcelle de mêmes dimensions sur le site d'accueil	Aucune	Les mêmes conditions de propriété qu'auparavant	Aucune	On ne compense en nature que si la PAP veut être réinstallée sur le site d'accueil
	Propriétaire coutumier (avec acte de vente)	Une parcelle de mêmes dimensions sur le site d'accueil	Aucune	Délivrance d'un droit de superficie	Aucune	Aucun
	PAP avec un droit de superficie	Une parcelle de mêmes dimensions sur le site d'accueil	Aucune	Les mêmes conditions de propriété qu'auparavant	Aucune	On ne compense en nature que si la PAP veut être réinstallée sur le site d'accueil
	Occupant « irrégulier »	Aucune	Compensation des biens construits par la PAP et qui seront démolis. ; le droit de récupérer des structures et des matériaux	Aucune	Appui à s'installer ailleurs (aide au déménagement)	On paie à la PAP la valeur des réalisations faites sur le terrain et on l'appui à déménager si elle veut s'installer sur un autre site.
Perte de logement résidentiel ou de local commercial	Propriétaire	bâtiment	prix du marché	Aucune	Aucun	la PAP vulnérable. La compensation est versée mensuellement pendant 6 mois
	Locataire ou sous-locataire	Aucune	Pour tous les locataires et sous-locataires, 6 mois de loyer	Aucune	Le projet offrira de l'aide au PAP pour trouver un nouveau logement ou local ailleurs	

Type e perte	Catégorie de PAP	Indemnités				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnités	Commentaires
Perte de puits, forages, latrines, extérieures	Propriétaire ou co-propriétaire	Aucune	Valeur de remplacement à neuf seulement pour les PAP ne désirant pas être réinstallées sur le site d'accueil.	Aucune	Aucune	Aucun
Perte d'arbres	Propriétaire de l'arbre	3 arbres pour l'arbre abattu	Valeur de l'arbre fruitier ou d'ombrage selon les barèmes établis pour chaque type d'arbre (arbre non productif) Valeur de l'arbre + valeur la production pendant la durée de production	Aucune	Aucune	Le propriétaire pourra récupérer lui-même les fruits et le bois de leurs arbres
Perte de pâturages	Communautés/Éleveurs	Aménagement d'une zone de pâture avec infrastructures d'abreuvement	-	Aucune	Aucune	Le fourrage fauché lors des travaux doit être récupérer par les éleveurs
Pertes de cultures/récoltes	Propriétaire du champ	Aucune	Compensation à l'hectare (cultures pluviales) Compensation à la valeur de la production annuelle (maraichage)	Aucune	Aucune	Aucun

Source : Mission CPRP

## XII. METHODE DE VALORISATION DES BIENS ELIGIBLES POUR LA COMPENSATION

La mise en œuvre des activités du PARIIS qui vise à contribuer au développement des infrastructures de connectivité dans les zones urbaines et rurales, afin de les aider à mieux valoriser leurs fonctions économiques, aura des impacts possibles qu'il pourrait avoir sont les suivants :

### 13.1. Politique en matière de droit à la réinstallation

#### 13.1.1. Base juridique du droit à la réinstallation

Les différentes lois, les décrets et ordonnance portant régime compensatoire pour dommage subis peuvent s'avérer insuffisante pour gérer les situations que l'on peut rencontrer dans le cadre de la mise en œuvre des projets et de leurs composantes ; ces dispositions seront palliées par les procédures pour l'octroi de compensation telles que décrites dans la PO 4.12. En tout état de cause la politique en matière de droit à la réinstallation au titre du PARIIS devra s'appuyer sur la législation nationale et la PO 4.12 de la Banque mondiale.

#### 13.1.2. Droit relatif aux différentes catégories d'impacts

Les personnes ou familles affectées par les projets ont droit à une compensation, soit en règlement en espèces, contributions en nature, ou sous forme d'aide, comme décrit dans le tableau ci-dessous.

Tableau 14: Formes de compensation

Forme	Description
Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie nationale.
Compensation en nature	La compensation peut inclure des formes telles que la terre, les maisons, les matériaux de construction, pour équipement, etc.
Aide	L'aide comprend une assistance au transport, et à la main-d'œuvre.

Source : Mission CPRP

### 13.2. Principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens immobiliers et mobiliers

En règle générale, la politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités. Ainsi, du fait de l'expropriation involontaire de terres et d'autres biens causant, soit le déménagement, soit la perte de biens ou d'accès à des biens, soit la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, les personnes doivent recevoir une compensation pour les pertes subies (pertes de terres, de propriété ou d'accès aux ressources) et toute assistance nécessaire pour leur réinstallation. La compensation est fonction de la nature du droit d'occupation et de l'ampleur de l'impact.

De nombreuses méthodes sont utilisées pour évaluer les pertes subies par les PAPs. En effet, sur le terrain on s'aperçoit qu'il y a pratiquement autant de méthodes que d'intervenants. Aussi dans la présente partie, nous nous efforcerons d'évaluer ou

d'analyser les barèmes existants, conseillés ou proposés par les institutions et les éléments qui ont été pris en compte dans le calcul.

### 13.2.1. Evaluations des terres non agricoles

Dans les milieux urbains, semi-urbains et ruraux, la perte de terrains non agricoles doit être remplacée par d'autres terrains similaires qui se trouvent de préférence dans la localité.

☞ Méthode de calcul (éléments à prendre en compte)

La méthode de calcul doit prendre en compte :

- Superficie
- Coût moyen au m<sup>2</sup> ou à l'hectare
- Coût d'aménagement
- Autres (coûts à négocier entre le projet les PAPs éventuellement)

Coût de compensation = superficie (m<sup>2</sup> ou ha) x coût unitaire actualisé + coût d'aménagement + autres

☞ Indications sur les barèmes existants ou proposés

Il n'existe aucun document officiel relatif au barème de calcul de la valeur des terres. Les valeurs fixées sont le plus souvent subjectives et/ou concertées en fonction du coût d'attachement du PAP ; parfois même fixé par analogie.

### 13.2.2. Evaluation des pertes des parcelles agricoles

☞ Méthode de calcul (éléments à prendre en compte)

La compensation liée à la perte de terre agricole couvrira le prix de la terre perdue (ou son équivalent en nature), le coût du travail investi, les équipements, ainsi que le prix du marché de la récolte perdue.

L'unité de mesure adoptée au Burkina Faso est le m<sup>2</sup> en zone urbaine ou l'hectare en zone rurale. La compensation de la terre sera basée sur ces unités facilement compréhensibles pour la majorité des membres des comités villageois (CVD), ex Commissions Villageoises pour la Gestion des Terres (CVGT) et les populations susceptibles d'être affectées.

Toutes les mesures seront arrondies au plus près du mètre carré et validées par les CVD et la personne affectée. L'utilisation de cette méthode évite les accusations pour fausses mesures.

Toutes les terres seront compensées en utilisant un taux unique qui intègre la valeur des récoltes et la valeur du travail investi pour préparer un champ. Déterminer une compensation en utilisant un taux unique crée une transparence dans la mesure où chaque PAP peut mesurer la superficie de terre pour laquelle une compensation est due et la multiplier par un taux unique connu de tous.

Cette approche permet ainsi une allocation des valeurs aux terres de l'année écoulée (la terre sur laquelle un cultivateur a déjà investi du travail) et le champ qui a été planté mais dont les semences n'ont pas encore germées. La prise en compte de ces éléments permet d'éviter des discordes sur la densité de la récolte, la quantité ou l'emblavage.

Le taux utilisé pour la compensation de la terre doit être actualisé pour refléter les valeurs au moment où la compensation est payée.

Les jardins potagers sont utilisés pour produire des légumes et plantes aromatiques pour une consommation quotidienne. Lorsqu'une famille est déplacée par le projet qui a besoin de ses terres, cette famille doit acheter ses produits au marché jusqu'à ce que le jardin de remplacement commence à produire. Les coûts de remplacement seront calculés sur la base du coût moyen de vente de la production dans la région. Un coût de base pour une année de référence devra être choisi et réajusté aux taux en cours le moment venu.

☞ Indication sur les barèmes existants ou proposés

En notre connaissance, aucun document officiel relatif au barème de calcul de la valeur des terres agricoles n'existe au Burkina Faso.

Cependant, pour ce qui concerne les superficies non exploitées (jachère, brousse), la compensation proposée dans le cadre du PARIIS est de prendre la valeur du prix moyen de vente d'un ha dans la localité au moment de l'évaluation sur la base de consensus obtenu avec les PAPs.

Ce mode de calcul repose essentiellement sur l'évaluation forfaitaire, compte tenu de certaines valeurs, telles que :

- la présence sur les lieux de produits forestiers non ligneux à valeur économique et pharmaceutique ;
- le caractère social de la brousse (brousse sacrée) ;

Toutefois, sur la base des données statistiques les plus récentes, les prix des denrées agricoles et alimentaires, serviront de barèmes de base, pour le calcul des indemnités en fonction des régions.

- Méthode d'évaluation du MCA de la production agricole ;

Nous proposons une méthode d'évaluation du MCA qui combine le prix de la spéculation par Kg, le rendement à l'hectare et la superficie. Pour mieux illustrer cette méthodologie, nous avons pris les données de 2014 de la Direction de la Prospective et des Statistiques Agricoles et Alimentaires/DGPER/MAHASA de la région du Centre Sud. Pour les projets actuels du PARIIS, les valeurs seront révisées pour refléter les valeurs des cultures et le prix de la main d'œuvre en vigueur au moment de la compensation.

**Tableau 15 : Exemple d'indemnisation pour la perte de production agricole d'un producteur**

Désignation	Prix par kg en Fcfa (a)	Rendement kg par ha (b)	Superficie en ha (c)	Valeur de base (a)X(b)X(c)
Maïs	152	1706		
Mil	143	1317		
Riz	148	1054		
Fonio	145			
Sorgho blanc	143	1078		
Sorgho rouge	143	1491		
Coton	-	1 855		
Arachide	140	842		
Sésame	867	523		
Soja		742		
Niébé	294	1573		
Voandzou	210	400		
Gombo	867	8000		
Patate	-	7 325		

Source : Mission CPRP

**La valeur totale de compensation doit prendre en compte la somme de la valeur de base (aXb Xc), du coût de la mise en valeur et de la valeur du terrain.**

NB : Le coût de mise en valeur doit intégrer aussi les investissements fonciers de type Conservation des Eaux et des Sols (C.E.S), la fumure de fond et leur niveau d'amortissement à la date du déguerpissement. En outre la valeur du terrain/ha doit tenir compte des paramètres tels que la fertilité des terres, l'accessibilité.

*Pour des raisons de sécurité alimentaire, il est souhaitable d'attendre la fin des récoltes pour engager le processus d'expropriation effective (transfert), même dans le cas où l'ayant droit aurait déjà été indemnisé.*

- La compensation basée sur la combinaison des cultures.

Ce mode de compensation est inspiré de celui appliqué par HRG dans le cadre du projet aurifère de Ronguen. Les rendements à l'hectare (ha) sont actualisés pour la campagne en cours. Pour chaque superficie et en tenant compte de la rotation des cultures, on applique 50% pour les cultures vivrières, et 50% pour les cultures de rentes. On obtient donc un coût qu'on applique à l'hectare (ha) et le tout multiplier par cinq (05) années de production. Ces combinaisons permettent aux producteurs de gagner sur le plan financier dans le processus de compensation.

**Tableau 16: Exemple de combinaison pour les compensations des cultures pour la première année**

Combinaison	Coût de la compensation à l'ha estimé	Taux appliqué à la présente compensation	Compensation à l'ha retenue
Mil/Sorgho	120 000	50%	60 000
Niébé	253 800	25%	63 450
Arachide	441 000	25%	110 250
TOTAL			233 700

Source : Évaluation BGB/Méridien

### 13.2.3. Evaluation des indemnisations pour les pertes d'arbres

Selon leur importance dans l'économie locale de subsistance, ces arbres seront compensés sur une combinaison de valeur de remplacement (travail investi dans les arbres) et de prix du marché. Le taux de compensation pour des arbres sera basé sur l'information obtenue par l'étude socio-économique.

Pour la détermination de la valeur des arbres fruitiers et autres, on pourra s'inspirer des barèmes des services des Ministères chargés de l'Agriculture et l'environnement.

### 13.2.4. Evaluation des indemnisations pour les pertes de bâtiments et structures

L'estimation de la valeur des maisons d'habitation et autres biens (greniers, forages, puits, bâtiments de ferme, latrines et clôtures) se fait sur la base du prix des matériaux de construction, du coût de la main d'œuvre.

Les coûts de remplacement seront calculés à partir des éléments suivants :

- Croquis des maisons individuelles et toutes ses structures liées et services de support, (plan sommaire de masse, description du bâtiment et de ses dépendances) ;
- Coût moyen de remplacement des différents types de logements et structures, basé sur la collecte d'informations sur le nombre et les types de matériaux utilisés pour construire ces structures (briques, poutres, bottes de paille, portes, etc.) ;
- Prix de ces éléments collectés sur différents marchés locaux ou fixés de commun accord avec les PAPs ;
- Coûts de transport et de livraison de ces éléments sur les terres acquises en remplacement ou les sites de construction ;
- Estimation des coûts de construction de nouveaux bâtiments, incluant la main d'œuvre nécessaire.

Au besoin, d'autres méthodes permettant d'évaluer les coûts de remplacement pourront également être utilisées. Ces méthodes pourraient ne pas exiger de croquis des maisons et des mesures détaillées de chacun des bâtiments affectés.

Dans des zones où les bâtiments présentent une grande homogénéité notamment en milieu rural, les méthodes d'évaluation pourraient par exemple être basées plutôt sur une typologie des bâtiments dans la zone d'emprise du projet et une valeur moyenne des bâtiments selon cette typologie.

La compensation sera effectuée pour les structures qui sont :

- affectées par le projet et cédées par la PAP ou,
- directement endommagées par des activités de construction.

L'indication sur les barèmes existants ou proposés fait ressortir des coûts variables d'une région à une autre et aussi en fonction du milieu, si bien qu'on ne dispose pas d'un barème harmonisé. Toutefois des tableaux en annexe 7 donnent des indications sur les coûts de remplacement.

**Tableau 17: Eléments suivants serviront de base de calcul en cas d'indemnisation monétaire.**

Désignation	Exemple
Maison / case	Brique en banco/briques cuites ou matière première (ciment,..), paille ou toiture (telle de zinc), Dimension différente (petit, moyen, grand)
Cuisine	Ouverte, fermée
Etables, hangar, enclos	Structures métalliques ou en banco/paille
Poulaillers	Structure en banco/paille/grillage
Clôture	Pailles, perches (perches à l'unité, nattes), matières premières et/ou briques en banco /sacs de ciment (pour 1 m/long)
Douche	Avec clôture et système d'évacuation
Latrines	Les latrines selon le modèle proposé pour les zones Rurales par les services d'assainissement de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA)
Puits ouvert	Suivant le modèle propose par les services techniques
Grenier	En banco et paille
Protection du soleil	Arbres et zones d'ombre

Source : Mission CPRP

Aussi dans le cadre du présent CPR nous préconisons que soit corrigée cette lacune et que ces coûts indicatifs soient régulièrement actualisés par les services concernés.

### **XIII. ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE REINSTALLATION DES PAPS**

Le responsable chargé du suivi et de l'évaluation des questions environnementales et sociales du projet (Expert qui sera recruté) aura la responsabilité de la préparation et de la mise en œuvre du CGES, du CPRP, des Etudes d'impacts environnemental et social (EIES) et des PR (plan de réinstallation) éventuels. Selon les étapes, en relation avec différents acteurs, cet expert mènera également plusieurs activités dans le domaine particulier de la réinstallation.

La réussite de l'opération de réinstallation des populations passe par la mise en œuvre d'un bon dispositif organisationnel doté de personnes bien informées et compétentes pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble, centraliser les informations et réaliser un suivi et une évaluation.

A l'instar de toutes les autres actions éligibles, la compensation et la réinstallation des personnes déplacées seront financées en fonction des dispositions prescrites par le manuel d'exécution du projet.

#### **14.1 Des acteurs**

##### **Au niveau de l'Unité de Coordination du Projet**

##### **Le responsable de l'évaluation environnementale et sociale du projet**

Au niveau du PARIIS, le responsable de l'évaluation environnementale sociale est responsable de toutes les questions liées à la réinstallation des populations. Elle aura entre autres pour mission :

- Le screening des sous-projets
- Rédaction des TDR pour l'élaboration des PAR
- Recruter un consultant pour l'élaboration des PAR
- Suivi des négociations et de la fixation des indemnités
- Paiement des indemnités/compensations
- Coordination des activités du CPRP

##### **Le Comité de pilotage du projet**

Le Comité est chargé de l'examen de toutes les questions relatives au fonctionnement du Projet et au suivi de la mise en œuvre effective des activités programmées. Le Comité est régi par un Arrêté qui en détermine les principales structures concernées et leurs missions.

##### **Au niveau décentralisé**

L'administration du projet et la planification de la réinstallation se déroulent simultanément, et sont subdivisées en trois (03) niveaux : la région, la commune et le village.

**Au niveau régional (Zone du Projet) :** Conformément à la Loi 034 de 2009 sur le foncier rural, les Comités Régionaux de Coordination (CRC) qui sont des comités spécifiques des Comités Régionaux de Coordination des Politiques Sectorielles Agricoles (CR/CPSA) existants seront les institutions intermédiaires chargées de la gestion de terre et le développement des activités dans la Zone du Projet. Ils assureront la coordination régionale du PARIIS à travers des interventions directes dans la zone d'intervention du projet; (b) procéder au contrôle des projets pour s'assurer que les questions de réinstallation et de compensation sont prises en compte.

En tant qu'autorité régionale de développement, les CRC seront responsables du développement et de l'attribution des terres, de la mise en œuvre du PAR pour la réinstallation des populations affectées par le PARIIS. Les CRC assureront le suivi de la mise en œuvre du PAR et coordonneront le mécanisme de gestion des plaintes avec le responsable du suivi-évaluation de l'unité de gestion du PARIIS.

**Au niveau communal** : les Comités Régionaux de Coordination (CRC) travailleront avec **la Commission Environnement et Développement Local (CEDL)** des communes qui seront affectées par le projet ou les Commissions Foncières en tant que commission permanente conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cette commission peut être élargie aux représentants de la société civile, les représentants des PAPs, ainsi que des personnes ressources (autorités coutumières et religieuses). Cette commission aura notamment pour missions principales de (i) recevoir et valider les rapports/PV de tenue du forum villageois transmis par les CVD ; (ii) vérifier et statuer sur les réponses apportées aux plaintes en concertation avec les CVD et les plaignants ; et (iii) vérifier et mettre à jour la liste des personnes affectées et à indemniser.

• **Au niveau village** : Les CVD du village élargis aux représentants des PAPs et à des personnes ressources (autorités coutumières et religieuses) auront pour missions de (i) de participer au processus de validation des résultats du PAR lors du forum public villageois ; (ii) de participer au processus d'allocation de la terre lors du forum public villageois ; (iii) d'analyser la liste des personnes affectées sur la base du travail du consultant recruté par le PARIIS pour l'élaboration du PAR ; (iv) d'enregistrer les plaintes au moyen de fiches de plainte, de vérifier les plaintes et proposer des solutions lors d'un forum public villageois.

Au terme du forum, les CVD établissent un PV de la tenue du forum public villageois. Le PV devrait rendre compte du déroulement du forum villageois et des décisions arrêtées, et de dresser la liste des personnes affectées et de leurs biens validés par le forum. Le PV ainsi établi sous forme de rapport sera transmis par le président du CVD élargi à la commission environnement et développement local de la commune concernée.

#### **14.2. Capacité des acteurs institutionnels de la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAPs**

Dans le domaine de l'expropriation/réinstallation, ces structures prévues (*Commission d'enquêtes et de négociation, le Service Foncier Rural, Une commission foncière villageoise*) par la loi ne sont pas suffisamment fonctionnelles.

Au niveau des collectivités territoriales, on note l'existence des commissions foncières dans certaines communes, ce qui traduit l'intérêt majeur accordée aux questions de terres. Mais ces commissions n'ont pas toute l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation.

Aussi, les services techniques étatiques existants au niveau régional et communal (agriculture, élevage, pêche, hydraulique, infrastructures, etc.), n'ont qu'une petite expérience en matière de gestion des questions de réinstallation des populations affectées.

Il est nécessaire que tous les acteurs interpellés dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur l'OP.4.12 et sur les outils, procédures et contenu des outils de la réinstallation (CPRP, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser des ateliers de formation regroupant les structures techniques et les différents acteurs

impliqués dans la mise en œuvre du CPRP et des PR. La formation sera facilitée par des consultants en sciences sociales, avec l'appui d'experts en sauvegarde sociale.

Au regard de ce qui précède, nous proposons un dispositif institutionnel qui peut se mettre rapidement en place et un programme de renforcement des capacités pour tous les acteurs qui seront impliqués dans la mise en œuvre du PARIIS.

## 14.2 Proposition de dispositif institutionnel

Dans le cadre la mise en œuvre du PARIIS, le dispositif institutionnel suivant est proposé pour faciliter la réinstallation des populations.

**Tableau 18 : Dispositif institutionnel**

Acteurs institutionnels	Responsabilités
UCP/PROJET	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recrutement d'un Expert en évaluation environnementale et sociale</li> <li>Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR/PSR et le suivi/évaluation</li> <li>Préparation et approbation et diffusion des PAR/PSR</li> <li>Suivi de la mise en œuvre des PAR/PSR</li> <li>Approbation des PAR/PSR</li> <li>Suivi de la mise en œuvre des PAR/PSR</li> </ul>
Etat (BUNEE) Collectivités locales UCP/PROJET	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préparation du décret de déclaration d'utilité publique</li> <li>Mise en place des Comités d'Evaluation et participation aux activités</li> <li>Approbation et diffusion des PAR/PSR</li> </ul>
Comité d'Evaluation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Evaluation des biens affectés</li> <li>Paieiment des compensations</li> <li>Gestion des litiges</li> <li>Libération des emprises</li> <li>Suivi de proximité de la réinstallation</li> <li>Gestion des ressources financières allouées</li> </ul>
Collectivités locales et ONG locale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation</li> <li>Enregistrement des plaintes et réclamations</li> <li>Gestion des litiges et conflits</li> <li>Suivi de la réinstallation et des indemnisations</li> <li>Diffusion des PAR et des PSR</li> <li>Participation au suivi de proximité</li> </ul>

Source : Mission CPRP

## 14.3 Programme de renforcement des capacités des acteurs institutionnels

Pour pallier à ces faiblesses, dans le cadre de la mise en œuvre du processus de réinstallation des populations, un plan de renforcement des capacités est proposé pour permettre à tous les acteurs institutionnels de disposer de connaissances et des outils nécessaires pour la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAPs.

Pour minimiser les coûts et harmoniser les activités de la composante A du projet, les formations des acteurs institutionnels devront être organisées en même temps que celles prévues dans le cadre du CPR du PARIIS. Le tableau suivant donne le plan de renforcement des capacités (formation et moyens).

**Tableau 19: Plan de renforcement des capacités des acteurs institutionnels**

Acteurs cibles/bénéficiaires	Intitulé de la formation	Moyens matériels et logistique nécessaires
-CPP, Comité de coordination, comité technique, CRC, du PARIIS -Commission Environnement et	Législation nationale en matière d'expropriation et d'indemnisation	-Moyens matériels : fournitures de bureau
	Politique Opérationnelle de la BM relative à la réinstallation involontaire (PO.4.12)	-Logistiques : déplacement/transport des acteurs

Acteurs cibles/bénéficiaires	Intitulé de la formation	Moyens matériels et logistique nécessaires
Développement local de la commune - CVD élargis	Méthodologie /Processus d'élaboration CPR	institutionnels -Moyens financiers : prise en charge des acteurs institutionnels lors de session/rencontre de travail
	Méthodologie /Processus Elaboration et de mise en œuvre de PAR	

Source : Mission CPRP

#### **XIV. MECANISME DE CONSULTATION DES PAPS ET SYNTHESE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES**

Comme pour ce CPRP, les PAR et PSR seront mis à la disposition du public et largement diffusés au niveau régional et national.

La consultation de l'ensemble des parties prenantes au Projet devrait être réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux.

- Au niveau national : consultation et information des administrations, services et structures Ministères concernés par le projet
- Au niveau local : les collectivités, les administrations et services techniques concernés par le projet, les ONG et Organisations de la Société Civile et les populations.
- La consultation devrait s'inscrire dans une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire et celles des sites potentielles d'accueil des déplacés seront particulièrement informées à travers des campagnes d'information/sensibilisation. Pour l'élaboration des PR, l'enquête socio-économique sera une occasion d'information et de consultations des populations affectées.

L'UCP/PROJET fera une large diffusion du présent CPRP au niveau des Collectivités locales, auprès des populations ; des ONG, etc.,

##### **15.1. Diffusion de l'information au public**

L'information du public sur les contenus CPRP et des éventuels plans de réinstallation (PAR et PSR) constitue une exigence de la PO 4.12 de la BM. Ainsi, après l'élaboration de ces plans de réinstallation (PAR), ils seront mis à la disposition des populations dans les mairies et les villages impactés à travers l'affichage de la liste définitive des PAPS, l'explication du contenu, notamment des grands points lors du forum villageois en langue locale. L'information sera diffusée également à travers les radios locales, dans les marchés et dans les lieux publics.

Après l'approbation par la Banque mondiale, le PAR élaboré dans le cadre du PARIIS sera diffusé sur le site Web et dans les centres de documentation de la BM.

Au niveau du pays, la publication du PAR et de ses mesures revêtira les formes suivantes :

- Présentation des mesures du PAR auprès des populations affectées par le projet lors de consultations publiques. Les interlocuteurs devront disposer d'une synthèse des mesures, la plus explicite et la plus précise possible Cette notice d'information sera remise aux mairies et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations.
- Les personnes consultées disposeront d'un délai, entre la présentation des mesures du PAR et l'expression de leurs avis, pour approfondir leur connaissance des propositions à partir de la notice d'information.

Les mesures exposées préciseront notamment quand et comment les populations affectées

participeront aux analyses et décisions les concernant, soit directement, soit à travers leurs instances représentatives, en particulier lors des étapes suivantes :

- inventaire des biens et estimation des indemnisations;
- élaboration et validation de l'étude des besoins en appui au développement des mesures de développement économique proposées dans le PAR; participation au comité de réinstallation, sur toute la durée du PAR; participation au système de suivi et d'évaluation du projet.

Un exemplaire « papier » du PAR final devra être remis aux mairies concernées par l'emprise et par le site d'accueil afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance. Le Comité d'Evaluation et de Suivi (CES) devra également obtenir une copie du PAR final.

### **15.2. Synthèse des consultations publiques**

Des séances de consultations avec les parties prenantes et les acteurs impliqués ont été menées du 01 au 05 juillet 2016, en vue de les informer sur le projet d'une part, et de recueillir leurs points de vue d'autre part. Ces consultations se sont déroulées de concert avec le consultant en charge de l'élaboration du CGES.

La mission a été menée en deux (02) étapes : (i) Une première étape qui a consisté à la visite des services techniques ; (ii) Une deuxième étape pour rencontrer les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et les services déconcentrés au niveau des régions.

Les objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche permettent : de fournir premièrement aux acteurs intéressés une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des effets négatifs ; d'inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions de solutions et instaurer un dialogue ; d'asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des actions prévues par le projet. La démarche a privilégié les entretiens collectifs ou individuels avec les acteurs concernés par le projet.



**Photo 1 : Consultations publiques**

**Tableau 20 : Synthèse des consultations avec les PAP rencontrées**

Acteurs/institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<p>Focus group avec les personnes affectées par le projet dans les localités de : Dourou, Lémini et Tiankuy</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information sur le projet ;</li> <li>• Perceptions des enjeux sociaux liés à la mise en œuvre du projet ;</li> <li>• Expériences relatives au suivi de la réinstallation de populations ;</li> <li>• Principales préoccupations et recommandations par rapport au PARIIS.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bonne acceptabilité du projet,</li> <li>• Existence de CVD regroupant les chefs de terres et de villages, les notabilités et les élus locaux (conseillers)</li> <li>• Existence d'instances locales de gestion des conflits et des plaintes ;</li> <li>• Existence de canaux traditionnels d'information et de communication.</li> <li>• Existence d'un système foncier villageois qui établit les règles de gestion de la terre et des investissements entre le propriétaire terrien et l'exploitant ;</li> <li>• Disponibilité des CVD à accompagner la mise en œuvre du projet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence de nombreux champs de cultures dans l'emprise, risques de pertes de revenus et de restrictions d'accès aux ressources naturelles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informer les autorités coutumières du démarrage des études et des travaux ;</li> <li>• Impliquer les autorités coutumières et tous les acteurs de la localité à toutes les étapes de la mise en œuvre du projet ;</li> <li>• En cas de difficultés majeures, des concessions pourraient être faites en concertation avec les autorités coutumières</li> </ul>

Source : Mission CPRP

## **XV. SUIVI-EVALUATION DE LA REINSTALLATION DES PAPS**

L'objectif principal du plan d'action de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées un niveau de vie et des conditions de vie équivalents ou meilleurs à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du projet. Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de cet objectif.

Les deux étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger «en temps réel» le processus de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise (i) à vérifier si les objectifs et principes généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies lors de la mise en œuvre. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

### **16.1. Suivi**

#### **16.1.1. Objectifs**

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAPS sont indemnisées, éventuellement déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants : (i) suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités; (ii) suivi des personnes vulnérables ; (iii) suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation; (iv) suivi du système de traitement des plaintes et conflits; (v) assistance à la restauration des moyens d'existence.

#### **16.1.2. Indicateurs de suivi**

Dans le cadre du suivi des PR, certains indicateurs sont souvent utilisés, notamment :

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables (handicapés, femmes veuves, personnes âgées, etc.) font l'objet d'un suivi spécifique.

#### **16.1.3. Responsables du suivi**

Le suivi de proximité sera supervisé par l'expert en EIES que le projet va recruter, et ceci avec l'appui des Services techniques, des ONG, des collectivités locales et des consultants qui vont composer les Comités d'Evaluation. Ces acteurs veilleront à l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

## 16.2. Evaluation

Le présent CPRP, les PAR et les PSR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

### 16.2.1. Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR et les PSR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

### 16.2.2. Processus (Suivi et Evaluation)

L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du projet.

### 16.2.3. Responsable de l'évaluation

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en sciences sociales.

### 16.2.4. Indicateurs

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

**Tableau 21 : Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV)**

Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
Participation	Acteurs impliqués et Niveau de participation
Négociation d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"><li>• Besoins en terre affectés</li><li>• Nombre de structures et d'actifs impactés</li><li>• Nombre et âge de pieds d'arbres détruits</li><li>• Superficie de champs détruits</li><li>• Nature et montant des compensations</li><li>• PV d'accords signés</li></ul>
Identification du nouveau site	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nature du choix</li><li>• PAP impliquées</li><li>• PV d'accords signés</li></ul>
Processus de déménagement	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre PAP sensibilisés</li><li>• Type d'appui accordé</li></ul>
Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre PAP sensibilisés</li><li>• Type d'appui accordé</li></ul>
Résolution de tous les griefs légitimes	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre de conflits</li><li>• Type de conflits</li><li>• PV résolutions (accords)</li></ul>
Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre PAP sensibilisés</li><li>• Type d'appui accordé</li><li>• Niveau d'insertion et de reprise des activités</li></ul>

## XVI. CALENDRIER ET BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION

### 17.1. Calendrier de mise en œuvre de la réinstallation des PAPs

La préparation d'un PR met l'accent sur le recensement des PAPs et leurs biens, leur participation dans tout le processus de planification et de mise en œuvre (la négociation et paiement de compensation aux PAP, les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi). S'il y a déplacement physique, il faut ajouter un chapitre qui traite la sélection de nouveaux sites, l'arrangement de déplacement et réinstallation, et, dans les cas nécessaires, les relations avec la population hôte (voir modèle de PAR en annexe).

Dans le cadre de la préparation des PAR et PSR, les étapes de consultation et d'information suivantes doivent être entreprises :

- Diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement ;
- Information initiale, au démarrage de la préparation du PAR ou PSR ;
- Information de base sur le projet et l'impact éventuel en termes de déplacement, et sur les Principes d'indemnisation et de réinstallation tels que présentés dans le CPRP ;
- Enquêtes socio-économiques participatives : ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation ;
- Consultation sur le PAR ou PSR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).

**Tableau 22 : Calendrier de réinstallation**

Activités	Dates/Périodes
<b>I. Campagne d'information</b>	Au moins 3 mois avant le début des travaux
Diffusion de l'information	
<b>II. Acquisition des terrains</b>	Au moins 2 mois avant le début des travaux
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	
Evaluation des occupations	
Estimation des indemnités	
Négociation des indemnités	
<b>III. Compensation et Paiement aux PAP</b>	Au moins 1 mois avant le début des travaux
Mobilisation des fonds	
Compensation aux PAP	
<b>IV. Déplacement des installations et des personnes</b>	Au moins 1 mois avant le début des travaux
Assistance au déplacement	
Prise de possession des terrains	
<b>V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR</b>	Durée des travaux
Suivi de la mise en œuvre du PAR	
Evaluation de l'opération	

Source : Mission CPRP

### 17.2. Budget

Un budget détaillé pour la mise en œuvre du plan doit être établi comme partie intégrante du PAR, et devra être accepté par la structure décentralisée, le CPRP du projet, et les instances intervenant dans le financement du projet.

Au stade actuel de l'étude, il n'est pas possible de donner avec exactitude le nombre de personnes qui seront affectées par le projet. L'estimation du coût global de la réinstallation, de la compensation et des mesures diverses ne pourra être déterminée que suite aux études socioéconomiques. L'estimation prendra en compte les compensations en nature, en argent et les autres formes d'assistance.

Toutefois, le tableau ci-dessous donne une idée des activités à budgétiser et leurs sources de financement.

**Tableau 23: Budget prévisionnel de mise en œuvre du CPRP**

RUBRIQUES DE COUT	MONTANT	FINANCEMENTS	
		PARIIS/Etat burkinabè	Banque Mondiale
<b>Volet administration</b>			
Elaboration des PAR (honoraires consultant)	50 000 000		X
Campagne d'information/sensibilisation sur le PAR	15 000 000		X
Expert en évaluation environnementale et sociale	PM		
Assistance à la réinstallation (Appui-conseil, etc.)	25 000 000		X
Appui à la mise en place et le fonctionnement de comité de concertation ou redynamisation des comités existants ou la désignation des présidents ou représentants des CDL	10 000 000		X
Suivi-Evaluation	20 000 000		X
Evaluation externe	15 000 000		X
<b>Sous total 1</b>	<b>135 000 000</b>		
<b>Volet processus de réinstallation</b>			
Mesures d'accompagnement en termes d'infrastructures socio-économiques de base, indemnisation de champs de culture ou des arbres.	300 000 000	X	
<b>Sous total 2</b>	<b>300 000 000</b>		
<b>Sous total 3 (sous total1 + sous total2)</b>	<b>435 000 000</b>		
<b>Imprévus (10% du sous total 3)</b>	<b>43 500 000</b>		
<b>TOTAL GENERAL (Sous total 3 + Imprévus)</b>	<b>478 500 000</b>		

Source : Mission CPRP

- Les coûts de l'élaboration des parents comportent les honoraires de quatre consultants en raison de 200000 FCFA pour 30 H/j par personne,
- L'assistance conseil, le suivi-évaluation sont une dotation pour les services d'un bureau d'étude,
- Les mesures d'accompagnement sont aussi une dotation dans la mesure où ne connaît ni le nombre d'infrastructures, ni le nombre d'arbres et de champs impactés.
- 

### 17.3. Source et mécanisme de financement

La mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation qui, émaneront du Cadre de Politique de Réinstallation des populations affectées sera financée par le PARIIS/Etat du Burkina Faso et la Banque Mondiale.

**Les fonds du projet** vont financer les activités suivantes : Elaboration des PAR, Renforcement des capacités/programme de formation, les activités de Suivi-Evaluation et les évaluations externes, les cadres de concertation, etc., soit **135 000 000FCFA et 13 500 000 pour les imprévus.**

**Le Gouvernement** à travers le Ministère des finances va financer les activités ci-après : campagne d'information et de sensibilisation, mise en place du dispositif institutionnel, Assistance à la réinstallation (appui-conseil, etc.), mesures d'accompagnement en termes d'infrastructures socio-économiques de base et paiement des indemnisations, soit **300 000 000FCFA et 30 000 000 pour les imprévus en plus des taxes.**

#### **17.4. Mode et procédure de paiement des compensations**

Les compensations/indemnisations seront payées soit en nature soit en numéraire directement à chaque PAP. Elles auront lieu au sein de chaque commune où un comité de pilotage dont la composition sera déterminée en temps opportun, sera mis en place par la Mairie et le PARIIS.

La Procédure de compensation suivra les étapes suivantes :

- L'identification du bénéficiaire (à partir de sa pièce d'identité où le cas échéant de l'ayant droit), le plan pourra prévoir des dispositions spéciales pour les ayant droits ;
- La compensation individuelle avec production de pièce d'identité ;
- L'exploitant bénéficiaire d'une indemnisation devra fournir une photocopie de sa pièce d'identité à la commission d'indemnisation avant de percevoir son indemnité ;
- La durée d'indemnisation ne devra pas excéder deux (02) jours ouvrables par localités ;
- Les dates de début et de fin des indemnisations seront largement diffusées par le biais des différents canaux de communication dont dispose chaque localité.

#### **CONCLUSION**

Le PARIIS est un projet d'envergure régionale dont l'ampleur des activités aura des répercussions aussi bien sur l'environnement socio-économique que biophysique. Dans cette optique, il s'agit de minimiser autant que possible, les impacts négatifs en proposant des mesures d'atténuation qui seront prises avant, pendant et après les travaux.

Pour prendre en compte cette préoccupation majeure, ce Cadre de Politique de Réinstallation est élaboré par le promoteur en vue de faire face aux éventuels cas de réinstallation de populations qui subviendraient suite aux choix d'espaces relatifs aux besoins ; il prendra en compte les dispositions de la PO 4 12 de la Banque Mondiale.

Ce cadre se réfère essentiellement à la Politique sur la Réinstallation Involontaire des Populations, PO 4.12 de la Banque mondiale ainsi qu'au cadre législatif burkinabè. Il traite de l'ensemble des composantes liées au déplacement des populations et à leur indemnisation. Il accorde une attention toute particulière aux groupes vulnérables, propose une approche participative et décentralisée et offre toutes les garanties aux personnes affectées pour le recouvrement de leurs droits.

La mise en œuvre efficiente du CRPP exige un renforcement des capacités des acteurs en amont et la mise en place d'un dispositif de suivi exigeant et fluide :

- Désignation d'un responsable en charge du suivi des aspects de sauvegarde au niveau du projet ;
- Formation du personnel et des partenaires du projet sur les aspects de sauvegarde et la mise en compte des mesures de sauvegarde préconisées dans la mise en œuvre du projet ;
- Large diffusion du CRPP et sensibilisation sur son contenu ;
- Renforcement de capacités des acteurs de la base.

La mise en œuvre du CPR permettra de se conformer aux dispositions environnementales et sociales nationales et à celles de la politique opérationnelle de la Banque Mondiale, notamment en matière de sauvegardes sociales et de préservation des intérêts des PAP/FAP.

## BIBLIOGRAPHIE

<b>TITRE</b>	<b>AUTEUR / SOURCE</b>	<b>DATE</b>
Aide-mémoire de la mission de préparation du PARIIS	Banque Mondiale	2015
Cadre de politique de réinstallation des populations du projet WARCIP-TOGO	Banque Mondiale	2013
Cadre de Politique de Réinstallation des populations du Programme d'assistance à la zone franche	Mr Amouzou Essé A	2010
Cadre de politique de réinstallation des projets du Millennium Challenge Account-Burkina Faso	FALL El Haji Birahim et al	2010
Cadre de politique de réinstallation PPCB	OUEDRAOGO MAMADOU Ben, GADIERE Abdoulaye,	2011
Cadre de Politique de Réinstallation des populations du PASEL	KOLANI Pakidame Bandékni	2014
Décret n°2001-342/PRES/PM/MEE du 17 juillet 2001 portant champ d'application, contenu et procédure de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement	Ministère de l'environnement	2001
La Constitution de la IV République	Journal officiel	1991
Le Code de l'eau	MEAHA	2001
Loi n°034-2012/AN portant réorganisation agraire et foncière	Journal Officiel	2012
Loi n°055-2004/AN portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)	Journal Officiel	2004
Loi n°002-2001/AN portant orientation relative à la gestion de l'eau	Journal Officiel	2001
Loi n°034-2002/AN portant les orientations relatives au pastoralisme au Burkina Faso	Journal Officiel	2002
Loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural	Journal Officiel	2009
Loi n° 005/97/ADP du 30/01/1997 relatives aux principes fondamentaux de préservation de l'environnement	Ministère de l'environnement	1997
Politique Opérationnelle. 42	Banque Mondiale	2001

## ANNEXES

### **Annexe 1 : Fiche d'analyse des microprojets/activités pour l'identification des cas de réinstallation involontaire**

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des projets devant être exécutés sur le terrain.

Situation du projet : .....

Responsables du projet : .....

#### **Partie A : Brève description de l'ouvrage**

.....

#### **Partie B : Identification des impacts environnementaux et sociaux**

<b>Préoccupations environnementales et sociales</b>	oui	non	Observation
<b>Ressources du secteur</b>			
Le projet nécessitera-t-il des volumes importants de matériaux de construction dans les ressources naturelles locales (sable, gravier, latérite, eau, bois de chantier, etc.) ?			
Nécessitera-t-il un défrichage important ?			
<b>Diversité biologique</b>			
Le projet risque-t-il de causer des effets sur des espèces rares, vulnérables et/ou importants du point de vue économique, écologique, culturel ?			
Y a-t-il des zones de sensibilité environnementale qui pourraient être affectées négativement par le projet ? forêt, zones humides (lacs, rivières, zones d'inondation saisonnières)			
<b>Zones protégées</b>			
La zone du projet (ou de ses composantes) comprend-elle des aires protégées (parcs nationaux, réserve nationales, forêt protégée, site de patrimoine mondial, etc.)			
Si le projet est en dehors, mais à faible distance, de zones protégées, pourrait-il affecter négativement l'écologie dans la zone protégée ? (P.ex. interférence avec les vols d'oiseau, avec les migrations de mammifères)			
<b>Géologie et sols</b>			
y a-t-il des zones instables d'un point de vue géologique ou des sols (érosion, glissement de terrain, effondrement) ?			
y a-t-il des zones à risque de salinisation ?			
<b>Paysage / esthétique</b>			
Le projet aurait-t-il un effet adverse sur la valeur esthétique du paysage ?			
<b>Sites historiques, archéologiques ou culturels</b>			
Le projet pourrait-il changer un ou plusieurs sites historiques, archéologique, ou culturel, ou nécessiter des excavations ?			
<b>Perte d'actifs et autres</b>			
Est-ce que le projet déclencherà la perte temporaire ou permanente d'habitat, de cultures, de terres agricole, de pâturage, d'arbres fruitiers et d'infrastructures domestiques ?			
<b>Pollution</b>			
Le projet pourrait-il occasionner un niveau élevé de bruit ?			

<b>Préoccupations environnementales et sociales</b>	oui	non	Observation
Le projet risque –t-il de générer des déchets solides et liquides ?			
Si « oui » l’infrastructure dispose-t-elle d’un plan pour leur collecte et élimination			
Y a-t-il les équipements et infrastructure pour leur gestion ?			
Le projet pourrait-il affecter la qualité des eaux de surface, souterraine, sources d’eau potable ?			
Le projet risque-t-il d’affecter l’atmosphère (poussière, gaz divers) ?			
<b>Mode de vie</b>			
Le projet peut-il entraîner des altérations du mode de vie des populations locales ?			
Le projet peut-il entraîner une accentuation des inégalités sociales ?			
Le projet peut-il entraîner des utilisations incompatibles ou des conflits sociaux entre les différents usagers ?			
<b>Santé sécurité</b>			
Le projet peut-il induire des risques d’accidents des travailleurs et des populations ?			
Le projet peut-il causer des risques pour la santé des travailleurs et de la population ?			
Le projet peut-il entraîner une augmentation de la population des vecteurs de maladies ?			
<b>Revenus locaux</b>			
Le projet permet-il la création d’emploi ?			
Le projet favorise-t-il l’augmentation des productions agricoles et autres ?			
<b>Préoccupations de genre</b>			
Le projet favorise-t-il une intégration des femmes et autres couches vulnérables ?			
Le projet prend-t-il en charge les préoccupations des femmes et favorise-t-il leur implication dans la prise de décision ?			

### Consultation du public

La consultation et la participation du public ont-elles été recherchées?

Oui\_\_\_ Non\_\_\_

Si “Oui”, décrire brièvement les mesures qui ont été prises à cet effet.

### Partie C : Mesures d’atténuation

Au vu de l’Annexe, pour toutes les réponses “Oui” décrire brièvement les mesures prises à cet effet.

### Partie D : Classification du projet et travail environnemental

- Pas de travail environnemental .....
- Simples mesures de mitigation .....
- EIES avec Plan de Gestion Environnementale et Sociale.  ..

## **Annexe 2 : TDR pour la préparation des plans de réinstallation incluant le plan type d'un plan d'action de réinstallation (PAR)**

1. Description du sous - projet et de ses impacts éventuels sur les terres
  - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
  - 1.2 Impacts. Identification:
    - 1.2.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner la réinstallation
    - 1.2.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions
    - 1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation
    - 1.2.4 Des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible la réinstallation
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:
  - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.
  - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
  - 3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur de la réinstallation physique et économique.
  - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
  - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors de la réinstallation
  - 3.6 Autres études décrivant les points suivants :
    - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
    - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par la réinstallation
    - 3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés
    - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation
4. Contexte légal et institutionnel
  - 4.1 Résumé des informations contenues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation
  - 4.2 Particularités locales éventuelles
  - 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) – Rapport Final (Avril 2011), détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement.

7. Mesures de réinstallation:

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées ;

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives ;

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés ;

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux ;

7.5 Protection et gestion de l'environnement ;

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes ;

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes ;

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables ;

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits : Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits ;

9. Responsabilités organisationnelles : Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet ;

11. Coût et budget : Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation : Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

#### **CONTENU RECOMMANDE D'UN PSR**

Le PSR est une forme allégée ou simplifiée du PAR. Le PSR est requis dans les cas où le projet affecte un nombre relativement faible de PAP (moins de 200 personnes sans exclure d'autres facteurs dont la considération pourrait conduire à un PAR complet) ou lorsque les impacts sont jugés mineurs. Selon la PO 4.12, il s'agit par exemple des cas où les personnes ne sont pas physiquement déplacées et/ou si moins de 10% de leurs éléments d'actifs sont perdus.

Le PSR d'un projet de développement comprend au moins :

- 1- Le recensement des personnes affectées par le projet doit être effectué, en indiquant leur statut socioéconomique, et la valeur de leurs biens et autres moyens de subsistance.
- 2- Les populations déplacées et la population d'accueil doivent être consultées pour tout ce qui concerne les solutions de rechange acceptables dans le cadre du projet, et être informées sur les impacts que le projet peut avoir sur elles.
- 3- La description des formes d'indemnisation possibles qui seront offertes et d'autres aides à la réinstallation à fournir doit être documentée sur des documents et être discutée avec les personnes déplacées, notamment pour recueillir leurs préférences. Il serait préférable d'utiliser des ONG locales à cet effet.
- 4- Les responsabilités institutionnelles pour l'exécution du plan de réinstallation, y compris la participation des ONG dans le suivi du plan, doivent être définies.
- 5- Les calendriers, le budget et les sources de financement doivent être convenus avec l'organe d'exécution.

**Annexe 3 : Fiche de plainte**

**ANNEXE 2 : FICHE DE PLAINTE**

Date : \_\_\_\_\_

Communauté Rurale de ..... Village de..... Région de .....

Dossier N° .....

**PLAINTE**

Nom du plaignant : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Village: \_\_\_\_\_

Nature du bien affectée : \_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DE LA PLAINTE :**

.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :**

.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du Chef de Village)

**RÉPONSE DU PLAIGNANT:**

.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**RESOLUTION**

.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du Chef de Village ou son représentant)

\_\_\_\_\_  
(Signature du plaignant)

#### Annexe 4 : Liste des personnes et structures consultées

N°	Nom et Prénom	localité	Structure	Statut	Contacts
1	Zimba Raymond	Yako	Direction Provinciale de l'Agriculture	Directeur Provincial	70-17-24-78
2	Sankara Elie	Yako	Direction Provinciale de l'Agriculture	Chef de Service des aménagements et de la production Agricole	70-29-90-13
3	Adama Jean Yves Bere	Yako	Haut-commissariat	Haut-commissaire	70-29-62-10
4	Kanzié Nathalie	Yako	Direction Provinciale de l'Elevage	Directrice Provinciale	70-28-54-33
5	Rouamba P. Ismael	Yako	Direction Provinciale de l'Environnement	Directeur Provincial	70-89-42-54
6	Ouedraog O N. Victor	Dourou (Yako)	Personne ressource de DOUROU	Ingénieur en Génie Rural à la retraite (leader d'opinion)	70-23-13-82
7	Naaba	Dourou (Yako)	Chefferie Traditionnelle	Chef du village de Dourou	76-70-38-30
8	Panantigri Moussa	Dourou (Yako)	CVD	Président CVD	76-93-14-49
9	Sawadogo Mamadou	Dourou (Yako)	Mairie de Kirsi	Maire entrant	70-44-94-03
10	Sawadogo Oumarou	Dedougou	Direction Régionale de l'Agriculture	Directeur Régional	70-68-66-45
11	Dembele soulemani	Dedougou	Direction Régionale de l'Agriculture	Agent du Service régional des aménagements et de la production Agricole	70 49 35 12
12	Traore Djakaria	Dedougou	Direction Régional de l'Environnement	Directeur Régional	70-72-13-80
13	Hamado Ouedraogo	Dedougou	Direction Régional de l'Elevage	Directeur Régional	70-70-05-70
14	Paul Diarra	Dedougou	Direction Régional de l'Elevage	Chef de service des statistiques	70-67-72-75
15	Douamba Chantal	Tiankuy (Dedougou)	Direction Provinciale de l'agriculture de Dedougou	Agent Technique de l'agriculture/UAT de Tiankuy	70-48-12-01
16	Kassama Biéwatamou	Tiankuy (Dedougou)	CVD	Président CVD	79-49-35-15
17	Tianhoun Marcel	Tiankuy (Dedougou)	Groupement des Agriculteurs	Président du Groupement Initiateur de l'aménagement du bas-fond	77-06-62-36
18	Fofama Soumaïla	Lemina (Kossi)	Direction Provinciale de l'agriculture de la Kossi	Chef ZAT/Bourasso	70 09 81 42
19	Faho Soumaila	Lemina (Kossi)	Groupement des Producteur de Riz	Président du Groupement	71 12 92 07
20	Drame Néhémi	Lemina (Kossi)	Groupement des Producteur de Riz	Secrétaire du Groupement	61-81-73-14

## **Annexes 5 : Synthèses des consultations**

### **Consultation des populations riveraines de Dourou**

Du 01 au 02 juillet 2016, nous avons effectué une sortie de terrain dans le village de DOUROU département de KIRSI, province du PASSORE, pour la réalisation du CPR (Cadre Politique de Réinstallation), dans le cadre du Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS).

Au cours de cette mission, des consultations publics et des entretiens ont été menés avec les populations et les autorités locales et également les services techniques ; ces consultations ont portées sur plusieurs points, dont :

- Les caractéristiques des populations affectées,
- La description et l'état d'occupation du site,
- L'identification des propriétaires terriens,
- Connaissance du projet,
- Les enjeux socio-économiques et culturels,
- Des suggestions pour les mesures à observer dans le cadre du CPR pour une réussite du projet.

#### **I) Caractéristiques des populations affectées**

##### ***I.1. Composition de la population***

Il ressort des entretiens que la population locale est composée de MOSSI (autochtones), SAMO, FULSE, PEULH et DOGON ; les MOSSI seraient majoritaires à 95%. Aussi, on y rencontre des Animistes (50%), des Musulmans (25%), des Catholiques (15%) et des Protestants (10%).

##### ***I.2. Organisation Socio-politique et culturelle***

Le village de DOUROU est organisé de façon traditionnelle avec à sa tête un chef de village considéré comme la plus haute autorité ; il gère sa population, est juge et règle l'ordre social, assisté par un chef de terre et des notables issus des 8 quartiers qui portent également le titre de « Naaba » ou chef. Il faut aussi préciser que le CVD (Comité Villageois pour le Développement constitué de 10 membres) participe activement à la régulation du village, ainsi que les représentants des communautés religieuses (guides spirituels) très souvent consultés pour des questions relatives à la vie de la communauté et au développement de la localité. Les populations, essentiellement agro-pasteurs, sont très attachées au respect des normes et valeurs sociales et culturelles ancestrales malgré l'introduction de la modernité dans leur vie sociale.

#### **II) La description et l'état d'occupation du site**

Le site devant abriter le projet est situé à 25 km du chef-lieu de la province du PASSORE dans le village de DOUROU, commune rurale de KIRSI. Il est situé en aval du Barrage de TOECE et est borné sur plus de 13 km dans sa partie Est jusqu'au village de KARBÈRE et sur 3km dans sa partie Sud jusqu'au village de DOUROU ; les parties Ouest et Nord étant occupées par le barrage. Selon les propos, son potentiel aménageable serait de 1100 ha si l'on incluait les parties situées dans les villages environnant que sont KALSE, TAMPOUY et KARBKÈRE et, si l'on se limitait seulement au village de DOUROU, le potentiel aménageable serait de 600 ha.

Avec un sol argileux-sablonneux, le site est actuellement occupé à des fins d'activités agricoles en quelque endroits et dans sa grande partie est occupé par des jachères. A cause de sa bonne fertilité, le site est propice pour la production de riz et pour le maraichage qui y sont d'ailleurs pratiqués par bon nombre de producteurs en plus d'autres spéculations ; de façon spécifique, il faut souligner qu'il est utilisé en saison pluvieuse pour la production de spéculations telles :

- Le mil,
- Le sorgho (blanc et rouge),
- Le niébé,
- Le maïs.

Et en saison sèche, c'est essentiellement les productions maraichères qui y sont cultivées telles que :

- Les oignons,
- La tomate,
- Le chou,
- La salade (laitue),
- Les concombres,
- Les aubergines,
- Le poivron,
- La courgette,
- Le piment,
- La banane.

On dénombre actuellement sur le site, 11 associations et groupements de femmes dans les filières telles que l'oignon, le sésame et le niébé, 4 groupements des hommes dans les filières de l'oignon et du riz, 1 coopérative agricole des hommes dans les filières de l'oignon, le niébé et le sésame, 1 groupement mixte dans la filière oignon, et ceci, essentiellement dans le village de DOUROU. Dans le village de KALSE, l'on dénombre 3 groupements de femmes qui interviennent dans les filières sésame et niébé.

À certains endroits, le site sert non seulement de pâturage pour le bétail, mais aussi pour l'exploitation des produits ligneux. Egalement, il faut souligner l'existence de quelques habitations et autres infrastructures telles que les cases de champ, des hangars, des puits dont deux à grand diamètre. Il existe sur le site, des lieux de cultes (5) dont deux d'entre eux qui ne peuvent être déplacés et qui doivent être protégés par des grillages et qui doivent faire l'objet de sacrifice rituels selon les dires, et trois autres qui peuvent être déplacés mais qui doivent être sacralisées.

### **III) Identification des propriétaires terriens et accès à la terre**

Selon les propos des différents intervenants, dans les 4 villages concernés, et surtout celui de DOUROU, même si le chef de village ou le chef de terre a un droit de regard sur les terres de par leur position hiérarchique et du fait qu'ils officient les cérémonies rituelles y affèrent, la gestion foncière revient tout de même aux grandes familles qui par le droit coutumier, attribuent des terres à leurs membres, mais aussi à tout autre demandeur. Le site serait donc constitué portions de terres appartenant à plusieurs grandes familles.

A la question de savoir la disponibilité de terres agricoles, nos interlocuteurs affirment qu'il n'y en a pas assez dans la localité et que le projet pourrait aggraver cette situation : « *il y'a quelques terres, mais après ce que l'aménagement a pris, il n'y'aura pas grand-chose* ».

Aussi, l'accès à la terre passe par les grandes familles que ce soit pour un autochtone que pour un étranger ; à la différence que, pour l'étranger à la recherche d'un lopin de terre, avoir un hôte qui se constitue comme garant est nécessaire. La terre se donne sans condition (financière) ni rites particuliers selon les dires, cependant, sur cette terre une fois acquise, l'on ne peut planter d'arbre et le rétrocéder à une autre personne ; aussi, elle peut lui être retirée à tout moment par le propriétaire terrien en cas de besoin (pour un membre de la famille) ou en cas de malversation de la part du demandeur.

A l'analyse des propos, il ressort que l'accès de la terre par les femmes est assez problématique dans la localité ; une femme mariée ne peut pas être détentrice de droits de propriété sur la terre et, c'est seulement au sein de la famille que des parcelles leur sont attribuées. Les femmes, lorsque l'occasion leur a été donnée lors de la consultation publique,

ont affirmé rencontrer des difficultés sur le site pour obtenir des terres pour leurs groupements.

#### **IV) Connaissance du projet**

A l'analyse des propos, il ressort que les populations qui au départ affirmaient connaître le projet, l'on confondu avec un autre projet (Projet de Développement Hydro-Agricole de DOUROU/Barrage de TOECE) qui, aurait fait des avancées considérables par rapport aux études en vue de la réinstallation des populations affectées de 2007 à 2012 :

- Etudes socio-économiques,
- Etude pour le cadre d'orientation de la réinstallation des populations affectées par le projet,
- Etude pour l'identification et le recensement des populations affectées par le projet et de leurs biens,
- opération de réinstallation et d'indemnisation.

Cependant, des propos recueillis, l'on constate d'emblée que les opérations d'identification, d'indemnisation et de recasement des populations affectées n'ont pas fait l'unanimité tant elles auraient exacerbé les pressions socio-économiques et surtout divisé la communauté, avec un groupe acquis à la cause du chef de village et un autre mené par un ingénieur en génie rurale à la retraite, ressortissant de la localité.

Pour le groupe opposé au chef du village, il y'a eu assez de manquement dans l'identification, le recensement des PAPs et de leurs biens et le recasement de la population, avec la complicité de celui-ci et de l'ex maire. Ces manquements sont :

- l'enquête pour identifier et déterminer le nombre de personnes affectées par le projet (PAPs), leurs biens et les impacts potentiels n'a pas connu la contribution et la participation des populations ; ce qui a eu pour conséquence que des personnes qui vivaient ensemble dans un groupe de co-résidents (concession), constitué de plusieurs ménages ont bénéficié d'une seule parcelle car ayant été considérées comme un seul ménage : *« les agents enquêteurs n'ont pas été accompagné pour le décompte des ménages affectés donc il y'a eu une mauvaise identification des PAPs ; par exemple dans certaines concessions où il y'avaient 5 ménages, ils ont écrit le nom d'une seule personne ; c'est la mairie qui a mal fait, ils ont dit Zaksoaba (chef de concession) au lieu de chef de ménage ».*
- Les méthodes d'évaluation n'étaient pas à la hauteur car certains biens infrastructures ont été oubliés dans le comptage, et seules les parcelles agricoles contenant des spéculations ont été considérées.
- Les populations n'ont pas eu l'opportunité de prendre part au processus de prise de décision concernant le site de recasement qui s'est avéré non viable ou du moins très difficile à aménager (construction des maisons) du fait de l'existence de l'eau : *« c'est seulement le maire et le chef de DOUROU qui ont suivi, le recasement se sont eux qui l'ont fait ; sur le site de recasement il y'a beaucoup d'eau, on ne peut pas construire de maison là-dessus ; ceux qui ont déménagé là-bas ne sont pas nombreux ; ça veut dire que les techniciens ne connaissaient rien ».*
- Le dispositif de gestion des plaintes (contrôlé par la préfecture et la mairie) n'a pas fonctionné correctement car à plusieurs reprises, les plaintes déposées n'ont pas connu de suite.

Cependant, le chef de village et ses partisans ne sont pas d'accord avec les allégations du groupe de personnes qui remet en cause le processus de déplacement. Même s'il reconnaît qu'il y'a eu des manquements à certains endroits, le processus s'est bien déroulé avec la contribution et la participation des populations locales et des leaders locaux. Seulement, les allégations sont du faite d'une mésentente entre l'ex maire et Mr Ouédraogo O.N Victor, ingénieur en génie rurale à la retraite, natif du village. Aussi, il affirme que : *« un dispositif*

*de plainte a été mis en place à la préfecture et, il était prévu 3 mois pour recevoir les plaintes, mais à la date buttoir personnes n'est venu se plaindre, c'est après cela que des groupuscules se sont formés pour aller exposer des plaintes qui ne sont pas fondées ».*

Concernant le site de recasement, la mise en cause de sa viabilité est un faux problème selon les propos du chef de village, car le choix des 2 sites de recasement s'est fait avec la concertation des populations. En dehors des populations de KALSE qui n'avaient pas de maisons d'habitations sur le site, les populations de DOUROU ont été recasées dans une partie du même village et celles de KARKERE et de TAMPOUY ont été recasées dans le village de YALHO. Selon toujours les dires du chef, il y'a véritablement de la mauvaise foi de la part des plaignants et il l'exprime en ces termes « *c'est après que ces gens-là ont vendu leurs parcelles avec des personnes venues d'autres villages et de de la ville de YAKO, qu'ils ont commencé à se plaindre, en mettant en cause l'existence de l'eau sur le site et les capacités des techniciens ; sinon, leurs voisins ont construit et y vivent parfaitement avec leurs familles ».*

A propos de la vente des parcelles, les dires des deux chefs de files (le chef du village et l'ingénieur en génie rurale à la retraite) des parties opposées se recourent s'ils se rejettent la faute, car selon tous les deux, la justice a été saisie de l'affaire et la police aurait ouvert une enquête à ce sujet.

#### **V) Les enjeux socio-économiques et culturels**

En évoquant ce sujet, il ressort des propos des différents intervenants que les populations locales ont pris la mesure des enjeux que l'acquisition des terres par le projet va entraîner de par :

- le déplacement des personnes,
- la perte d'une habitation, d'un abri,
- la perte de moyens d'existence,
- l'empêchement ou la restriction de l'accès à des ressources économiques,
- la séparation des membres de groupes de production (séparation des personnes dont le travail est crucial pour le fonctionnement du groupe)
- une possible régression du niveau de vie de certaines personnes affectées (pertes de bien ou d'accès au bien),
- une possible altération de l'emprise exercée par la tradition dans la gestion foncière (bouleversement des structures primaires de gestion du foncier).

#### **VI) Suggestions pour les mesures à observer dans le cadre du CPR pour une réussite du projet.**

Au regard du caractère de plus en plus vital que revêtent les enjeux fonciers et vue les manquements observés lors des opérations de réinstallation précédemment faites, la quasi-totalité des intervenants souhaitent des alternatives de réinstallation et de compensation techniquement et économiquement réalisables, afin de maintenir et pourquoi pas améliorer leur niveau de vie, mais surtout d'éviter les pressions socio-économiques dans la communauté qui pourront être exacerbées par le déplacement involontaire. Aussi, nos interlocuteurs suggèrent :

- la prise en compte des revendications concernant les parcelles de l'actuel site de recasement,
- des explications pour mieux comprendre les méthodes d'identification des personnes et des biens et la description des procédures et formes possibles d'indemnisation,
- la participation des communautés ou du moins de leurs représentants dès le début (participation à l'évaluation de la valeur des biens touchés, opportunité de prendre part au processus de prise de décision, de conception, de planification et de mise en œuvre opérationnelle du projet)

En outre, les populations locales ont émis des souhaits qui, peuvent être regroupés en certains

points que sont :

- la priorité aux personnes affectées par le projet et aux propriétaires terriens lors de la distribution des parcelles,
- la prise en compte des femmes et de leurs groupements dans la distribution des parcelles,
- l'accompagnement des PAPs,
- une attention particulière aux lieux sacrés et aux tombes des grands parents
- la construction ou le renforcement des infrastructures (Mosquées, Eglises, Forages, CSPS, Terrain des jeunes, Electricité...etc.)
- l'emploi des jeunes lors des travaux d'aménagement

### **Consultation des populations riveraines de Lémina et Tiankuy**

Du 04 au 05 juillet 2016, nous avons effectué une sortie de terrain dans la BOUCLE DU MOUHOUN, précisément dans le village de LEMINA, dans la commune rurale de BOUROSSO, province de la KOSSI, et dans le village de TIANKUY dans la commune rurale de DEDOUGOU, province du MOUHOUN, pour la réalisation du CPR (Cadre Politique de Réinstallation), dans le cadre du Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS).

Au cours de cette mission, des consultations publiques et des entretiens ont été menés avec les populations et les autorités locales et également les services techniques ; ces consultations ont portées sur plusieurs points :

- Les caractéristiques des populations affectées,
- La description et l'état d'occupation du site,
- L'identification des propriétaires terriens,
- Connaissance du projet,
- Les enjeux socio-économiques et culturels,
- Des suggestions pour les mesures à observer dans le cadre du CPR pour une réussite du projet.

#### **D) Caractéristiques des populations affectées**

##### ***1.1. Composition de la population***

Bien que situés dans deux provinces différentes, le village de LEMINI et de TIANKUY présente à peu près les mêmes caractéristiques. La population est composée des BWABA qui sont les autochtones, et des migrants que sont les MOSSI, DAFING, SAMO et PEULH pour LEMINA, et pour le village de TIANKUY, MOSSI et PEULH ; Les autochtones BWABA sont les plus nombreux, suivi des MOSSI. Dans les deux villages, on rencontre des Musulmans, des Animistes, des Catholiques et des Protestants. Cependant leur importance varie d'un village à un autre ; à LEMINI, les musulmans sont les plus nombreux et à TIANKUY, les Animistes sont les plus importants en termes de nombre.

##### ***1.2. Organisation Socio-politique et culturelle***

De même que pour les populations, les deux villages représentent les mêmes caractéristiques en ce qui concerne l'organisation socio-politique et culturelle. La chefferie est détenue par les BWABA et le chef de village est la plus haute autorité ; il est secondé par le chef de terre et assisté dans sa tâche par les notables issus de chaque quartier (4 quartiers à LEMINI et 3 quartiers à TIANKUY). A l'instar des autres communes rurales du Burkina, et conformément aux textes relatifs à la décentralisation, les villages de LEMINI et TIANKUY disposent d'un CVD (Comité Villageois de développement) qui occupe une place importante et participe activement à la régulation du village, ainsi que les représentants des communautés religieuses (guides spirituels) très souvent consultés pour des questions relatives à la vie de la communauté et au développement de la localité. Les populations, essentiellement agro-

pasteurs, sont très attachées au respect des normes et valeurs sociales et culturelles ancestrales.

## **II) La description et l'état d'occupation des sites**

Le site de LEMINI est situé à une trentaine de km du chef-lieu de région de la BOUCLE DU MOUHOUN, dans la commune rurale de BOUROSSO, province de la KOSSI. Il est situé du côté Ouest du village à quelques encablures des concessions et est constitué de sol argileux-limoneux qui absorbe beaucoup d'eau. Il a été aménagé en 2014 (40 ha) par le PRP (Projet Riz Pluvial) grâce à la coopération TAIWANAISE et a connu une extension de 20,25 ha en 2016 sans oublier 3 ha hors aménagement. Il est utilisé pour uniquement la production de riz par les populations locales, mais aussi par celles des villages environnant que sont : MOINSI, BAUNI, SIRAKOROSSO. ZONAKUY, DIAMANSO, LABARANI, NOKUY, BIRON-BADALA et celles de DEDOUGOU. On y dénombre 144 anciens exploitants dont 24 femmes et 86 nouveaux exploitants dont 16 femmes. Sa gestion est assurée par un comité constitué de 3 personnes et on y enregistre un seul groupement dont le bureau est composé de 6 membres (2 femmes et 4 hommes). Selon les dires des populations et du chef ZATE, la production au aujourd'hui est de 4,5 tonnes de riz par hectare.

Quant au site de TIANKUY, il est situé à une quinzaine de km du chef-lieu de région de la BOUCLE DU MOUHOUN, dans la commune de DEDOUGOU, province du MOUHOUN. Il est situé du côté Sud du village à une certaine distance des concessions et est constitué de sol sablonneux-argileux. C'est une pénélaine avec un espace inondable qui s'étend sur plus de 2 km, constituée de sols à dominance d'argile, très lourds, difficiles à travailler. Il est une jachère de plus de 30 ans jadis utilisé pour la production de Mil, Sorgho, Maïs et du coton. A certains endroits, les populations ont essayé d'y produire le riz, mais compte tenu du manque de moyen, cela n'a pas réellement réussi à cause de la stagnation actuelle de l'eau : « *avant, il y'avait des Mossis qui ont essayé d'exploiter la terre, mais c'est l'eau qui les a chassé* ». Le site sert actuellement non seulement de pâturage pour le bétail avec la présence de deux retenues naturelles d'eau naturelles, mais aussi pour l'exploitation des produits ligneux. Aucune structure ni lieu sacré ne s'y trouve et selon les propos du président du comité initiateur pour la promotion et la valorisation du bas-fond, celui-ci avait fait l'objet d'intérêt pour la JICA qui y a même effectué en Janvier 2015 une mission technique avec la DGAHDI (Direction Générale des Aménagements Hydrauliques et du Développement de l'Irrigation). Son potentiel aménageable selon les propos, serait de 200 ha dans seulement dans sa partie argileuse.

## **III) Identification des propriétaires terriens et accès à la terre**

Le site de LEMINA est une terre communautaire, contrôlée par le chef de terre qui a un droit de regard que lui confère sa position hiérarchique mais du fait aussi que c'est lui qui officient les cérémonies rituelles y affèrent. Aussi, pour les aménagements qui ont été faits, il n'y'a pas eu de dédommagement des populations ; seulement les premiers occupants ont été favorisés même s'il y'a eu un tirage au sort pour l'acquisition des parcelles : « *nous avions prévu 0,25 ha par personne ; les gens travail en association de 3 à4 personnes sur les 0,25 ha de nos jours* ».

En ce qui concerne le site de TIANKUY, même si la chefferie coutumière a la main mise sur tout, ce sont les grandes familles qui sont les propriétaires terriens qui par le droit coutumier, attribuent des terres à leurs membres, mais aussi à tout autre demandeur. Le site serait donc constitué portions de terres appartenant à plusieurs grandes familles. L'accès à la terre passe donc par ces grandes familles. Comme dans biens de sociétés traditionnelles, les femmes dans les deux localités ont un accès limité à la terre agricole ; elles ne peuvent être détentrices de droits de propriété sur la terre.

Dans les deux localités, l'on reconnaît l'existence de conflits liés à la terre dont les plus récurrents sont les conflits agriculteurs éleveurs, mais tous affirment que ces conflits ne sont

pas violents et sont réglés au niveau local ; d'où l'existence de mécanisme endogène de règlement de conflit véritablement efficaces : « *nous essayons toujours de régler les conflits ici soit dans les grandes familles soit auprès des sages et, généralement tout fini par s'arranger ; jamais nous n'avons fait appel à l'agent de l'agriculture pour un quelconque constat, le voici, vous pouvez lui demander, nous n'avons pas recours à la justice également* ».

#### **IV) Connaissance du projet**

Tous nos interlocuteurs dans les deux villages affirment qu'ils n'ont pas assez de connaissances sur le projet pour ne pas dire pas du tout, ni sur le porteur. Cependant, ils sont d'avis pour dire que les objectifs du projet sont très nobles en ce sens qu'ils visent l'accroissement de la production agricole pour atteindre l'autosuffisance alimentaire, mais également la valorisation des terres agricoles, l'augmentation de la production et de la productivité des terres aménageable pour l'intensification de l'agriculture. C'est dire donc que la réalisation du projet sera une opportunité de réhabilitation et de valorisation des espaces jadis perdu pour l'agriculture, surtout dans le village de TIANKUY.

#### **V) Les enjeux socio-économiques et culturels**

Même s'il est vrai que les enjeux fonciers revêtent un caractère vital, tous s'accordent pour dire que le projet s'il est réalisé serait assurément un salut pour les communautés locale car cela va sans doute accroître leur niveau de vie. Aussi, à la question de savoir quels sont les problèmes sociaux et culturels saillants, l'analyse des propos dégage un constat général : dans les communautés devant bénéficier du projet coexistent des groupes ethniques différents et également de confessions religieuses différentes certes, mais qui vivent dans une certaine cohésion sociale marquée par un attachement aux valeurs sociales, aux normes communautaires telles que la gérontocratie et surtout la reconnaissance d'intérêts communs. De ce fait et pour les personnes rencontrées, il ne peut y avoir de graves problèmes sociaux et culturels. En effet, le projet ne peut mettre en cause l'ordre établi, car selon eux, d'une manière générale tout ce qui contribue à l'amélioration du bien-être des populations à un intérêt fondamental de telle sorte que les revendications susceptibles de mettre en péril le projet sont minimales.

#### **VI) suggestions pour les mesures à observer dans le cadre du CPR pour une réussite du projet.**

Pour la plupart de nos interlocuteurs, c'est sur le plan organisationnel que le projet pourrait réussir. Pour ce faire, il doit y avoir l'implication des communautés à bien de niveau dans les instances de pilotage du projet. Des mesures seront donc nécessaires telles que :

- La consultation permanente des communautés affectées et des leaders locaux,
- L'Organisation un groupe local de coordination des opérations au niveau village (CVD, chefs coutumiers, chef religieux et leaders communautaires)
- L'implication de ce groupe local de coordination dans le comité de pilotage constitué de toutes les parties prenantes,
- La mise en place d'une structure de consultation et de veille,

Toutes ces mesures, aux dires des uns et des autres permettront d'éviter les écarts très importants par rapport à ce qui avait été planifié dès le départ. Egalement, pour pouvoir optimiser et dynamiser les investissements, les populations rencontrées souhaitent bénéficier d'accompagnement dans biens de domaines :

- Renforcement des capacités sur le plan matériel : labour gratuit pendant la première année, fournir l'engrais et les semences comme fond de roulement
- Renforcement des capacités sur le plan technique : formation pour la maîtrise du calendrier et pour suivre l'itinéraire technique, formation sur l'utilisation de l'engrais, sur la période de sarclage et celle de récolte ainsi que les techniques de récoltes.
- Renforcement des capacités pour l'écoulement de la production : magasins de

stockage et organisation du circuit de vente,  
Construction d'infrastructures pour la pratique de la culture maraichère en saison sèche :  
forages et puis maraichers.

### **Consultation des services techniques**

Du 01 au 05 juillet 2016, nous avons effectué une sortie de terrain dans la région du Nord (province du PASSORE) et dans la région de la BOUCLE DU MOUHOUN (Province de la KOSSI et du MOUHOUN) dans le cadre du Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS) pour la réalisation du CPR (Cadre Politique de Réinstallation). Au cours de cette mission, nous avons rencontrés les services techniques et certaines autorités administratives avec lesquelles nous avons des entretiens. Les entretiens ont porté sur plusieurs points dont :

- La connaissance du projet,
- Appréciation du projet et son intérêt pour le service
- Les enjeux socioculturels
- Les suggestions pour les mesures à observer dans le cadre du CPR pour une réussite du projet.

#### **I) Connaissance du Projet**

Au niveau des services techniques déconcentrés rencontrés dans les deux régions, que ce soit l'agriculture, l'élevage et l'environnement et même des autorités administratives, nos interlocuteurs affirment ne pas connaître le projet ni son porteur ; c'est ainsi que le haut-commissaire du PASSORE dira que : *« cela fait une année et demi que je suis ici, mais je ne suis pas au courant du projet et je ne connais pas son porteur »*. Les services de l'agriculture ont une connaissance vague du projet et les propos du Directeur Provincial de l'Agriculture du PASSORE illustrent bien cela : *« je ne connais pas le projet, c'est lors du CASEM 2016 du ministère à KAYA que dans la cartographie des projets intervenant au niveau du Burkina Faso que j'ai vu PARIIS ; sinon par rapport à l'aménagement je ne jamais participé à une rencontre »*. Il en est de même pour le Directeur Régional l'Agriculture de la BOUCLE DU MOUHOUN qui affirme que : *« en termes de connaissance du projet, je pourrais dire que c'est seulement des esquisses ; il y'a 2 ou 3 mois de cela un consultant blanc était passé pour cela, mais il n'y'a pas eu grand-chose »*.

#### **II) Appréciation du projet et son intérêt**

Cependant tous s'accordent pour dire que le projet aura un intérêt certain pour leurs différentes structures et pour les bénéficiaires directes ou indirectes, en ce sens que sa réalisation va solutionner beaucoup de problèmes. Les intérêts divergent d'un service à un autre certes, mais tous s'accordent pour dire que le projet permettra assurément d'améliorer la productivité agricole et partant de là, la sécurité et l'autosuffisance alimentaire. Selon le Directeur Régional de l'Agriculture de la BOUCLE DU MOUHOUN : *« c'est un projet qui va permettre d'accroître la production agricole, améliorer la situation nutritionnelle et le revenu des populations rurales par la vente du surplus de production »*. Quant au Directeur Provincial de l'Agriculture du PASSORE, il dira que : *« ce projet est très important pour l'amélioration de la sécurité alimentaire, il viendra renforcer la résilience des populations car chaque deux ans, la province est déclarée déficitaire ; par exemple cette année nous avons enregistré un taux déficitaire de 46% »*.

L'intérêt général pour bon nombre de service rencontrés est que le projet viendra assurément augmenter les infrastructures agricoles et juguler les différends qui opposent souvent les services et même les populations. En effet, le projet va en premier lieu briser le sectarisme qui prévaut dans le monde rural en réunissant les différents services techniques sur un même projet qui aura des impacts positifs sur chaque secteur. Pour Mme la Directrice Provinciale des Ressources Animales et Halieutiques de la province du PASSORE *« avec les productions*

*vivrières disponibles et à sa portée, l'éleveur vendra moins d'animaux pour s'alimenter, ensuite la disponibilité des résidus agricole permettre d'améliorer l'alimentation du bétail, donc l'amélioration de la santé animale ; nous serons amenés à faire des arrangements par rapport à cela, donc de collaborer ». et pour le Directeur Régional de l'élevage de la BOUCLE DU MOUHOUN, avec certainement les actions en direction du secteur, il y'aura la valorisation des ressources qui sera très bénéfique : « avec un accompagnement, les résidus peuvent être valorisé par les éleveurs ; les pailles de riz doivent être traitées pour une plus grande valeur nutritive ; cela doit se faire car en maîtrise totale, les bas-fond qui sont généralement des lieux de pâture pour le bétail seront occupés en saison pluvieuse comme en saison sèche ». Pour le Directeur Régional de l'environnement de la BOUCLE DU MOUHOUN et le Directeur Provinciale de l'Environnement du PASSORE, qui tous deux déplorent le fait que leur service n'est généralement pas impliqué dans les projets de l'agriculture, l'intérêt du projet réside dans le fait qu'il conduira à une concentration des producteurs agricoles sur un seul lieu, donc il y'aura moins de pression sur les ressources car cela sera certainement mieux organisé pour éviter l'anarchie, avec la prise en compte des aspects environnementaux et des actions de reboisement ; l'intérêt majeur selon nos interlocuteurs est qu'il viendra augmenter le nombre des zones humides. Egalement, les propos du haut-commissaire de la province du PASSORE résumant en quelque sorte l'intérêt du projet pour la localité : « Cela donnera une visibilité à notre province ; ça va faciliter l'encadrement des producteurs qui sont dispersés, et l'on pourrait faire passer facilement les paquets techniques, sans oublier la création des organisations de producteurs ; ça va permettre de les canaliser et on peut avoir une traçabilité des productions car chacun fait ce qu'il veut ».*

### **III) Les enjeux socio-économiques et culturels**

Il ressort des propos à ce sujet, que l'aménagement sera de prime abord un facteur rapprochement à tous les niveaux (administration, populations et services techniques), et suscitera un engouement pour les travaux d'intérêt commun. En termes d'enjeux socio-économique, l'aménagement va résorber plusieurs questions :

- Le chômage,
- L'exode des jeunes vers les pays voisins ou les sites d'orpillage,
- Augmentation du revenu des paysans,
- Augmentation du niveau de vie, donc de la qualité de vie des bénéficiaires mais de la province toute entière à travers la perception des taxes et biens d'autres : « le projet va booster l'économie de la localité et introduire des cultures qui vont changer les habitudes alimentaires qui à leur tour vont réduire les maladies dues aux carences alimentaires ».

En ce qui concerne les enjeux culturels, même s'il est vrai que la vision du projet ne va pas en contradiction avec les aspirations des populations, il n'en demeure pas moins qu'il pourra avoir des implications sur le plan social et culturel, avec l'introduction de certaines techniques et pratique pouvant mettre en péril ou remettre en question les valeurs anciennes. Aussi, le projet pourra avoir des conséquences sur le plan social et culturel telles que :

- Le changement du régime foncier (bouleversement des structures primaires de gestion du foncier),
- La séparation des membres d'un groupe de production, éloignant ainsi des personnes dont le travail est crucial pour le groupe,
- Le bouleversement des mœurs par l'autonomie probable des femmes, des jeunes filles et même des jeunes hommes qui peuvent développer à cause de la rentabilité de leur activité sur le périmètre, certains comportements méprisables allant à l'encontre des valeurs anciennes,
- La fragilisation de l'emprise de la chefferie coutumière sur la gestion des populations

et des affaires communautaires.

Aussi, le fait que les populations rurales sont assez conservatrices avec une certaine susceptibilité pour tout ce qui concerne le foncier, nos interlocuteurs recommandent de développer des approches qui prennent en compte les entités politiques et sociales importantes et incontournables que sont les autorités coutumières et religieuses.

#### **IV) Suggestions pour les mesures à observer dans le cadre du CPR pour une réussite du projet.**

Pour la quasi-totalité des intervenants, du dédommagement des personnes affectées (PAPs) et de la participation et l'engagement des communautés locales depuis la phase de planification jusqu'à l'exécution, dépendra la réussite du projet ; il faut donc pour cela prendre certaines mesures telles que :

- Le recensement des personnes susceptibles d'être déplacées et de leurs biens,
- La consultation des groupes susceptibles d'être déplacés à tous les étapes,
- La description des formes possibles d'indemnisation,
- Définir les responsabilités institutionnelles pour l'exécution du plan de réinstallation,
- Etablir un calendrier de mise en œuvre des dédommagements et le programme de suivi

Sur ce, il est impératif selon les dires d'associer tout le monde dans le Cadre Politique de Réinstallation, afin de créer une synergie : les services techniques (Agriculture, Elevage, Environnement), l'administration (Gouvernorat haut-commissariat, mairie) et les populations à la base (CVD, les Organisations des jeunes, les organisations des producteurs...etc.), les OSC et même certaines ONG présentes sur place.

A l'analyse des propos, il ressort que la mise en place d'un comité technique à caractère inclusif, regroupant des entités différentes est un élément de la plus haute importance pour assurer la réussite de l'exécution des Plans d'Actions de Réinstallation. Selon Mm la Directrice Provinciale de l'élevage et bon nombre de ses pairs, ce comité peut être disposé et fonctionné comme il suit :

- L'autorité administrative communale (la mairie) ; elle doit être au centre de toutes les activités,
- Les leaders au niveau local ; chefs traditionnels et religieux, CVD et autres leaders d'opinion ; ce sont des personnes ressources avec un charisme et non des politiciens, qui pourraient être des auxiliaires, des courroies de transmission entre le projet et les populations locales,
- Des représentants des groupes cibles (PAPs) ; c'est pour ne pas qu'ils aient le sentiment d'être des simples observateurs expropriés, mais pour qu'ils aient l'opportunité de prendre part au processus de prise de décision leur concernant et d'exprimer leurs préoccupations,
- Les services techniques ; qui vont assurer le suivi technique, ils viendront se prononcer, donner leur appréciation et leur approbation de ce qui se fait. Rien ne doit être fait si les services techniques ne s'accordent pas. A ce niveau, il est important selon les dires de signer des protocoles techniques et financiers tripartites (PARIIS-Commune-Région),
- Le gouvernorat et haut-commissariat ; qui seront les observateurs avec des droits de prononciation.

Cette structure, qui pourra servir de comité de suivi, de consultation et de veille doit être selon les propos, consultée régulièrement sur toutes les options de réinstallation identifiées ; elle doit participer à la planification (détermination des modalités de conception et de conduite de la réinstallation et de la compensation ainsi qu'à la définition des directives de mise en œuvre), à la mise en œuvre et au suivi et évaluation de la réinstallation.

## **Annexes 6: Termes de référence**

### **I. Contexte**

Le forum de Haut Niveau sur l'irrigation tenu à Dakar le 31 octobre 2013 a réuni les Chefs d'Etat et de gouvernement de six pays sahéliens (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad) avec à leurs côtés, les principales organisations d'intégration régionale (le CILSS, la CEDEAO, l'UEMOA), la Banque Mondiale, la FAO et de plusieurs organisations et institutions internationales, interafricaines, bi et multilatérales. Le forum a abouti à une déclaration dite de Dakar adoptée par les six pays. L'objectif de cette Déclaration est d'augmenter sensiblement les investissements en matière d'hydraulique agricole pour passer de 400.000 hectares aujourd'hui à 1.000.000 d'hectares et performants à l'horizon 2020.

Suite à la Conférence de Dakar, les six pays ont mis en place avec leurs partenaires techniques et financiers et les acteurs de l'agriculture irriguée une Task Force pilotée par le CILSS, chargée d'instruire un programme régional visant à appuyer les six États dans la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés à Dakar. La Banque Mondiale a soutenu les activités de la Task Force en mobilisant des fonds du Water Partnership Program (WPP). Cette Task Force a entrepris de produire un document de cadre stratégique fixant les orientations à suivre, un programme d'action global (PAG) comprenant toutes les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs de Dakar, et un document de projet régional visant à appuyer les États dans la mise en œuvre du PAG.

Ce projet régional intitulé « Projet d'Appui Régional Sahel irrigation Initiative-PARIIS » a obtenu du groupe de la Banque Mondiale une allocation de 173 millions de \$US en vue de concevoir, de préparer et de mettre en œuvre les activités du projet. Ce projet est la pierre angulaire indispensable pour atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs de la Déclaration de Dakar et de mettre en place les conditions pour la pérennisation et la durabilité des investissements réalisés dans le secteur de l'agriculture irriguée. Il portera le PAG dans ses diverses composantes en mettant en œuvre des actions régionales transversales visant à renforcer le secteur de l'irrigation et la viabilité des investissements et à créer les conditions aux niveaux régional et national d'une progression soutenue et durable des investissements en irrigation au Sahel.

Le PARIIS contribue à l'atteinte des objectifs d'investissement des programmes nationaux des 6 États concernés toutes sources de financements confondues, il propose des solutions pertinentes et diversifiées aux contraintes du développement de l'irrigation au Sahel sur la base d'un cercle vertueux d'amélioration des performances du secteur, de meilleure évaluation de ces performances, et de préparation de projets bancables basés sur les leçons apprises de ces évaluations. Il met en œuvre des mécanismes et conditions de durabilité et de viabilité post projet, favorisant la poursuite des investissements dans les Etats.

Il doit également favoriser l'investissement privé à tous les niveaux, en établissant un terrain favorable et en portant les partenariats et appuis publics nécessaires. Il doit enfin assurer une coordination au niveau régional par le CILSS.

Le PARIIS devra être en conformité avec les réglementations environnementales des six pays bénéficiaires et aussi avec les politiques de sauvegarde environnementales et sociales de la Banque mondiale. A cet effet, il devra réaliser les études sur le Cadre de Gestion Environnementale et Social (CGES) du niveau national y compris le Cadre de politique de Réinstallation de la Population (CPRP) et le Cadre de Gestion de Pestes et Pesticides (CGPP) comme contribution à l'étude sous régionale. Evaluer les coûts des dits documents de manière globale sachant que les différents sous projets feront l'objet d'évaluation environnementale et sociale spécifique.

Ces documents nationaux seront soumis à des ateliers de validation conformément aux procédures nationales en matière d'évaluation environnementale et sociale des pays.

## **II. Objectif de l'étude**

---

L'objectif spécifique de la présente consultation est de contribuer à la préparation du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du PARIIS. Il est possible que la mise en œuvre de certaines activités du projet soit à l'origine de déplacements de certaines personnes ou d'acquisitions de terres dans les communautés-cibles du projet. Pour atténuer ce risque, une politique de réinstallation/relocalisation des populations affectées doit clairement indiquer le cadre d'investigation de toutes les sources d'impacts sociaux potentiels sur les communautés et proposer des actions palliatives pour les atténuer durablement.

Il s'agit de façon plus spécifique de fournir les informations relatives au contexte national du Burkina Faso qui seront intégrées dans le CPRP régional du Projet. Le Consultant devra pour ceci se familiariser avec les termes de référence détaillés pour la préparation du CPRP Régional. L'équipe nationale de préparation du PARIIS mettra à la disposition du Consultant les documents et les informations nécessaires concernant la nature des investissements et les zones d'intervention proposées pour le Burkina Faso. De plus, le consultant devra se mettre en rapport avec le consultant en charge de la contribution pays au Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES) afin de s'assurer de la cohérence entre les éléments du CGES et du CPRP.

Le CPRP sera préparé en harmonie avec les lois et législations du Burkina Faso en matière foncière et d'acquisitions de terres y compris via l'expropriation pour cause d'utilité publique ; et avec la politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation des populations affectées (Politique Opérationnelle PO 4.12). Il indiquera clairement les procédures et de modalités institutionnelles pour le respect des dispositions et réglementations nationales et la politique de la Banque mondiale et identifiera le cas échéant des ajustements nécessaires en cas de contradiction entre le cadre national et la politique de la Banque mondiale en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. En particulier, le processus d'identification des personnes affectées par l'acquisition des terres, les pertes de biens ou d'accès aux ressources, l'estimation de leurs pertes potentielles, la fourniture de compensations et la restauration des conditions de vie.

Les documents à consulter comprennent, entre autres :

- a) la Politique Opérationnelle (PO/PB 4.12) ;
- b) la Politique Opérationnelle (PO/PB 4.01) de la Banque mondiale et les autres Politiques de Sauvegarde de la Banque Mondiale ;
- c) tous les textes de lois et règlements nationaux en matière d'acquisition de terres et d'expropriations ;
- d) les documents et les politiques environnementales et sociales du Burkina Faso ;
- e) tous autres documents d'études environnementale et sociale élaborées par le Burkina Faso, notamment les CPRP utilisés par d'autres projets financés par la Banque mondiale au Burkina Faso, notamment le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS) et le Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO) ;
- f) la note conceptuelle du PARIIS ;
- g) les documents issus des réunions de la Task Force Régionale sur l'Initiative Irrigation au Sahel (TFR-2IS) et notamment le rapport sur le foncier irrigué ;
- h) l'aide-mémoire de la mission d'identification et de préparation du PARIIS au Burkina Faso.

## **III. Produits attendus**

---

Le Consultant fournira pour le CPRP, un rapport détaillé en français avec un résumé analytique et la traduction du résumé en anglais. Le rapport devra être centré sur le contexte, l'analyse des informations collectées, les conclusions et les actions recommandées avec le soutien de tableaux de synthèse sur les données collectées et les références appropriées. Il servira notamment à rédiger les sections consacrées à chacun des 6 pays cibles du PARIIS (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad) dans le CPRP-Régional dont le canevas est présenté ci-dessous :

1. Introduction de l'objet de la mission, du rapport et définitions clés
2. Résumé exécutif en français
3. *Executive Summary*
4. Brève description du projet
5. Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens, les moyens de subsistance, incluant l'estimation de la population potentiellement déplacée et les catégories des personnes et biens affectées (dans la mesure où cela peut être estimé/prévu)
6. Contexte légal et institutionnel des aspects d'acquisition de terres et de propriété foncière
7. Principes, objectifs et processus de réinstallation, en référence à la Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale
8. Matrice de convergence et divergence et applicabilité des politiques
9. Préparation, revue et approbation du PAR-plan d'action de réinstallation (un plan détaillé du PAR devra être fourni en annexe)
10. Critère d'éligibilité pour diverses catégories de personnes affectées
11. Méthodes d'identification et d'évaluation des impacts et détermination des taux de compensation
12. Modalités et méthodes de consultations des personnes affectées avec leur participation
13. Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables
14. Système de gestion des plaintes et voies de recours
15. Modalités institutionnelles de mise en œuvre du CPRP
16. Budget et sources financement (incluant les procédures de paiement)
17. Annexes :
  - TDR pour la préparation des plans de réinstallation incluant le plan type d'un plan d'action de réinstallation (PAR)
  - Fiche d'analyse des microprojets/activités pour l'identification des cas de réinstallation involontaire
  - Fiche de plainte
  - Liste des personnes et structures consultées

Le consultant collaborera également avec le consultant en charge de la contribution pays au CGES afin d'assurer la cohérence entre les deux documents complémentaires que sont le CPRP et le CGES.

Le CPRP comme le CGES tiendra compte de l'organisation des investissements en cinq grands types de systèmes irrigués qui sont :

- Type 1 : amélioration de la mobilisation des eaux pluviales (aménagements de submersion contrôlée et bas-fonds).

- Type 2 : irrigation individuelle de produits agricoles de haute valeur ajoutée (aménagements privés de quelques ha à quelques centaines d’ha réalisés à titre individuel ou à titre d’entreprise).
- Type 3 : aménagements de petite et moyenne irrigation gérés par les communautés villageoises pour les besoins alimentaires des ménages et les marchés locaux (aménagements de moins de 100 ha exploités collectivement, réalisés sur financement extérieur à la collectivité, mais avec une participation éventuelle de celle-ci) : périmètres irrigués villageois (PIV) et petits périmètres maraîchers (PPM).
- Type 4 : modernisation et expansion des grands périmètres publics irrigués existants, notamment rizicoles (aménagements de plus de 1000 ha, réalisés sur financement public, avec participation éventuelle des bénéficiaires, exploités par un paysannat traditionnel, structuré en organisations de producteurs).
- Type 5 : irrigation à vocation commerciale (marchés nationaux ou d’exportation) fondée sur des PPP. Superficies de quelques centaines à quelques milliers d’hectares. Aménagements réalisés et financés par des entrepreneurs privés (agro-industriels), éventuellement sur la base d’infrastructures structurantes réalisées sur financement public.

Les approches en matière de gestion des impacts seront adaptées aux enjeux propres et au degré de complexité relatif à chaque type de système irrigué. Le CPRP prendra notamment en considération les aspects fonciers relatifs à chaque type d’irrigation et valorisera pour cela les travaux de la TFR-2IS susmentionnés. Il travaillera sur ces aspects en collaboration avec les experts techniques en charge de définir les activités du projet relativement aux différents types d’irrigation et avec l’expert en charge du cadrage institutionnel du projet.

Le CPRP-du Burkina Faso devra être validé par la structure focale nationale du pays à travers des ateliers de validation et soumis au CILSS et à la Banque Mondiale.

Le consultant devra incorporer les commentaires et suggestions pertinentes dans le document final.

#### **IV. Profil du consultant**

---

Le consultant individuel national recherché devra être de niveau postuniversitaire (BAC+5 au moins) en sciences sociales (Sociologie, Droit, Economie, ou tout autre diplôme équivalent). Il/elle doit justifier d’une expérience d’au moins cinq ans dans la conduite d’études sociales et compter à son actif la réalisation d’au moins trois (3) CPRP (en mentionnant le pays et le Bailleur).

Le consultant devra être familiarisé avec les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale et devra s’assurer que le travail est effectué conformément à toutes les dispositions indiquées dans ces documents, notamment la Politique Opérationnelle PO 4.12 portant réinstallation des populations déplacées.

Le consultant doit aussi connaître les textes juridiques réglementant l’expropriation pour cause d’utilité publique et l’occupation temporaire, et toutes autres lois et règlements en vigueur dans le pays qui traitent des questions foncières et des impacts sociaux liés aux aménagements hydro-agricoles.

#### **V. Méthode de sélection**

---

Le Consultant sera sélectionné sur la base de son CV, à partir d'une short liste de trois (3) consultants indépendants répondant au profil ci-dessus indiqué.

## VI. Durée de l'étude

La durée de ce recrutement sera de 4 semaines, réparties comme suit :

- i. deux semaines d'analyses, de synthèse et de préparation du rapport national (y compris coordination avec le consultant régional et avec le consultant CGES pays) ;
- ii. une semaine d'organisation de la consultation nationale avec toutes les parties prenantes concernées (autorités, SC, Secteur privé, communautés,...) et préparation des résultats et recommandations pour tenir compte des commentaires ;
- iii. une semaine de finalisation de la contribution pays au CPRP.

## VII. Calendrier prévisionnel et articulation avec les travaux du consultant régional

L'articulation dans le temps entre les différentes tâches prévues dans le cadre des termes de référence des consultants régionaux et des consultants nationaux, est synthétisée sur le tableau ci-après.

Activité	Responsabilité	Durée	Date butoir
Début officiel du contrat	Equipe pays	NA	
Mobilisation et lancement de la mission sur le terrain (1 équipe/pays avec l'appui des spécialistes irrigation et en parallèle avec le recrutement du consultant régional)	Consultants	2 semaines	
Préparation des six rapports pays provisoires (en parallèle avec la préparation du rapport régional provisoire)	Consultants	1 semaine	
Consolidation du rapport régional et des rapports pays	Consultant régional	1 semaine	
Examen du rapport provisoire final par le CILSS et les spécialistes sauvegardes de l'équipe du projet de la Banque mondiale	CILSS BM	1 semaine	
Finalisation du rapport provisoire en réponse aux commentaires du CILSS et de la BM	Consultant regional Consultants pays	1 semaine	
Consultations dans les 6 pays sur le CPRP régional y inclus les annexes pays (et le CGES)	Équipes pays + consultants	2 semaines	
Intégration des commentaires et finalisation des documents de sauvegarde (CGES et CPRP)	Consultant régional	1 semaine	
Approbation des documents par les autorités concernés dans les pays	Équipes projet	1 semaine	
Examen final des documents par le CILSS et l'équipe du projet de la BM	CILSS BM	1 semaine	
Documents de sauvegarde finaux soumis officiellement à la BM pour non-objection CILSS	CILSS	1 jour	
Revue et non-objection officielle de la BM	Conseiller régional sauvegardes – BM	1 semaine	
Diffusion générale des rapports de sauvegardes dans les pays	Équipes pays	1 semaine	
Autorisation à la Banque mondiale pour la diffusion des documents sur InfoShop (et confirmation que la diffusion a eu lieu dans les 6 pays)	CILSS (sur la base des autorisations des pays)	1 semaine	
Diffusion sur InfoShop de la Banque mondiale	Équipe projet de la BM	1 jour	

## VIII. Modalités financières

Les modalités de décaissement sont les suivantes :

- i. 20% à la signature du contrat ;

- ii. 60% à la soumission du rapport provisoire ;
- iii. 20% lors de la soumission du rapport final.

### **Annexe 1 : Quelques éléments de clarification du contenu du rapport du CPRP**

Le rapport du CPRP se doit de répondre aux tâches décrites ci-dessus et inclure au minimum les éléments suivants :

1. Résumé exécutif
2. *Executive summary*
3. Introduction de l'objet de la mission, du rapport, et de définitions clés (selon la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale)
4. Description du projet
  - a. - Description des objectifs et composantes principales du projet et informations de base sur les zones cibles du projet.
5. Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens.
  - a. - Décrire les activités du projet en précisant les modes d'acquisition ou de réallocation de terre, les impacts susceptibles de découler de ces acquisitions et réallocations. A cet effet, il faudra décrire la nécessité d'une réinstallation ou d'une réallocation, en lien avec les différents types d'irrigation, et la justification d'un CPR. Préciser les raisons de l'impossibilité de formuler un Plan d'Action de Réinstallation (PAR).
  - b. - Estimation des besoins en terres et nombre de personnes affectées.
6. Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers
  - a. - Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers (propriété y compris relevant des régimes traditionnels, expropriation pour cause d'utilité publique, organisation administrative, etc.) et identification des éventuelles différences entre la politique PO 4.12 et la politique nationale.
7. Principes, objectifs, et processus
  - a. - Décrire les principes de base et la vision du programme en matière de réinstallation. Spécifier l'objectif de réinstallation qui est de minimiser les déplacements physiquement. Décrire le principe de diminutions de niveau de ressources ; la compensation vise à restaurer les actifs affectés à leur coût de remplacement, ou à améliorer le niveau de vie des populations affectées.
  - b. -Principes de l'éligibilité, de la minimisation des déplacements, de l'indemnisation, et de la consultation ; et processus de classification des sous-projets/activités en fonction de leurs impacts, de préparation de la réinstallation, et d'élaboration du plan d'action de réinstallation (PAR) et du plan abrégé de réinstallation.
  - c. - Processus de classification des sous-projets/activités en fonction des procédures réglementaires mettre en œuvre et en fonction du nombre de personnes affectés. Processus de recensement des personnes et des biens affectés préparation. Processus de mise en œuvre du PAR.
8. Evaluation des impacts et taux de compensation.
  - a. - Eligibilité et droit de compensation des terres, cultures, habitat, pertes de revenus, et autre allocations
  - b. - Présenter un tableau des droits par catégories d'impacts.

9. Système de gestion des plaintes.
  - a. - Décrire le type de plaintes et conflits à traiter.
  - b. - Décrire le mécanisme de traitement en cas de griefs formulés par les populations concernées par rapport à certaines dispositions dont elles sont victimes.
  - c. - Démontrer comment ce mécanisme sera accessible (du point de vue langage, distance et coût) aux populations concernées et quels autres moyens de recours au niveau local sont disponibles.
10. Identification, assistance, et disposition à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables
11. Objectifs, indicateurs et processus de suivi et d'évaluation
  - a. - Présenter un cadre approprié pour suivre l'exécution effective de la relocalisation soit, en tant que partie intégrante du suivi global des avancées du projet, soit séparément en s'assurant que les buts de cette dernière seront atteints et les préoccupations des populations prises en compte.
  - b. - Identifier des indicateurs et proposer la méthode de suivi des résultats des projets, ainsi que la fréquence de ces suivis à travers la supervision interne des projets ou, par des agences de suivi indépendantes (ONG, chercheurs, comités des personnes concernées ou combinaison des acteurs).
  - c. - Démontrer comment réinsérer les résultats des suivis dans le plan d'exécution des projets. Dans des cas appropriés : établir un fichier de suivi ou «matrice» pour guider le travail des moniteurs locaux.
12. Consultation et diffusion de l'information
  - a. - La consultation devra être faite à la fois pour le CPRP le quel, définit les paramètres d'exécution de la relocalisation, et pour les PRs ;
  - b. - Montrer pour le CPRP que des consultations consistantes, en cas de besoin en langues locales, ont eu lieu avec toutes les catégories de population concernées, y compris les ONGs, les autorités et toutes les parties prenantes et ce, à tous les niveaux.
  - c. - Décrire le cadre de consultation pour la préparation des plans de réinstallation et le cadre de sa diffusion auprès des parties intéressées.
13. Responsabilités pour la mise en œuvre.
  - a. - Décrire le dispositif institutionnel pour la mise en œuvre du plan cadre de réinstallation en précisant les procédures (i) d'évaluation sociale des sous projets pour identifier les besoins de réinstallation involontaire, (ii) l'organe responsable de la préparation des plans de réinstallation, les procédures de leur soumission, revue et approbation.
  - b. Proposer la composition et les attributions d'un comité mixte de liaison entre les communautés /personnes affectées et les structures locales en charge de la mise en œuvre des plans de réinstallation.
  - c. - Evaluer et identifier les besoins en renforcement de capacités nécessaires pour accomplir ces tâches par les différents acteurs impliqués.
  - d. - Elaborer également le plan d'exécution par lequel la relocalisation sera réalisée et traitée dans le cadre de la gestion globale du projet et de l'exécution séquentielle des sous-projets/activités. Le plan d'exécution doit montrer qu'aucun sous-projet/activité entraînant la réinstallation involontaire ne pourrait être validé sans un plan de compensation

dûment préparé et approuvé par la Banque mondiale. Aucun investissement entraînant une relocalisation ne pourra être exécuté sans compensation préalable.

**14.** Budget et financement (incluant les procédures de paiement).

**15.** - A ce stade, il est entendu que le coût de la réinstallation sera seulement estimatif et ne sera finalisé que lors de l'élaboration du PAR. Le consultant proposera donc des coûts globaux estimatifs de réinstallation, y compris les coûts de supervision générale et d'exécution. Spécifier les sources de financement. Estimer un budget nominal de la réinstallation. Préciser que le budget des réinstallations doit être inclus dans le budget du projet.

**16.** - Estimer et inclure le budget de renforcement des capacités dans le budget estimatif de mise en œuvre du plan cadre.

**17.** Annexes :

- a.* - TdRs pour la préparation des plans de réinstallation incluant le plan type d'un PAR.
- b.* - fiche d'analyse des micro-projets/activités pour l'identification des cas de réinstallations involontaires.
- c.* - fiche de plainte
- d.* - liste des personnes et structures consultées

## Annexes 7: Coûts de remplacement

**Tableau 24 : Coût des constructions neuves au mètre carré de surface bâtie**

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE	UNITE	PRIX (FCFA)
Bâtiment en briques de terre couvert avec chape sans enduit.	m <sup>2</sup>	10000
Bâtiment en briques de terre couvert avec une face enduite au ciment, sol en chape de ciment	m <sup>2</sup>	15 000
Bâtiment en briques de terre couvert avec les deux faces enduites au ciment, sol en chape de ciment.	m <sup>2</sup>	20 000
Bâtiment en briques de terre couvert avec enduit tyrolien, chape et peinture comprises.	m <sup>2</sup>	30 000
Bâtiment en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc..) exécuté à la hauteur du chaînage	m <sup>2</sup>	20 000
Bâtiment en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc..) exécuté jusqu'aux pentes	m <sup>2</sup>	30 000
Bâtiment couvert en tôles et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisé au ciment, de moellons, etc.) sans enduit ni chape	m <sup>2</sup>	35 000
Bâtiment couvert en tôles et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisé au ciment, de moellons, etc.) enduit d'une face, chape comprise	m <sup>2</sup>	40 000
Bâtiment couvert en tôles et en matériaux définitifs enduit deux faces, chape comprise	m <sup>2</sup>	45 000
Bâtiment couvert en tôles et en matériaux définitifs enduit deux faces, chape et peinture comprise	m <sup>2</sup>	50 000
Bâtiment couvert en dalle et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc.) Sans enduit ni chape	m <sup>2</sup>	100 000
Bâtiment couvert en dalle et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc.) enduit d'une face, chape comprise	m <sup>2</sup>	110 000
Bâtiment couvert en dalle et en matériaux définitifs enduit deux faces, chape comprise	m <sup>2</sup>	120 000
Bâtiment couvert en dalle et en matériaux définitifs enduit deux faces, chape et peinture comprise	m <sup>2</sup>	130 000
Etage courant couvert en dalle et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc..) sans enduit ni chape	m <sup>2</sup>	80000
Etage courant couvert en dalle et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc..) enduit d'une face, chape comprise	m <sup>2</sup>	85 000
Etage courant couvert en dalle et en matériaux définitifs enduit deux faces, chape comprise	m <sup>2</sup>	90 000
Etage courant couvert en dalle et en matériaux définitifs enduit deux faces, chape et peinture comprises	m <sup>2</sup>	100 000
Etage courant couvert en tôles et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc..) sans enduit ni chape	m <sup>2</sup>	50 000
Etage courant couvert en tôles et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc..) enduit d'une face, chape comprise	m <sup>2</sup>	65 000
Etage courant couvert en tôles et en matériaux définitifs enduit deux faces, chape comprise	m <sup>2</sup>	70 000
Etage courant couvert en tôles et en matériaux définitifs enduit deux faces, chape et peinture comprise	m <sup>2</sup>	80 000

**Tableau 25 : Plus-value à ajouter aux coûts des constructions selon les cas**

<b>D) CLOTURES</b>		
Clôture en briques de terre non enduite	ml	2 000
Clôture en briques de terre, compris enduites d'une face	ml	3 000
Clôture en briques de terre enduites des deux faces	ml	5 000
Clôture en matériaux définitifs sans enduit	ml	12 500
Clôture en matériaux définitifs, une face enduite	ml	15 000
Clôture en matériaux définitifs, deux faces enduites	ml	17 500
Clôture en claustras	ml	15 000
Clôture en matériaux définitifs, enduit tyrolien deux faces	ml	20 000
Clôture en Moellons	ml	17 500
Clôture en grillage poulailler	ml	5 000
Clôture en tôle pleine	ml	15 000
Clôture en grille de fer forgé	ml	25 000
Clôture en balustre	ml	15 000
<b>II) PORTAIL</b>	<b>ml</b>	
Portail en tôles ondulées	ml	20 000
Portail de fût ou barrique	ml	50 000
Portail en tôle pleine	ml	90 000
Portail métallique coulissant	ml	150 000
<b>III) TERRASSES</b>	<b>m<sup>2</sup></b>	
Terrasse avec chape	m <sup>2</sup>	10 000
Sol en pavés	m <sup>2</sup>	6 000
Terrasse compris carreaux	m <sup>2</sup>	22 000
Piscine	m <sup>2</sup>	150 000
<b>IV) HANGARS</b>	<b>m<sup>2</sup></b>	
Hangars en tôles ondulés, ossature en bois sans chape	m <sup>2</sup>	7 000
Hangars en tôles ondulés, ossature en bois avec dallage et	m <sup>2</sup>	15 000
Hangars en tôles bac, charpente métallique avec dallage	m <sup>2</sup>	22 000
<b>PLUS VALUE A AJOUTER AUX COUTS DES CONSTRUCTIONS SELON LES CAS</b>		
Hangars en tôles bac, charpente métallique avec carreaux	m <sup>2</sup>	35 000
Auvent en B.A avec chape	m <sup>2</sup>	35 000
Auvent en B.A avec carreaux	m <sup>2</sup>	45 000
<b>V) APPAREILS SANITAIRES ET AUTRES</b>		
Latrine en briques de terre	u	35 000
Latrine en parpaings	u	50 000
Latrine en douche séparées	u	70 000
Latrine couverte	u	150 000
Latrine type ONEA	u	150 000
Salle d'eau	u	450 000
Salle d'eau avec baignoire	u	850 000
WC à l'anglaise	u	140 000
WC à la turque	u	120 000
Colonne de douche	u	25 000
Bidet	u	100 000
Lavabo	u	100 000
Urinoir	u	75 000

<b>VI) APPAREILS ELECTRIQUES</b>		
Brasseur d'air plafonnier	u	50 000
Climatiseur individuel	u	450 000
Split système	u	650 000
Chauffe eau électrique on suppose ?	u	250 000
Autocommutateur		
Ascenseur		Les factures, les marchés d'entreprise ou les reçus sont à prendre en compte à défaut, la commission tranchera avec l'appui de la DGAHC et avec le concours éventuel
Monte charge		
Générateur		
Climatisation centrale		
Autres appareils non énumérés		
VII) PLAFOND, CARREAUX, ETC.		
Plafond en contreplaqué de 5mm avec ossature apparente	m2	12,000
Plafond en contreplaqué de 5mm ordinaire	m2	7,000
Plafond en contreplaqué de 10 mm	m2	15,000
Plafond en staff	m2	22,000
Carreaux pour sol	m2	15,000
Carreaux de façade	m2	20,000
Moquette	m2	20,000
Gerflex	m2	10,000
Granito	m2	10,000
Ouvertures en aluminium	m2	100,000
VIII) IMMEUBLES GRANDS STANDINGS OU COMPLEXES (hôtels, usines, etc )		Les factures, les marchés d'entreprise ou les reçus sont à prendre en compte à défaut, la commission tranchera avec l'appui de la DGAHC et avec le concours éventuel des services compétents dans le domaine concerné

Source : Direction de la réglementation et des Statistiques, DGAHC, Ministère de l'habitat et de l'Urbanisme, 13 novembre 2006